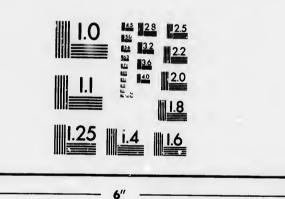
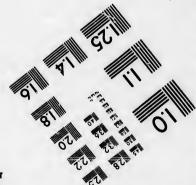


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WSST MAIN STREET WEBS &R, N.Y. 14580 (71&) 872-4503



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



C 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notas techniques et bibliographiques

	document est	d at the reduction filmé au teux do 14X			550us. 22X		26X		30X	
	Additional of Commentain	omments:/ es suppléments	nires;							
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ If se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration appareissent dans le texte, mais, lorsque cela éteit possible, ces pages n'ont pes été filmées.			slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelu etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.				nt ne pelur		
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ Lareliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure				Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata					
	Relié avec d	Bound with other material/ Rellé avec d'autres documents				Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire				
		Coloured plates and/or illustrations/ Plenches et/ou illustrations en couleur			Quality of print varies/ Qualité inégale de l'Impression					
		Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)			V	Showthrough/ Transparence				
		Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur			\checkmark	Pages détachées Peges détechées				
	Cover title r Le titre de c	nissing/ ouverture mand	jue		V		scoloured scolorées,			
		cred and/or lam restaurée et/ou					stored an staurées (
	Covers dam Couverture	aged/ endommagée					maged/ ndommag	ées		
	Coloured co						pages/ couleur			
opy	y which may ch may alter a oduction, or y	table for filming be bibliographic iny of the imago which may signi of filming, are	es in the ficantly change		de co poin une mod	et exemp t de vue i image rep ification (possible d laire qui s bibliograp produite, d dens la mo ci-dessou	ont peut- hique, qui ou qui peu éthode no	tre uniq peuvent vent exi	ues du modifi ger une

The copy filmed hare has been reproduced thanks to the generoalty of:

Législature du Québec Québec

The Images appearing hara are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meening "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too lerge to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as meny frames as required. The following diegrams illustrate the mathod:

L'axamplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tanu de la condition et de la nuttaté de l'examplaire filmé, at en conformité avec les conditions du contrat de filmège.

Les exemplaires origineux dont le couverture en papier est imprimés sont filmés en commençant par la premier plat et en tarminant soit par la dernière pege qui comporta une ampreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exempleires origineux sont filmés en commençant per la première page qui comporte une empreinta d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière pege qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière imege de cheque microfiche, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, atc., peuvent être filmée à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur geuche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'imeges nécessaira. Les diagrammes suivants illustrent le méthode.

1 2 3	
-------	--

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

elure, à

rata o

aile

du

difier une

nage

32X

cen

COMMISSIONS



000

GOUVERNEURS ET INTENDANTS

DU

CANADA,

ET DES

DIFFÉRENTS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.

SUIVIES D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DE TOUTES LES MATIÈRES CONTENUES TANT DANS CE VOLUME QUE DANS LES DEUX VOLUMES PRÉCÉDENTS.

IMPRIMÉES SUR UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

Revues et corrigées d'après les Pièces originales deposées aux Archives Provinciales.



QUEBEC:

DE LA PRESSE A VAPEUR DE E. R. FRÉCHETTE, 13. RUE LA MONTAGNE.

1854.



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Mercredi, 8 juin 1853.

Résolu,

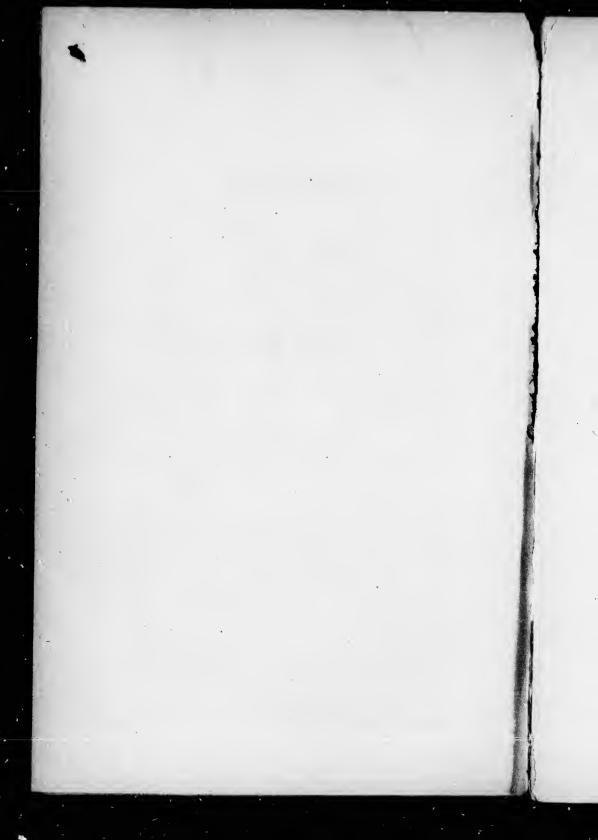
Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, exposant que les " Edits et Ordonnances des Intendants et Arrêts portant Réglement du Conseil Supérieur de Québec," constituant une partie des lois et de la jurisprudence du Bas-Canada, publiées en l'aunée 1803, conformément à une advesse de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, votée le 5 mars 1801, étant épuisés ou à peu près, et comme il est difficile de s'en procurer, il est expédient qu'une nouvelle édition en soit imprimée ensemble avec les "Edits et Ordonnances, Arrêts et Réglements," in extenso, qui dans l'édition susdite ne sont mentionnés que sous leurs titres respectifs; soumettant aussi qu'il y a raison de croire que, parmi les archives de la province, un grand nombre d'ordonnances, records, documeuts, et papiers qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici, relativement aux affaires publiques, depuis les premiers établissements de la colonie jusqu'à l'établissement de la constitution du Bas-Canada, qu'il est d'un grand intérêt public et très convenable de conserver comme tendant à jeter du jour sur l'histoire passée du pays, et qui aujourd'hui peuvent être imprimés, il est à présumer, sans préjudice an service public ou aux individus, assurant Son Excellence que s'il lui plaît de faire un choix des archives qui pourront être publiées avec avantage, et les faire imprimer et distribuer pour l'information du public, quant aux époques et aux événements du passé, aux personnes qui ont droits à une copie des statuts, cette chambre en paiera volontiers la dépense.

Ordenné,

Que cette adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de ce te chambre qui forment partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.

Attesté.

W. B. LINDSAY,



COMMISSIONS

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA,

ET DES

DIFFÉRENTS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS.

Commission de François Ier. à Jacques Cartier, pour l'établissement du Canada, du 17e Octobre 1540. (*)

François, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

TOMME pour le désir d'entendre et avoir connaissance de plusieurs U pays qu'on dit inhabités, et autres être possé les par gens sanvages, vivans sans connoissance de Dieu et sans usage de raison, eussions des-pie-ça (†) à grands frais et mises, envoyé découvrir les dits pays par plusieurs bous pilotes, et autres nos sujets de bon entendement, savoir et expérience, qui d'iceux pays nous auraient amené divers hommes que nous avons par longtems tenus en notre royaume, les faisant instruire en l'amour et crai te de Dieu et de sa sainte loi et doctrine chrétienne, en intention de les faire remener es dits pays en compaguie de bon nombre de nos sujets de boune volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre sainte foi ; et entrautres y eussions euvoyé notre très-cher et bien amé Jacques Cartier, lequel aurait découvert grand pays des terres de Canada et Hochelaga faisant un bout de l'Asie du côté de l'occident; lesquels pays il a trouvé (ainsi qu'il nous a rapporté) garnis de plusienrs bonnes commodités, et les peuples d'iccux bien fonrnis de corps et de membres et bien disposés d'esprit et entendement; desquels il nous a semblablement ameué aucun nombre, que nous avous par long-

 ^(*) Histoire de la Nouvelle-France, par Lescarbot, page 397, et Mémoires sur les Possessions en Amérique, tome III, page 280.
 (†) Dés-pie ça—Vieux mot qui signifiait: il y a longtemps on dephis longtemps.

tems fait voir et instrnire en notre dite sainte foi avec nos dits snjets; en considération do quoi, et de leur bonne inclination nous avons avisé et délibéré de renvoyer le dit Cartior ès dits pays de Canada et Hochelaga, et jusques en la terre de Saguenay (s'il peut y aborder) avec bon nombre de navires, et de toutes qualités, ans et industrie pom plus avant entrer ès dits pays, converser avec les pemples d'iceux et avec eux habiter (si besoin est) ufin de mieux parvenir à notre dite intention et à faire chose agréable à Dien notre créateur et rédempteur, et que soit à l'augmentation de son saint et sacré nom et de notre mère sainte église catholique, de laquello nous sommes dit et nommé premier fils: par quoi soit besoin pour meilleur ordre et expédition de la dite entreprise, députer et établir un capitaine-genéral et maitre pilote des dits navires, qui a't regard à la conduite d iceux, et sur les gens, officiers et so'dats y ordonnés et établis.

Savoir faisons que nons, à plein confiant de la personne du dit Jacques Cartier et de ses sens, suffisance, loyanté, prud'hommie, hardiesse, grande diligence et bonne expérience, icelui, pour ces causes et untres à ce nous mouvans, avons fait, constitué et ordonné, faisons, constituous, ordonnous et établissons par ces présentes, capitaine-général et mûtre pilote de tous les navires et autres vaisseaux de mer, par nons ordonnés être menés pour la dite entreprise et expédition, pour le dit état et charge de capitaine-général et maître pilote d'icenx navires et vaisseaux, avoir, tenir et exercer par le dit Jacques Cartier, aux homeurs, prérogutives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits tels que par nous lui seront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira; et lui avons donné et donnons puissance et autorité de mettre, établir et instituer aux dits navires tels lieutenans, patrons. pilotes et antres ministres nécessaires pour le fait et conduite d'icenx, en tel nombre qu'il verra et conno tra êtro, besoin et nécessaire pour le bien de la dite expédition.

Si donuons en mandement par ces dites présentes à notre amiral ou vice-amiral que prins (*) et recen du dit Jacques Cartier le serment pour ce dû et accoutumé, icelni mettent et instituent, on fassent mettre et instituer, de par nous, en possession et saisine du dit état de capitaine-général et maître pilote; et d'icelui, ensemble des honneure, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits, tels que par nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, sonffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et à lui obéir et entendre de tous cenx, et sinsi qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant le dit état et charge ; et outre, lui fasse, souffre et permette prendre le petit galion appelé "l'Emérillon," que de présent il a de nons, lequel est jà vieil et cadne, pour servir à l'adoub de ceux des navires qui en auront besoin, et lequel nous voulens être prins et appliqué par le dit Cartier pour l'effet dessus dit, sans qu'il soit tenu en rendre aucun antre compte ni reliquat; et duquel compte et reliquat nons l'avons déchargé et déchargeons par icelles présentes.

Par lesquelles nous mandons aussi à nos prévêts de Paris, baillis de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois et de Tonrs; sénéchaux du Maine, d'Anjon et Guerme, et à tous nos antres baillis, sénéchaux, prévêts, alloués et autres nos justiciers et officiers, tant de notre veyaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui, par devers lesquels sont aucuns prisonniers, accusés on prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils

^(*) Prine-C'était anciennement le participe passé du verbe prendre.

soieut, fors (§) de crimes de lèze-majesté divine et humaine envers nous et de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre et bailler ès mains du dit Cartier, ou ses commis et députés portant ces présentes on le duplicata d'icelles pour notre service en la dite entreprise et expédition, ceux des dits prisonniers qu'il connoitra être propres, suffisans et capables pour servir en icelle expédition, jusqu'au nombre de cinquante personnes et selon le choix que le dit Cartier en fera, iceux premièrement jugés et condamnés selon leurs démérites et la gravitó do leurs méfaits, si jugés et condamnés ne sont, et satisfaction anssi préalablement ordonnée aux parties civiles et intéressées, si faite n'avoit été; pour laquelle toutefois nous ne voulons la délivrance de leur personne de dites mains du dit Cartier, a'il les trouve de service, être retardée ni retenue, mais se prendra la dite satisfaction sur leurs biens soulement.

Et laquelle délivrance des dits prisonniers accusés ou prévenus, nous voulons être faite ès dites mains du dit Cartier ponr l'effet dessus dit par nos dits justiciers et officiers respectivement, et par chacun d'eux en leur regard, pouvoir et jurisdiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et sans que, par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dossus dite soit aucunement différée; et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre les dits cinquante, nous voulons que la delivrance que chacun de nos dits officiers en fera au dit Cartier soit écrite et certifié en la marge de ces présentes, et que néanmoins régistre en soit par eux fait et envoyé incontinent par-devors notre amé et féal chancelier, pour conneître le nombre et la qualité de ceux qui auront été baillés et délivrés; car tel est notre plaisir. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Pris (†), le dix-septième jour d'octobre. l'an de grace mil cinq cent quarante, et de notre règne le vingt-sixième.

Ainsi signé sur le repli, Par le roi, vous monseigneur le chancerier et autres présens,

DE LA CHESNAYE.

Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

Lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, pour le Steur de la Roche, du 12e. janvier, mil cinq cent quatre-ningt diahuit (1).

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le feu roi François I, sur les avis qui lui auroient été données qu'aux isles et pays de Canada, Isle de Sable, Terres-Neuves et autres adjacentes, pays très fertiles et abondans en toutes sortes de

^(†) Fors-Outre, excepté. (†) Saint-Prix-Bourg de France (Saône-et-Loire).

^(‡) Histoire de la Nouvelle-France, par Lescarbot, page 483-st Mémoires sur les Possessions en Amérique, tome III, page 310.

commodités, il y avoit plusieurs surtes de peuples bien formés de carps et de membres, et hien disposés d'esprit et d'entendement, qui ° vivent sant aucuno connoissance de Dicu, auroit (pour en avoir plus ample comoissanee) iceux pays fait découvrir par ancuas bous pilotes et gens à ce connoissans. Ce qu'nyant recumn véritable, il anroit, poussé d'un zèle et affection de l'exaltation du nom chrétien, den le 15e. janvier 1540, donné pouvoir à Jenn-François de la Rocque, sieur de Roberval, pour la conquête des dits pays. Ce que n'nyunt été exécuté dès lors pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette conronne, nous avons resolu, pour perfection d'une si belle œuvre et de si sainte et loughle entreprise, au lieu du dit feu sieur de Poberval, de donner la charge de cette conquête à quelque voillant et expérimenté personnage, dont la fidélité et affection à notro service nons soient connues, avec les mêmes pouvoirs, untorités, prérogatives et préémineuces qui étoient accordés un dit feu sieur de Roberval par les dites lettres patentes du dit feu voi François I,

Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons do la personne de notre amé et féal Troillas du Mesgonets, chevalier de notre ordre, consciller en notre conscil d'état et capitaine de cinquante hommes d'urmes de nos ordennances, le sicur de la Roche, marquis de Cottenmeal, baron de Las, vicomte de Carentan et Suint-Lo en Normandie, vicomte de Trévallot, sieur de la Roche, Gommard et Quemioalec (*), de Gornac, Bontéguigno et Liscuit, et de ses louables vertus, qualités et mérites, aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service et avancement de nos affaires : icelni, pour ces causes et antres à ce nous mouvant, nous avons, conformément à la volonté du feu roi dernier décédé, notre très-honoré sieur et frère, qui jù avoit fait élection de sa persoane pour l'exécution de la dite entreprise, icelni fait, faisons, créons, ordonnens et dtablissons par ces présentes signées de notre main, notre lieutenantgénéral ès dits pays de Canada, Hochelaga, Terre-neuves, Labrador, rivière de la Grande Baye de Norembègne et terres adjacentes des dites provinces et rivières, levquels étant de grande longueur et étendue de pays, sans icelles être habitées par sujets de aul prince chrétien; et pour cette sainte œuvre et agrandissement de la foi cutholique établissons pour conducteur, chef, gouverneur et capitaine de la dite entreprise, ensemble de tons les navires, vuisseaux de mer et parcillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que aun es par nons ordonnés, et qui seront par lui choisis pour la dite entreprise et exécution, avec pouvoir et mandement spécial d'élire, choisir les capitaines, ma tres de navire et pilotes, commander, ordonner et dispo-cr sous notre autorité, prendre, emmener et faire partir des ports et hâvres de notre royaume, les nefs, voisseaux mis en appareil, équipés et munis de gens, vivres et artillerie, et autres choses nécessaires pour la dite entreprise, avec pouvoir en vertu de nos commissions de faire la levée de gens de guerres qui seront nécessaires pour la dite entreprise, et icenx faire conduire par ses capitaines nu lieu de son embarquement, et aller, venir, passer et repasser ès dits pouts étrangers, descendre et entrer en iceux, et mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes châteaux, forts et habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer et ódifier d'autres, faire lois, statuts et ordonnances politiques, iceux faire garder, observer et entretenir, faire punir les délin-

^(*) Lescarbot dit : Quermoalec.

quans, leur pardonner et remettre, selon qu'il verra bon être, pourvû toutefois quo ce ne soient pays occupés on étant sous la sujétion et obéissance d'ancuns princes et potentats nos amis, alliés et confédérés.

ıi

18

8

0

ir 5-

0

l,

t

0

1

5

Et afiu d'augmenter et accro'tto le bon vouloir, courage et affection de ceux qui serviront à l'exécution et expédition de la dite entreprise et même de ceux qui demeureront ès dices terres, nous lu avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourrait avoir acquise au dit voyage, faire b il, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs en tous droits de propriété, à savoir : aux gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, haronnios et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services, à la charge qu'ils serviront à la tuition et défeuse des dits pays et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentous qu'ils en demeureut quittes pour les six premières années, ou tel nutro tems que notre dit lientenant avisera bon être, et conno tra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir et service pour la guerre ; aussi qu'au retour de notre dit lieutement, il puisse départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gagnages et profits mobiliaires provenus de la dite entreprise et avantager du tiers ceux qui auront fait le dit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ses frais et dépens, et l'autre tiers pour être employé aux œnvres communes, fortifications du pays et frais de guerre; et afin que notre dit lieutenant soit mieux assisté et accompagné en la dite cutreprise, nous lui avons donné pouvoir de se foire assister en la dite armée de tous gentilhommes, marchands et autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer au dit voyage, payer gens et equipages et munir nots à leurs dépens : ce que nous leur défendons très-expressémont faire ni trafiquer suns le su et consentement de notre dit lieutenant, sur peine à cenx qui seront trouvés, de perdition de tous leurs vaisseaux et marchandises.

Prions aussi et requérons tous potentats, princes nos alliés et confédérés, leurs lientenans et sujets, en cas que netre dit lientenant nit quelque besoin ou nécessité, Îni donner aide, secours et confort, favoriser son entreprise; enjoignons et commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce seconrables, et se joindre avec lui, révoquant dès à présent tous pouvoirs qui pourraient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs rois, que nous, à quelques personnes et pour quelque cause et occasion que ce soit, un préjudice du dit marquis notre dit lieutenant général, et d'autant que pour l'effet du dit voyage, il sera besoin passer plusieurs contrats et lettres, nous les avons des à présent validés et approuvés, validous et approuvons, ensemble les seings et sceaux de notre dit lieutenant, ct d'antres par lui commis pour ce regard, et d'autant qu'il pomrait survenir à notre dit lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser un ou plusieurs lieutenans, voulons et entendons qu'il en puisse nommer et constituer par testament et autrement comme bou lui semblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin quo notre dit lieutenant puisse plus facil, ment mettre ensemble le nombre de gens qui lui est nécessaire pour le dit voyage et entreprise, tunt de l'un que de l'autre sexe, nous lui avons donné ponvoir de preudre, élire et choisir et lever telles personnes en notre dit royaume, pays, terres et seigneurie qu'il connoîtra être propres, utiles et nécessaires

pour la dite entreprise, qui conviendront avec lui aller, lesquels il fera conduire et acheminer des lieux où ils seront par lui levés, jusqu'au lieu de l'embarquement.

Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connaissance des dits pays et gens étrangers, pour plus avant spécifier le pouvoir qu'entendons donner à notre dit lieutenant général, voulons et nous plaît qu'il aît le même pouvoir, puissance et autorité qu'il était accordé par le dit seu roi François au dit sieur de Roberval, encore qu'il n'y soit si particulièrement spécifié; et qu'il puisse en cette charge faire, disposer et ordonner de toutes choses opinées et inopinées concernant la dite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires et nécessités le requérir et tout ainsi et comme nous mêmes serions et faire pourrions, si présent en personne y étions, jàçoit que (*) le cas requit mandement plus spécial, validant dès à présent, comme pour lors tont ce que par notre dit lieutenant sera fuit, dit, constitué, ordo mé et établi, contracté, chevi (†) et composé, tant par armes, amitié, confédération et autrement en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse être, pour raison de la dite entreprise tant par mer que par terre. Et avons le tont approuvé, agréé et ratifié, agréons, approuvons et ratifions par ces présentes, et l'avouons et tenons, et voulons être tenu bon et valable, comme s'il avait été par nous fait.

Si donnous en mandement à notre amé et féal le sieur comte de Chiverny, chancelier de France, et à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, grand-conseil, baillis, sénéchaux, prévôts, juges et lieutenans, et tous aunes nos justiciers et officiers, chacun en droit soi comme il appartiendra, que notre dit lieutenant, duquel nous avo s ce jourd'hui prins et reçu le serment en tel cas accoutumé, ils fassent et laissent, souffrent jouir et user pleinement et paisiblement, à icelui obéir et entendre et à tous ceux qu'il appartiendra, ès choses touchant et concernant notre dite lieutenance; mandons en outre à tous nos lieutenans-généraux, gouverneurs de nos provinces, amiraux, vice-amiraux, maitres des ports, hâvres et passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours et assistance, et à ses gens avoués de lui dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationné par un de nos amés et féaux conseillers, not irres ou secrétaires, ou fait par-devant notaires royanx, foi soit ajoutée comme au présent original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel ès dites présentes.

Donné à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grâc : mil sinq cent quatre-vingt-dix-huit, et de notre règne le neuvième.

Signé: HENRY.

^(*) Jaçoit que, ou jà soit que-Conjonction qui se disait pour quoique, encore

^(†) Chevir-Vieux verbe français qui signifie: Composer, accommoder, et

Commission de Commandant en la Nouvelle-France par Mr. le comte de Soissons, Lieutenant-Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e octobre 1612 (*).

fera

qu'au

ance

uvoir nous

ccor-

qu'il arge

con.

rvice

mes

icoit

ent,

onemes,

que mer

ons,

, et

e de

lers

≦né-

s et

ent

ser

еи**х** е**и-**

ou-

rts,

oir,

de

rra

1148

ers,

oit

 $\mathbf{E}_{\mathbf{B}}$

nq

t.

Charles de Bourbon, comte de Soissons, pair et grand-maître de Frunce, gouverneur pour le roi ès pays de Normandie et Danphiné, et son lieutenant-général au pays de la Nouvelle-France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons à tons qu'il appartiendra que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samnel de Champlaia, capitaine ordinaire pour le roi en la marine, et de ses sen; suffisance, pratique et expérience au fait de la marine et bonne diligence, comaissance qu'il a au dit pays pour les diverses navigations, voyages et frèquentations qu'il y a faits et en autres lieux circonvoisins d'icelui, icelui sieur de Champlain, pour ces causes et en verta'du ponvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes notre lieutenant pour représenter notre personne au dit pays de la Nouvelle-France; et pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent autrement appelé la Grande-Rivière de Canada, au dit pays de la Nouvelle-France, et au dit lieu et autres endroits que le dit sieur de Champlain avisera bon être, y faire construire et bâtir tels autres forts et forteresses qu'il lui sera besoin et nécessaire pour sa conservation et de ses dits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour au dit lieu de Québec et autres endroits en l'étendne de notre pouvoir, et tant et si avant que faire se pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de Sa Majesté, et à icelle assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre et les circonvoisins d'icelle, et par le moyen de ce et de tontes autres voies licites les appeler, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connoissance et service de Dieu et à la lumière de la foi et religion catholique, apostolique et romaine, la y établir et en l'exercice et profession d'icelle maintenir, garder et conserver les dits lieux sons l'obéissance et autorité de Sa dite Majesté.

Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit ponvoir, permis au dit sieur de Champlain commettre, établir et con tituer tels capitaines et lieutenans que besoin sera; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglemens et ordonnances ; traiter, contracter à même effet paix, alliance et confedération, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leucs princes on autres ayant pouvoir et commandement sur eux; entretenir, garder et soignensement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvu qu'ils y satisfassent de leur part, et à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obeissance et service de Dien, et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de Sa dite Majesté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement ct paisiblement; faire faire à ectte fin les déconvertures et recon-

^(*) Champlain. partie I, page 231—et Mémoires sur les Possessions en Amérique, tonne III, page 331.

noissances des dites terres, et notamment depuis le dit lieu appelé Québec jusques et si avant qu'il se pourra étendre au-dessus d'icclui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit fleuve Saint-Laurent, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller, par-dedans le dit pays, au pays de la Chine et Indes Orientales, ou autrement, tant et si avant qu'il se pourra, le long des côtes et en la terre ferme; faire soigneusement rechercher et reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les édits et réglemens de Sa Majesté, et ainsi que par nons sera ordonné.

Et où le dit sienr de Champlain trouveroit des François et autres trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples étant depuis le dit lieu de Québec et au-dessus d'icelui, comme dessus étant depuis le dit lieu de Québec et au-dessus d'icelui, comme dessus est dit, et qui n'ont été réservés par Sa Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en France, ès hâvres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la justice, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances royaux et de ce qui nous a été accordé par Sa dite Majesté; et ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit sieur de Champlain, en la fonction de la dite charge de notre lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement des dites conquête et peuplemeut; le tout pour le bien, service et autorité de Sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferious si nous y étions en personne, et comme si le tout y étoit par exprès et plus particulièrement spécifié et déclaré.

Et outre tout ce que dessus, avons au dit sieur de Champlain permis et permettons d'associer et prendre avec lui telles personnes et pour telles sommes de deniers qu'il avisera hon être pour l'effet de notre entreprise, pour l'exécution de laquelle, même pour l'effet de embarquemens et autres choses nécessaires à cet effet, qu'il fera ès villes et hâvres de Normandie et autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné et donnons par ces présentes toute charge, pouvoir, commission et mandement spécial; et pour ce vous avons substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer, et faire abserver par ceux qui seront sous votre charge et commandement, tout ce que dessus, et nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qui aura été fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à Sa dite Majesté.

Si prions et requérons tous princes, potentats et seigneurs étrangers, leurs lieutenans-généraux, amiraux, gouverneurs de leurs provinces, chefs et conducteurs de leurs gens de guerre tant par mer que par terre, capitaines de leurs villes et forts maritimes, ports, côtes. hâvres et détroits, donner au dit sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tout support, seconrs, assistance, retraite, main-forte, faveur et aide, si besoin en a, et en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ec, nous avons ces dites présentes signé de notre main, fait contresigner par l'un de nos secrétaires ordinaires, et à icelles fait mettre et apposer le cachet de nos armes.

A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil six cent douze.

Signé: CHARLES DE BOTT BON.

le

Et sur le repli, Par monseigneur le comte,

Signé: BRESSON.

Commission de Commundant en la Nouvelle-France par M. le Duc de Ventadour, qui en était Vice-roi, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e Février 1625 (*)

Henry de Levy, duc de Ventadonr, pair de France, lieutenant général pour le roi an gouvernement de Languedoc, vice-roi et lientenant-général au pays de la Nouvelle-France et terres circonvoisines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons du sieur Samuel de Champlain, capitaine pour le roi en la marine; et de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonno diligence, connaissance qu'il à an dit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, et en autres lieux circonvoisins d'icelui : icelui sieur de Champlain, pour ces causes et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeste, conformément anx lettres de commission par lui obtenues, tant du feu sienr comte de Soissons, que Dieu absolve, que de monsieur le prince de Condé, et depuis de monsieur le duc de Montmoreney, nos prédécesseurs en la dite lieutenance générale, des 15e octobre et 22e novembre, 1612 et 8e mars 1620 et à la nomination de Sa Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du conseil du 1er. avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, notre lientenant, pour représenter notre personne au dit pays de la Nouvelle-France; et pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens au lien de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la Grande Rivière de Canada au dit pays de la Nouvelle France, et au dit lien et autres endroits que le dit sienr de Champlain avisera bon être, faire construire et bâtir tels forts et forteresses qui lui sera besoin et nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son ponvoir, pour, au dit lieu de Québec et autres lieux et endroits en l'étendue de notre dit pouvoir, tant et si avant que faire se pourra, établir étendre et faire connoître le nom, puissauce et autorité de Sa Majesté; et en icelles assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre et les circonvoisins d'icelle; et par le moyen de ce, et de toutes antres voies, licites, les appeler, faire instruive, provoquer et émonyoir à la connoissance et service de Dieu et à la foi et religion catholique, apostolique et romaine; la y établir, et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sons l'obéissance et antorité de Sa dite Majesté.

Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit sieur de Champlain, commettre et établir et substituer tels capitaines et lientenans pour nous, que besoin sera; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglement et ordonnances, jusqu'à ce que par nous antrement en ait été pourvu; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs princes ou autres ayans commandement sur eux; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfissent de leur part; et à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obeïssance et service de Dieu et l'établissement, manutention et conservation de

it fleuve ir aller, ales, ou et en la e toutes néraux, is et en nens de

appelé d'icelui,

t autres
peuples
dessus
mis et
sseaux,
t iceux
tement
re eux
a été
e comcharge
ent des
t dutottorité
tout y

u pernes et
flet de
re les
era ès
copos,
arge,
avons
erver,
undeontes
endre

tranpromer
orts,
pour
ours,
t en
vons
n de
chet

^(*) Champlain, partie II, page 81,-et Mémoires sur les pessessions en Amérique,

l'autorité de Sa dite Majesté parmi eux; du moins pour vivre, hanter et fréquenter avec eux en tonte assurance, liberté, fréquentatione et fréquenter avec eux en tonte assurance, liberté, fréquentatione et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement, faire faire à cette fin les déconvertures des dites terres, et notamment depuis le dit lien de Québec, jusques et si avant qu'il se ponrra étendre au-dessus d'icclui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit fleuve Saint-Laurent, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller, par dedans le dit pays, an royaume de la Chine et Indes Orientales; ou autrement tant et si avant qu'il se pourra éteudre le long des côtes du dit pays tant par mer que par terre, et faire en la dite terre ferme, soigneusement rechercher et reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métanx et minéraux; les àire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis, et en disposer selon et ainsi qu'il est preserit par les édits et réglemens de Sa dite Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné.

Et où le dit sieur de Champlain trouverait des Français ou autres, trafiquans, négocians et communiquans avec los sauvages et peuple, notamment depuis le lieu de Gaspey, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf dégrés de latitude, et jusqu'au cinquante-denxième dégré nord et sud du dit Gaspey, qui nous est réservé par Sa dite Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et les apprehender, ensemble leurs vaisseaux et marchandises, et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en France ès mains de la justice pour être procédé contr'eux selon la rigneur des ordonnances royaux, et ce qui nous a été accordé par Sa dite Majesté ; ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit sient de Champlain, en la fonction de sa dite charge de notre lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement des dites conquêtes et peuplement; le tout pour le bien, service et autorité de Sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si tout y était par exprès, et plus particulièrement spécifié et déclaré.

Lni avons, et de tout ce que dessus, donné et donnons par ces presentes, charge et pouvoir, commission et mandement spécial; et pour ce, et en tout notre pouvoir ès dit pays, à quoi nous n'aurions pourvu, et jusqu'à y être par nous particulièrement pourvu, avons le dit sicur de Champlain, substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer et faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge et commandement, et de nous faire bon ct fidèle rapport, à toutes occasions, de tont ce qu'il aura fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à Sa dite Majesté.

Si prions et requérons tous princes, potentats et seigneurs étrangers, les lieutenans-généraux, amiraux, gouverneurs de leurs provinces, chefs et conducteurs de leurs gens de guerre tant par mer que par terre, capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, cêtes, hàvres et détroits, donner confort et aide au dit sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tont support, assistance, retraite et main-forte, si besoin est, et en soient par lui requis. En témoin de quoi, nous avons signé les présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre seel.

Donné à Paris, le quinze février, mil six cent vingt-cinq.

Signé: VENTADOUR.

Et plus bas, Par le commandement de mon dit seigneur,

Signé: GIRARD.

Prolongation de la Commission de Gouverneur et Lieutenant-Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huault de Montmagny, du 6e juin 1645 (*)

nter

n et

ent, ient

tengent

nin

e et

dre n la

tes

les

po-

Sa

es,

es,

nit

me

ite

er, ı à

ès

eз

a-

 $d\mathbf{e}$

ur

11-

é,

y

r-

-ز

ır

ı,

ır

Ð

t

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre cher et bien-amé Charles Huault de Montmagny, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, salut.

Vous ayant ci-devant commis, ordonné et établi gouverneur et notre lieutenant-général à Québec et sur le fleuve de Saint-Laurent et autres rivières qui se déchargent en icelni, vous anriez acquis tant de réputation par votre sage et prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle-France ayant vn que le dit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement supplié et requis de vouloir prolonger votre commissien peur autres trois années prochaines; et après plusieurs bons témoignages qui nous ont éte rendus par notre très-cher et bienamé cousin le duc de Bresse, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, de votre capacité, valeur et expérience, fidélité et affection pour notre service:

A ces causes, nous, de l'avis de la reine régente, notre très-honorés dame et mère, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons gouverneur et notre lieutenant-général, représentant notre personne à Québec et dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent et des autres rivières qui se déchargent en icelui, et lieux qui en dépendent en la Nouvelle-France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront au dit pays tant pour la garde des dits lieux que pour maintenir et conserver ce négoce, prendre soin de la colonie du dit pays, conservation et sûreté d'icelui sous netre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera; comme aussi, par forme de provision et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir, et aux lieutenans qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle-France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans des dits lieux; tenir la main à l'exécution des dits arrêts et réglemens du conseil, faits pour l'établissement et conduite de la Compagnie de la Nouvelle-France, et des accords faits entre la dite compagnie et les habitans des dits lieux; et jouir par vous, durant les dites trois années à commencer du jour et date des présentes, de la dite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, priviléges, droits, profits et émelumens qui y sont athibués.

Si mandons à tous nos lieutenans-généraux, capitaines et conducteurs de nos gens de guerre, justiciers et officiers, chacun en droit soi, qu'ils y vous laissent, sonfirent et fassent jouir et user de la dite charge pleinement et paisiblement, et à vous obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant la dite charge; de ce faire vou avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécia: par ces dites présentes; car tel est notre plaisir.

^(*) Tiré du Dépôt des Affaires Etrangères, et Mémoires car les Possessions en Amérique, toune III, page 337.

Donné à Paris, le sixième jour de juin, l'an de grâce mil six cent quarante-cinq, et de notre règne le troisième.

Signé: LOUIS.

Copie tirée des régistres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé:

P. LE DRAN.

Provisions de la charge de Gouverneur et Lieutenant-Général du Roi en Canada, en faveur du Sieur de Lauzon, du 17e janvier 1651 (*).

Lous, par la grâce de Dieu, etc., salut.

Etant le nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir d'un gouverneur et notre lieuteraut-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du sieur Daillebout, dont le tems, qui ne doit être que de trois aus, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal conseiller de notre conseil d'état, le sieur de Lauzon, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soins et industrie, courage, valeur et sage conduite au fait des armes: icclui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, par l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personue par la Compagnie de la Nouvelle-France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces prézentes signées de notre main, et lui avons douné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étenduc du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes de part et d'antre du dit fleuve, et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embonchure, à prendre dix lieues près de Miscon, du côté du sud et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit rieur Daillebout, pour trois ans seulement qui commenceront du jour que le dic sieur de Lauzon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit, que tous nos osiciers, ministres et sujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort, si le cas échet, le tout souverainement et sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance; et ce aux mêmes droits et honneurs et prérogatives que les précédens gouverneurs, pendant les dites trois années.

^(*) Tiré du Dépôt de la Marine,—et Mémoires sur les Possessions en Amérique, ton. III, page 399.

ent

rti-

Roi

un ve ns,

le ue

re

té, et

à.

éε :υ−

te

'il

e-

ıs,

et

e

271

o.

d

le

11.

1.3

ŧΙ

Si donnons en mandement à tous capitaines et officiers du dit pays qu'ils aient à lui obĕir et faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances et dépendances, tout aiusi qu'a notre personne, saus y contrevenir en quelque sorte et manière que ce pui se être; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avors fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le dix-septième jour de junvier, l'an de grâce mil six cent cinquante-un, et de notre règne le huitième.

Signé: LOUIS.

Copie tirée des régistres du dépât des affaires étrangères, et certifiée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent enquante-nu.

Signé i P. LE DRAN.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Conada, pour le Sieur Nicolas Denys, renfermant et d'signant les bornes et étendue de son gouvernement, du 30e, janvier 1654 (*).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Mavarre; à tons présens et à venir.

Etant bien informé et assuré de la louable et recommandable afficetion, peine et diligence que le sieur Nicolas Denys, écuyer, qui étoit ci-devant institué et établi par la Compagnie de la Nouvelle-France, gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent et isles adjacentes, à commencer depuis le Cap-de-Causcau jusqu'an Capdes Rosiers, en la Nouvelle-France; et lequel, depuis unuf on dix ans en-çà, a apporté et utilement employé tou; ses soins, tent à la conservation des sauvages du dit pays, à la foi et religion chrétionne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue du dit pays, ayant construit deux forts, et contribué de son possible à l'entretion de plusieurs ecclériastiques religieux, pour l'instruction des enfans des dits sauvages, et travuillé na défrichement des terres, cà il curoit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit centinué de fuire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay Charmisay, lequel, à main armée et sans aucun dreit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée les dits forts, victuailles et marchandises, sans en faire aucune satisfaction, et momo miné les dites habitations ; de sorte que pour remettre le dit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen des dites habitations qui y étoient faites et construites, et des forts dont le dit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable et instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre les dits forts ou en construire d'autres, et remettre le dit pays sons notre domination, et la dite compagnie dons ses droit, portés par l'édit de son établissement; et pour la défense du dit pays mumr et garder les dits forts, et ceux qui seront faits, de nombre

^(*) Tiré du Dépôt de la Marine, et Mésoires sur les Possonions en Amérique, tome III, page 401.

suffisant de gens de guerre et autres choses nécessaires où il convicus faire de graudes dépenses.

Et pour nous rendre un service de cette importance, étant assuré du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne et sage conduite du dit sieur Denys, lequel nous auroit été nommé et présenté par la dite compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, icclui sieur Denys, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou seroit, ordonné et établi, ordonnous et établissons par ces présentes siguées de notre main, gouverneur et netre neutenant-général représentant notre personne en tout le pays, territoire, côtes et coufins de la Grande-Baie de Saint-Laurent, à commencer du Cap-de-Cansoan jusqu'au Cap-des-Ro-iers, Isles-de-Terreneuve, Isles du Cap-Breton, de Saint-Jean, et autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, et la dite Compagnie de la Nouvelle-France dans ses droits, y faire reconnoître notre nom, puissance et autorité, assujétir soumettre et faire obéir les peuples qui y habitent, et les faire instruire eu la connoissance du vrai Dien et eu la lumière de la foi et religion chrétienne, et y commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce qu'il connoctra se devoir et pouvoir fuire pour maintenir et conserver les dits lieux sous notre autorité et puissance, avec ponvoir de commettre, établir et instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et présenter pour les pourvoir, et leur donner nos lettres à ce nécessaires; et selon les occurrences des affaires, avoc l'avis et conseil des plus prudens et capables, établir lois, statuts et ordonnances, le plus qu'il se pomra conformes aux nôtres; traiter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits peuples on antres ayant pouvoir et commandement sur eux; leur fure guerre ouverte, pour établit et conserver notre autorité et la liberté du trafic et pégoce entre nos sujets et eux, et autres cas qu'il jugera à propos ; jouir et octroyer à nos sujets qui habiteront on négocieront au dit pays et aux originaires d'icelui, graces, privilèges et houveurs, selon les qualités et mérite des persomes sous notre bon plaisir.

Voulons et entendons que le dit sieur Denys se reserve, approprier et jouisse pleinement et palsiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la Nouvelle-France, lui et les siens, et que d'icelles il puisse en donner et départir teller part qu'il avisera, tant à nos dits sujets qui s'y habitueront, qu'anx dits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite et services des personnes; faire soignensement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et les faire mettre et convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances: nous réservant, du profit qui en viendea de celles d'or et d'argent, seulement le dixième denier, et lui délaissons et affectons ce qui pourrait nous en apparteuir aux autres métaux et minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sa dite charge lui apporte.

Voulons que le sieur Denys privativement à tons autres, jouisse du privilége, pouvoir et faculté de trafiquer et faire la traite de pelleteries avec les dits sauvages, dans toute l'étendue du dit pays de terre ferme et côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-Neuve, Cap-Breton et autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées et pur ceux qu'il commettra, et à qui il en voudra

donner la charge, et qu'il lui soit fuit raison par la veuve du dit d'Aolnay Charnisay et ses héritiers, de toutes les pertes et dommages: a soufferts de la part du dit d'Aulnay Charnisay.

De plus, nous avous donné et dormous, uttribué et attribuons au dit sieur Denys, le droit et faculté et pouvoir de faire une compagnie sédentaire de la pêche des morues, saumons, maquereaux, harengs, surdines, vaches marines, loups marius et autres poissons qui se trouveront en tonte l'étendue du dit pays et côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies et isles adjacentes, à laquelle compagnie seront reçus tous les lubitans du dit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; et défeuses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre sur la dite compagnie pour faire la dite pêche sédentaire en toute l'étendue du dit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulous et entendons pouvoir aller par tout le dit pays de la Nouvelle-France, avec navires, et en tels ports et havres que bon leur semblera pour y faire pêche verte et sèche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aneune façon par la dite compagnie; faisant très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands, maitres et capitaines de navires et autres nos sujets ordinaires du dit pays, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les sauvages du dit pays, ui la dite pêche sédeutaire, sans son exprês congé et permission, à peine de désobéissance et confiscation ontière de leurs vaisseaux, armes, munitions et marchandises au profit du dit sieur Denys et de dix mille livres d'amende.

Permettons au dit sieur Denys de les empêcher par tontes voies, et d'arrêter les contrevenans à nos dites défenses, leurs navires, armes et victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, et être procédé contre la personne et bien des désobéissans, ainsi qu'il appartiendra; et à ce que cette intention et volonté soit notoire et qu'aucun u'en prétende cause d'ignorance, mandons et ordonnous à tous nos officiers, justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête du dit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier et régistrer ces présentes, et le contenu en icelles laire garder et observer pouctuellement; faisant mettre et afficher ès ports, havres et autres lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûment collationnées par nos amés et féaux conseillers, secrétaire ou ziot ire royal, sur ce requis, foi soit ajoutée comme an présent original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre not e scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le trentième jauvier, mil six cent cinquame-quatre et de notre règne le ouzième.

Scellé da grand secau de circ verte, en lacs de soie rouge et verte.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le rei,

DE LOMENIE,

Æt à côté, visa.

ng

Ιιa

te

u.

11,

e1.

et s,

à

e-1-

la

н-

у

u

ľ

)--(;

16

t B

t.

e

t

i

;

Et plus bas : Collutionné à l'original par moi, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Sigué: LA DORIE, Avec paraphe. Nous écuyer, conseiller du roi honoraire en la conr des comptes, aides et finances de Rouen, commissaire de la marine, premier commis et garde des archives et dépêt de la marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collatiounée sur les régistres et papiers qui sont aux dits archives et dépêt, à Paris, le sept octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé: LAFFILARD.

Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle-France, en faveur du Vicomte d'Argenson, du 26e. Janvier 1657 (*)

Louis, etc., à tous ceux, etc., sulut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un gouverneur notre lientenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du sieur de Lauzon, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par uos réglemens pour le dit pays, est expiró, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien amé le sieur vicomte d'Argenson et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, vigilance, zèle, soin, industrie, courage, valeur et sage conduite, icelui pour ces causes et antres à ce nous mouvans et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale avons, ensuito do la présentation qui nons a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle-France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations ci-attaché sons le contrescel de notre chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donué et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du dit fleuve Saint-Laurent en la Nonvelle-France, isles et terres adjacentes, de part et d'autres du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchnre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, et du côté du nord autant que s'étendent les dites terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit, tevoit et everçoit le dit sicur de Lauzon, pour trois aus sculement, qui commencerout du jour que le dit sieur vicomte d'Argenson arrivera à Québec, auquel nons donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre, qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelni; juger de tous les disserends qui pourrent naître entr'eux, faire punir les délinquans et même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement et suns appel; leur ordonner tout co qu'il verra et conno tra nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays ou notre obéissance, et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédeus gouverneurs pendant les dites trois années.

Si donnons en mandement à tons officiers et capitaines du dit pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tons nos sujets ès choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne

^(*) Tiré du Dépôt des Afraires Etrangères, et Méxioires sur les possessions en Amérique, tome III, page 422.

sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce puisse être ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grâce mil six cent cinquante-sept, et de notre règne le quatorzième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signó:

DE LOMENIE.

Copie tirée des régistres du dépôt des affaires étrangères, et certiliée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé:

P. LE DRAN.

Lettres patentes du Roi qui établissent le Sieur de Mézy gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, à la place du Sieur Dubois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté, du premier mai 1663.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres veriont, salut.

Voulant, pour le bien de notre service, pourvoir d'un gouverneur Commission notre lientenant-général dans tonte l'étendne du fieuve Saint-Laurent, de gouverau lieu et place du sieur Dubois d'Avangour que nons déstrons ruppe-pour M. de ler présentement en France, quoique le tems de trois ans, porté par sa Mézy. commission, ne doive expirer qu'en l'année 1664, savoir faisons que ler mai 1663, pour l'entière confiance que nons avons de la personne de notre amé et la Cons. Sap. féal le sieur de Mézy, major de nos ville et chêteau de Coop, et de sea l'ég. A. Fol. féul le sieur de Mézy, major de nos ville et château de Caen, et de ses 2 Ro. sens, suffisance, lovauté, prud'homie, vigitance, zèle, soiu et industrie, courage, valeur et sage conduite : icelui, pour ces causes et antres à ce nous mouvant, et de netre certaine science, pleine puissauce et antorité royale, nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnous et établissons par ces présentes siguées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du dit ssenve Suint-Laurent, en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes de part et d'autre du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchare, à prendre dix lieues près de Miscou, du côté du sud, et da côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tont ainsi que l'avoient, tenoient et exerçoient les précédens gouverneurs, et co pour trois aus seulement qui commenceront du jour que le dit sieur de Mézy arrivera à Québec; auquel nons donnous plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorémavant tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelni; et touchant les différends qui pourront mûtre entr'enx, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30e avril de la présente année, fait pour le réglement de la justice ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance;

et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens gouverneurs en out joui ci-devant pendant les dites trois nunées.

Si donnons en mandement à tous capitaines, officiers et rajets du dit pays, qu'ils nient à lui obéir ès choses susdites, circonstances et dépendances, tont ninsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit et puisse être ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le premier jour de mai, l'un de grace mit six ceux soixunte-trois, et de notre régne le vingtiéme.

> Signé : LOUIS.

Et scelle sur double queue du grand srenn de cire jaune.

Et sur le repli, Par le roi,

DE LIONNE. Signé:

Et à côté, sur le dit repli, est écrit :

Aujourd'hui deuxième mai, le sieur de Mézy, dénominé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenn entre les mains du roi, à cause de la charge de gouverneur et lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la Nouvelle-France, isles. et terres adjacentes, dont Sa Majsté l'a pourvn, moi, son conseillerscerétaire d'état et de ses commandemens et finances, présent.

> DE LIONNE. Signé:

E: en marge est écrit :

Provisions du sieur de Mézy pour le gouvernement de la Nouvelle-France.

> MÉZY. Signé:

FRANÇOIS, Signé :

Evesque de Pétrée.

Commission octroyée au Sieur Gaudais pour aller examer de pays de la Nouvelle-France, du 7e mai 1663.

· ommission octroyée au pour alter examiner le pays de la Nonvelle-2 Ve.

Sa Majesté voulant être exactement informée de l'état actuel auquel sont à présent les colonies de ses sujets qui se sont formées en sieur Gaudais. Canada, et des moyens que l'on pourroit pratiquer pour les augmenter considérablement, elle ordonne par ces présentes au sieur Gaadais, dont elle a fait choix pour cet emploi, de se transporter incesa maient à la Rochelle, de s'embarquer sur les deux vaisseaux rrance. 7e. mai 1663. Vei de cont passer an dit pays, et y demenrer depuis le jour du délus Cons som, barp, er ent des dits vaisseaux jusqu'à celni qu'ils mettiont à la voile Rieg. A, Fol. pour revenir en France, pour prendre connoissance et tirer des lumières les plus précises qu'il sera possible, pendant ce tems-là, do tont ce qui peut importer au droit de Sa Majesté et au bien de ses

peuples du dit pays, et puriculièrement comment la justice y est administrée où les établissemens ont été faits pour la police, et de quelle sorte les revonns ont été régis et le sont encore à présent,

Vent et ardonne Sa dite Majesté que le dit sieur G and ils nit entrée, séance et voix délibérative dans le conseil souverain qu'elle a créé eu la Nouvelle-France, immédiatement après le sieur de Laval, évêque de Pétrée; enjoignous très-expressement au sieur de Mézy, gouverneur, au dit sieur évêque et aux nutres officiers qui composent le dit conseil, de ne faire nucune difficulté, et au contraire de lui donner toute l'assistance qui dépendra d'enx pour l'exécution entière de sa commission et de l'instruction particulière qui lui a été donnée en conséquence; car tel est notre placir.

Donné à Paris, le septième jour de mai, mil six cent soixante-trois.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

10

in.

u

le

1

12

37

le

253

Signé : DE LIONNE.

Instructions données par Sa Majesté au Sieur Gandais, au moment de s'embarquer pour aller examiner le Canada, du 7c. mai 1663.

La première chose que le dit sient Gandais doit considérer, c'est tustractions que devant revenir avec les mêmes vuisseaux sur lesquels il passera données par en Canada, et qui, vraisemblublement, n'y demeurerout pas plus sieur Gaudais, d'un mois qu'six semaines donnés la jour du Librar de plus sieur Gaudais, d'un mois an six semaines depuis le jour du débarquement jusqu'à an moment de celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en France, il est néces-s'embarquer saire qu'il nit une application particulière et continuelle pour tirer pour alier d uns cet espace de tems les éclaircissemens sur toutes les matières Canada contenues en la présente instruction.

7c. noi 1683. hes.Cons. Sup.

Premièrement, il faut qu'il prenne aue information exacte de la Rég. A. Fol. mation du pays. à combien de degrés il est du vélo de la languagne des 2 Vo. situation du pays, à combien de degrés il est da pble, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et manvaises qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des saisons, et comment ce pays est exposé.

Après ces premières connoissances, il sera à propos de s'éclaireir soigneu-ement de la fertilité de la terre, à quoi elle est propre, quelles semences on légnmes y viennent plus aisément, la quantité de terres labourables qu'il y u, celles que l'on pourroit défricher deux peu de temps, et quelle culture l'on pourroit leur donner.

Et comme l'établissement que le roi prétend faire au dit pays, dépend en quelque façon de celui qui a été fait par la compagnie, qui s'étoit formée pour cela par la permission du feu roi, il sera bon de Laire une description des trois habitations de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, du nombre des familles qui les composent, et combien il peut y avoir d'âmes tant de l'un que de l'autre sexe, à quoi particulièrement les habitans s'appliquent, en quoi consiste leur cammerce, les moyens qu'ils ont de subsister et d'élever leurs cufans.

Le dit sieur Gaudais étant informé que la principale cho-c qu'il faut examiner pour la manutention des colonies du dit pays, et pour

leur augmentation étant de défricher la plus grande quantité de terres qu'il se pourra, et de faire en sorte que tous les habitans soient unis dans leurs demeures, et qu'ils no scient pas éloignés les uns des autres d'une grande distance, sans quoi ils ne penvent s'assister pour toutes les choses qui regardent la cueture de leurs champs, mais même sont exposés aux insultes des sauveges et particulièrement des froquois. lesquels per le meyen de cette séparation, penvent venir presque à convert dans les bois ju qu'any habitations des dits Français, les surpreument facilement, et parcequ'ils ne peuvent être seconrus, les mansacrent et dat déserter ainsi ces habitations qui sout éparses qui ça qui là (*), il n'y a rien de ri grande consequence que de travailler à réuuir les dits liabitons en des corps de paroisses on bourgades, et à les obliger à defri-her leurs terres de proche en proche, afin de s'entresecourir un besoin, et quoique ce moyen fut le plus certain il trouvera assurément, étant sur les lieux, que le peu de soin et de connaissance que la compagnie, qui a ci-devant possédé le pays, en a cu, et l'avidité de coux qui ont voulu s'y habituer, lesquels out toujours demandé des concessions de terres de grande étendue, dans lesquelles ils se sont établis, ont donné lieu à cette séparation d'habitations, qui se tronvant fort éloignées les unes des autres, non scalement les particuliers qui ont obtenu des concessions n'ont pas été en état d'en fiaire les défrichemens mais môme a donné grande facilité aux Iroquois à couper la gorge, massacrer et rendre désertes presque toutes les dites habitations, et c'e-t ce qui a obligé le roi de rendre l'arrêt dont la copie est mire entre les mains du dit sieur Gaulais, ensemble de faire écrire au sieur évêque de Petrée, de remettre entre ses mains l'original du dit arrêt, pour le faire publier et afficher partout aussitôt après son arrivée.

Et comme il voit clairement par les raisons ci-dessus expliquées, qu'il est impossible do se pouvoir jamais assurer de ce pays et d'y faire des hebitations considérables, que l'on n'oblige tous cenx qui ont en ces concessions de les abandonner, et de s'unir en des bourgades et provisses les plus nombreuses qu'il se pourra pour déficher toutes les terres qui se trouveront aux environs de proche en proche, lesquelles en ce cas il faudroit de nouvem partager et en donner à ciacune bourgade ou paroisse, selon le nombre de familles dont elle seroit compacée, il ticheru de persuader cette vérité par toutes sortes de moyens au dit sieur évéque, au gonverneur et aux principaux du pays, afin qu'ils concourrent unanimement à faire rénssir ce dessein, lequel il leur fera conneitre être non sculement d'une nécessité absolue pour leur conservation, mais même que Sa Majesté le fera exécuter par une révocation générale de toutes les concessions.

An cas que quelques-uns de ceux auxquels les dites concessions ont did faites, se mettent en devoir de les défricher entièrement, et qu'avant l'expération des six mois portés par le dit arrêt, ils aient commencé d'en défricher une bonne pertie, l'intention de Sa Majesté est que sur leur requête le conseil sonverain les puisse pourvoir d'un nouveau droit de six mois sculement, lequel étant fiai, elle veut que toutes les susdites concessions soient déclarées nulles.

Il apportera, s'il se peut, un rôle de tous les habitans, tant hommes, femmes, gargens, filles que petits enfans,

^(*) Qui ca god l'e-Location adverbible, so disait pour, par-si par-li, qui si la, de cite et d'ance.

Il s'informera soigneusement de toute l'étendue da pays qui est occupé par les François, de chacune habitation particulière, du nombre de familles et de personnes dont elles sont composées, et des lieux de leur situation, dont il faudra dresser une forme de carte autant exacte qu'il se pourra.

res

mis

res

te3

0115

ois. e à

ur-

1114-

qui éu-

les

re-

era

lC¢

ité

les

out

int

ļui

ri-·la

ta-

eat au du

on

e.,

ľv

tti

ır-

er

e,

à

lle

es

112

11,

()-

é-

nt

et

nt

tó

112

10

Š,

Il fera mention du nombre d'arpens de terre qui seront labourés et onclavés en chacune habitation, et de quelle qualité sont celles non défrichées, qui se trouvent entre les dites habitations.

Il s'informera aussi de la quantité de bled que le pays pent produire, aunée commune; s'il en produit plus grande quantité qu'il n'en faut pour la subsistance des habitans, et s'il y a quelque sorte d'espérance que cela pourra augmenter ou non, étant d'une extrême conséquence pour les penples du dit pays de cultiver la terre, en sorte qu'elle fournisse plus de bled qu'il n'en est nécessaire pour leur nourriture, afin de n'être pas exposés à l'avenir à la même peine où ils ont été jusqu'à présent, de ne pouvoir nonrrir les personnes qui y passent chaque année, si en même tems l'on n'y porte des farines pour leur subsistance.

Le dit sieur Gaudais observera s'il manque au dit pays des femmes ou des filles, afin d'y en envoyer le nombre nécessaire, l'année prochaine.

Le principal préjudice que les habitans du pays reçoivent, venant des Iroquois, lesquels à tous momens attaquent les François à dépourvu et les massacrent cruellement, sans qu'il y ait d'autres moyens do remédier à leurs surprises qu'en les allant attaquer dans leurs foyers et les exterminer chez enx, le roi a résolu, en cas qu'on l'estime nécessaire, d'envoyer l'année prochaine des troupes réglées au dit pays, pour entreprendre cette guerre et mettre ses sujets de ces quartiers-là à couvert, une fois pour tontes, des violences et des inhumanités de ces peuples barbares; c'est le sujet pour icquel il faudra que le dit sieu: Gaudais examine avec grand soin et avec grande application le nombre d'hommes qu'il sera à propos d'y faire passer, les munitions de guerre et de bouche qu'il sera besoin d'avoir et les assistances que le pays pontra fou nir de lui-méme, à quoi à l'avance il sera bon de disposer, afin que quand les troupes de Sa Maje té arriveront sur les lienx, elles trouvent les choses prêtes pour agir avec vigueur et no perdent point de tems dans l'attente des préparatifs nécessaires pour cette guerre.

Etant constant que la difficulté du défrichement des terres et la facilité que les Iroquois ont de venir attaquer les l'abitations des François, proviennent de la quantité de bois qui se trouve au dit pays, il seroit bon d'examiner si l'on ne pomroit pas en brûler une bonne partie pendant l'hiver en mettant le feu du côté du vent, ce qui se rencontre bien sonvent trop facile à faire dans les forêts du royanme; et pent-être si ce moyen est praticable, comme il le paroît, il sera aisé en découvrant un grand pays d'en défricher les terres et l'empêcher les ravages et les surprises des Iroquois.

Sa Majesté désire que le dit sieur Gandais examine et voie l'état de toutes les dépenses auxquelles le pays est obligé, comme app intemens des gouverneurs, solde des officiers et soldats, subsistance de l'évêque, des prêtres et des Jésuites, et autres dépenses communes, et de quels moyeus le pays jonit pour y satisfaire.

Il prendra connoissance de toutes les dettes du dit pays, de quelle qualité elles sont, quand, par qui, pour quelle cause et en vertu de quels titres elles ont été contractées.

Et d'autant que le principal revenu dont la compagnie jonissoit, consistoit en l'achat et traite des pelleteries qu'elle avoit seule et qu'elle a cédés par un traité particulier, à la réserve d'un millier de castors par chacun an, et que cette cession s'est trouvée fort dommageable au dit pays, en ce que les habitans out appliqué la meilleure partie de leurs soins à ce trafic, an lieu de les appliquer entièrement, comme ils faisoient autrefois, au défrichement et culture des terres; et même que l'achat des dites pelleteries étant libre à tous les habitans et ne se faisant que des mains des sauvages, ils les ont enchéries à l'euvi les uns des autres, en sorte que tout l'avantage est passé aux sauvages et toute la perte aux François, le roi veut que le dit sieur Gaudais s'informe particulièrement des moyens de retirer au profit de Sa Majesté la dite traite, en faisant connoître aux habitaus que c'est leur bien, et qu'elle n'entend tirer aucune utilité du pays, et an contraire qu'elle veut y employer une somme considérable, tous les ans, pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit sieur Gaudais observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissemant des droits de souveraineté et de seigneurie directe et foucière dans toute l'établue du dit pays, sans toutefois fouler les dits habitans que Sa M jesté veut soulager en toutes choses.

Le dit sieur Gandais s'informera si l'on pourroit avoir en ce pays-là quelque miue de fer, aiusi qu'on l'a rapporté iei, et quelle utilité il en reviendroit, soit au roi en faisant entreprendre ce travail, soit aux particuliers auxquels Sa Majesté en donneroit la permission, mais ce qu'il fant vérifier encore plus clairement, est s'il est vuai qu'il se trouve au dit pays une prodigiense quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dout l'on pourroit faire des mâts pour les navires du plus grand port que le roi ait à la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un navire, en sorte qu'il sera facile d'en coustraire au dit pays à peu de frais, en cas que l'on y eut de bous charpentiers et des gens entendas au choix des dits arbres.

Sur ce qu'il a été remontré au roi, que jusqu'à présent la propriété du dit pays ayant appartenn à la compagnie de ses sujets, laquelle depuis pen a remis ses droits entre les mains de Sa Majesté, il n'y avoit point de justice réglée dans cette colonie, eu sorte que l'autorité n'en étoit pas recoaune universellement et que par le défant de caractère de ceux qui étoient préposés pour la rendre, les jugemens qui intervencient, demeuroient lo plus souvent sans exécution, Sa Majesté résolut il y a quelque tems de créer un conseil souverain au dit pays, lequel sevoit composé du gouverneur, de l'évêque et de ciuq autres personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit sieur évêque c'est pourquoi il sera bien important que le dit sieur Gaudais pendent le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle manière l'établissement de ce conseil se fera, le choix des sajets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitans, et si les plus geos de bien d'entr'eux estimeront que

par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchans, punir ces derniers selon la sévérité des loix et généralement établir une boane justice et la maintenir parmi eux.

Pour ce qui est de la religion, monsieur l'évêque de Pétrée étant venu ici pour rendre compte an roi de ce qui se pouvoit pratiquer, pour étendre la foi parmi les sauvages de ces contrées-là, pour bien policer cette nouvelle église et pour cultiver les bonnes dispositions que les Français ont de se conformer entièrement aux maximes du christiauisme, il scroit superfin que le dit siem Gandais s'appliquât à cette matière, par ce qu'elle est particulièrement du fait du dit sieur évêque, auquel Sa Majesté a donné et donnera ci-après toutes les instructions dont il aura besoin pour la conduite de son troupeau et pour l'avancement de ses pieux desseins.

An surplus, comme le dit sienr Gaudais verra plus clairement sur les lieux toutes les choses qui méritent d'être observées, tant pour l'avantage du service du roi que pour celui des sujets de Sa Majesté en ce pays-là, elle remet à son activité et à sa vigilance pour s'en éclaireir, à sa prudence et à son discernement pour ne point faire d'observations qu'elles ne lui paraissent importantes, et à son zèle et son exactitude pour n'en omettre aucunes de celles qu'il croira pouvoir être ntiles.

Fait à Paris, le septième jour de mai, mil six cent soixante-trois.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas,

Signé:

DE LIONNE.

Commission de Lieutenant-Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour M. Prouville de Tracy, du 19e. Novembre 1663.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous coux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant considéré que pendant que le sieur comte d'Estrades, vice- Commission roi et notre lieutenant-général en l'Amérique, est en Hollande en de lieutenant pour satisfaire au désir que nous avons, non seulement de veiller à la Méridionale conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, et Septentriomis dy faire de nouvelles découvertes et de nouvelles colonies, il est pour M. Prouville de Prouville de nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité qui en l'absence du Tracy. dit sieur comte d'Estrades puisse régir, augmenter et conserver les 19e vov.1663. dits lieux et puisse en attendant notre domination dans le pays, y servir principalement à l'accroissement du christianisme et à l'annélioration Rég. A. Fal. du comm rec. Et sachant que le dit sienr de Pranville Tenev. com 13 Ro. du comm ree. Et sachant que le dit sieur de Prouville Tracy, conseiller en nos conseil d'état et privé, ci-devant commissaire-général de notre armée d'Allemagne et lieutenant-général en nos armées, a tontes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, et qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur dans les commandements qu'il a en sur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de sa prudence dans les négociations qui lui out été commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne ponvions faire un meilleur choix que de lui pour commander au dit pays.

unes,

uelle tu de

ssoit, le et er de ımaenre ient, res; ıabiíries

anx ieur it de c'est conans,

our e et

dits rs-là

l en aux s ce uve orlus

e e n ire, en oix

été elle n'y rité aequi sté ys, ies

eur lais elle qui iúe

ļue

 ${f A}$ ces causes et autres considérasions à ce nous mouvans, nons avons le dit sieur Prouville de Tracy, constitué, ordonné et établi, constitnons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, notre lieutenant-général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des isles, rivières, ports, hâvres et côtes découvertes et à découvrir par nos sujets, pour en l'absence du dit sieur comte d'Estrades, vice-roi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et lieutenans-généraux par nous établis dans tontes les dites isles da terre ferme de Cumda, Acadie, Terrencuve, Isles des Antilles et autres; comme aussi sur tous les officiers et conseils souverains établis dans tontes les dites isles et sur les vaisseaux français qui navigueront aux dits pays, soit de guerre à nons appartenans, soit marchands ; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux gouverneurs et conseils souverains qu'aux trois ordres des dites isles; enjoignant aux dits gouverneurs, officiers et conseils souverains et autres, de reconnoître le dit sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communantés, leur faire prendre les armes, prendre comaissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à maître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principanx d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter ; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire selon les occurrences, paix on trèves, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, soit avec les barbares; faire descente soit en terre serme, soit dans les isles pour s'emparer de nouveaux pays et pour établir de nouvelles colonies, et pour cet effet, donner combats et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises ; commander tent aux peuples au dit pays, qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et antres, de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, dont et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'assujétir, soumettre et faire obeir tous les peuples des dites terres, les appelant par tontes les voies les plus douces qu'il se ponrra à la connoissance de Dien et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute antre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir et pouvoir faire, pour l'étenduc et conservation des dis lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui, en l'absence du dit comte d'Estrades, viceroi, tout ce qui appartient à la dite charge de notre lieutenant-général au dit pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux gages et appointemens qui lui seront attribués.

Si donnous en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenausgénéranx dans toutes les dites isles et terre ferme de Canada, Acadie, Terrenenve, Isles des Antilles et autres, aux officiers des conseils rouverains établis dans toutes ces isles, et à tous nos autres justiciers et officiers chacme en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur Prouville de Tracy, duquel nous avens reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à recomoître et lui obéir, et faire, avons

onsti-

notre

es de

male,

uver-

omte

ns et

es do

es et

éta-

navimur-

icurs

unnt

s, de

it co

utés,

r et

dans

ntre

eaux

.èces

ance

èves,

soit

isle**s**

uiės, qu'il

ples

gens

ant,

юm,

Atre

utes

u et

ine, dits

en

rre ; itra , des

aent

riceéral

oirs,

oits, es et

ansdie,

seils

iera

dit

tel

iire,

souffir, et laisser jouir et user du dit état et charre, voulons que par les trésoriers de notre épargne ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accontumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes, ou copies d'icelles duement collationnées, pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloné aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les geus de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé oucle le duc de Vandème, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, ses licutenais et autres qu'il appartiendra, qu'ils nient à donner au dit sieur de Prouville Tracy, ou à ceux qui seront par eux commis on envoyés en Amérique, tous congés et passoports que les navires et vaisseaux sont obligés de preudre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, côtes et isles, avec les marchendises dont ils seront chargés et les hommes et femnes qu'on y vondra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement; mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant an dit pays de l'Amérique, de reconnôtre le dit sieur de Pronville Tracy en la dite qualité de notre licutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir.

Prions et réquérons tous rois, potentate, princes et autres, nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers, et tous autres à neurs, non sujets, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre netre seel à ces dites présentes.

Donné à Parie, le dix-neuvième jour de novembre, l'an de grace mil six cent soixante-trois, et de notre règne le vingt-unième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, sur le repli, Par le rei,

Signé: DE LIONNE.

Et scelló du grand sceau de cire jaune.

Attashe de M. le Duc de Vandôme pour la Commission de M. de Tracy, du 10e. décembre 1663.

César, duc de Vandosme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre et d'Estampes, prince d'Annet et de Martigues, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Attache de M. commission de M. de Tracy. 10c. déc.1663.

Savoir faisons que vu'par nous les lettres patentes du roi, données de duc de Van- à Paris le dix-neuvième novembre dernier, signées Louis, et sur le repli, Par le roi, De Lionne, et scellées du grand sceau de circ janne, par lesquelles et pour les causes y contennes Sa Majesté constitue, ordonne et établit le sieur Prouville de Tracy son lieutenantgénéral dans toutes les terres de son obéissance situées en l'Amérique Rég. A. Fol. Méridionale et Septentrionale, de terre ferme et des isles, rivières, 13 Vo. ports, hâvres et côtes déconvortes et à léculement de la libre de la lib ports, hâvres et côtes déconvertes et à déconvrir par les sujets de Sa dite Majesté, pour en l'absence du sieur comte d'Estrades, vice-roi de l'Amérique, avoir commandement sur tons les gouverneurs et lieutenans-généraux par elle établis dans toutes les isles de terre ferme de Canada, Acadie, Terre-Nenve, Isles des Antilles et autres, comme aussi sur tous les officiers et conseils souverains établis dans toutes les dites isles, sur les vaisseaux françois qui navigueront au dit pays, soit de guerre appartenans à Sa Majesté soit marchands; faire prêter nonveau serment de fidélité tant aux gonverneurs et conseillers souverains qu'aux trois ordres des dites isles ; enjoignant Sa dite Majesté anx dits gouverneurs, officiers et conseils souverxins et autres de reconnoître le dit sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il lenr ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connaissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans le dit pays, soit entre les seigneurs et principaux d'eux soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importan des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trèves soit avec les autres nations de l'Europe établies dans les dits pays, soit avec les barbares; faire descente soit en terre ferme soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays et pour établir de nouvelles colonies, et pour cet effet donner combat et se servir des antres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander tant aux peuples du dit pays qu'à tous nos antres sujets, ceclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient, y dem mrant, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein ponvoir d'y établir notre autorité et d'assijétir, sommettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appelant, par toutes les voies les plus donces qu'il se pourra, à la connaissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute antre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exéenter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sons l'antorité de Sa dite Majesté et son obéissance, et généralement faire et ordonner par le dit sienr Pronville de Tracy, en l'absence du dit sienr comte d'Estrades, vice-roi, tout ce qui appartient à la dite charge de lieutenant-général au dit pays, la tenir et exercer, en jouir et user anx honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, produits, revenus et émolumens y appartenans et aux gages et appointemens qui lui seront attribués, et ainsi qu'il est plus au long contenu ès dites lettres :

> Nous, en vertu du pouvoir et autorité âttribués à notre dite charge de grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de ce royaume, avons consenti et accordé, consentons et

accordons par ces présentes que les dites lettres sortent leur plein et entier effet et soient exécutées selon leur forme et teneur, à la charge de prendre, par tous vaisseaux qui iront au dit pays et pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés et passeports en la manière accoutumée; de gurder par le dit sieur de Tracy, et faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la marine, et que le pouvoir qui lui est attribué par les dites lettres de commander par mer ès dit pays, ne pourra être exercé par lui que sous l'autorité de notre dite charge.

Mandons et ordonnons à tous lientenans-généraux des armées navales de Sa Majeste, chefs d'escadres, capitaines de ses vaisseaux. commissaires de la marine, lientenans-généraux et particuliers és siéges de l'amirauté, et tous antres sur lesquels notre pouvoir s'étend, prions et requérons tous ceux qu'il appartiendra de ne faire ni sonffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement au dit sieur de Tracy ni à ceux qui scront commis et députés par lui pour l'établissement, fonction et exercice de la dite charge de lieutenantgénéral de l'Amérique, aius (*) leur donner toute nide, assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi, nons avons signé ces présentes, icelles fait contresigner et sceller par le secrétaire-général de la marine.

A Paris, le dixième jour de décembre, mil six cent soixante-trois.

Signé:

CÉSAR DE VANDOSME.

Et sur le repli, Par monseigneur,

nnées

sur le

circ

con-

mant-

rique

ières,

de Sa

e-roi rs et

erme

mine

outes

pays,

rêter

ouve-

ijesté

le re-

ut ce

utés,

et ac-

ns le e les

eaux, ièces

mor-

x on s dits

Soit

ir de

r des

comijet•, ondifaire

iotre

s des

il se reli-

ice à

voir. llité,

exé-

ir et

l'au-

e et

ieur

e de

user

ran-

ap-

urge 1 et

13 et

Signé:

MATHAREL,

Avec paraphe.

Et scellé d'un grand sceau en cire rouge.

Commission de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie ct Isle de Terreneure, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. de Courcelles, du 23e. mars 1665.

Louis, par la grâce de Dien, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de retirer le sieur de Mézy de l'emploi de gouverneur Commission et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une de converpersonne en la suffisance et fidélité de laquelle nons nous puissions neur, lieutereposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y ac- en Canada c'oitre le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter pour M de les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de Courcelles notre cher et bien-amé le sieur de Conreelles, notre lieutenant au 70 mars 1000. gouvernement de Thionville, qui a donné plusieurs preuves de son Rég. A. Fol. expérience et de sa valeur, et que nous savous avoir tontes les qualités 12 Ro. nécessaires pour se dignement acquitter des devoirs de la dite charge.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant. nous avons le dit sienr de Courcelles fait, constitué, ordonné et établi,

^(*) Ains: vienx mot français maintenant remplacé par la conjonction mais.

faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadic et Isle de Terreneuve, et antres pays de la France Septentrionale, pour au lieu, comme dit est, du dit sieur de Mézy, que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans qui sont établis dans les dits pays, comme anssi sur les officiers du conseil souverain qui y est établi et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nons appartenans, soit marchands; faire préter nouveau serment de fidélité taut aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres des dits pays.

Enjoignous aux dits gouverneurs, officiers du dit conseil et autres, de reconnoître le dit sieur de Conreelles, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seignems et principanx d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y anra de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant anx peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et antres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoi sauce de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; désendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits penples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceny qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sons notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lientenant-général és dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux homeurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchi es et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux appointemens et gages qui lui seront attribuér, le tout néanmoins sous l'entorité du sieur de Tracy, notre lieutementgénéral en l'Amérique, lorsqu'il sera présent au dit pays de Canada.

Si donnons en mandement à tons les gouverneurs et nos lieutenans aux dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers et officiers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur de Courcelles, duquel nous avous reçu le serment en tel cas requis et accontumé, ils nient à reconnoître et lui obeir, à faire, souffrir et laisser jouir et user du dit état et charge. Voulons que par le garde de notre tréser royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordres et états qui eu seront par nous expédiés et sigués, rapportant lesquels avec ces présentes on copies d'icelles ducment collationnées, pour une fois senlement et quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé oncle le duc de Vandosme, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Conrcelles, ou à cenx qui seront par lui commis eu envoyés aux dits pays de Canada, tons congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis on donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Courcelles en la dite qualité de gonverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concornant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, lenrs ministres et officiers et tous autres à nous non sujets, de lui donner, et à cenx qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont il seront requis pour l'exécution de ce que desus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fuit mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le vingt-troisième jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le rei,

entes

al en

auce lézy,

ıs les

pays, bli et

nous

fidé-

treis

tres,

it ce

utés,

r et

s les

e les

aux,

èces

ance

pays

erre

ins;

t de

cice son

s et

r et

it le

eux eur

mir

ces,

ıs y

nér, un**t-**

ıda,

ans

res jue

tel

ire, par ap-

our

les mt

es,

ms

ué et

nsi

ρê-

Signé: DE LIONNE.

Et scellé sur double queue du grand scean de cire janne.

Lu et publié, le conseil souverain tenant au château Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième septembre, mil six cent soixante-cinq; et eurégistré ès régistres du greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le greffier et secrétaire au dit censeil, soussigné, pour servir ce qu'il appartiendra, dont acte.

I 'enrégistrement susdit n'est fait en son ordre, ayant dû être porté au septième feuillet suivant, page recto, et ne se rencontre en cette place que pur inadvertance, s'étant rencontré un blanc dont les curégistremens suivans n'avoient été vus.

Signé: PEUVRET, Greffier.

Commission d'Intendant de la Justier, Police et Finances en Canada, Acadie, Terreneuve, et autres Pays de la France Septentrionale, pour M. Talon, du 23e. Mars 1665.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Talon, salut.

Considérant que pour le bien de nos peuples et le réglement de la justice Commission police et fluances en nos pays de Canada, il est nécessaire d'établir en la d'intendant

19 Bo.

pour MTalon. charge d'intendant sur les lieux, une personne capable de nous y servir 21 mars 1665. dignement, nous avons à cette fin jeté les yeux sur vons pour la partieu-Ins. Cons. Sup. digrement, nous avons a cette nu jete les yeux sur vons pour la particu-Rég. A. Fo., lière confiance que nous avons en votre expérience, bonne conduite et intégrité, qui sont des qualités dont vous avez donné des preuves en toutesles occasions que vous avez cues de faire paroitre votre affection pour notre service.

> A ces causes et antres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre man, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, et Isle de Terrenenve et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront temes par notre lieutement-général en l'Amérique, et par le gouverecur et notre lieutenant-géneral aux dits pays de Canada; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, proceder contre les compables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le proces jusqu'à jugement définitif et exécution d'icclui inclusivement, appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par les ordonnances, et généralement coanoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commises en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse être ; présider au conseil souverain en l'absence des sieurs de Tracy, notre lieutenant-général de l'Amérique, et de Courcelles, gouverneur et notre lieutenant-général en nes dits pays de Canada; juger souverainement seul en matières civiles, et de tout ordenner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant des à present comme pour lors, les jugemens qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres chosos à ce contraires,

> Voulons aussi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretenement des gens de guerre, comme aussi des vivres, municions, réparations, fortifications, parties inopinces, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service ; vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en soront expédiés par notre lientenant-général en chef, et en son absence par nes autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres et en tout ce que dessus circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dies pays, de laquelle neus entendons que vous jonissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prèrogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemers qui vous seront par nous ordonnes; de ce faire vous dennons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

> Mandons aux dits sieurs de Tracy et de Courcelles de vous ffaire jouir de l'effet et content en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil souverain, et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets de vous reconnoître, entendre et obeir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainsorte et prisons, si besoin est, pour l'exécution des diter présentes ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le vingt-troisième jour de mars, l'an de grâce mil six ment soixante-einq, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé :

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

erwir

ticu-

te et outes-

pour

, or-

S 51-

s de

Sep-

aup e

gououir

r les

leur s et tous

re le ient,

nan-

ersa-

nnes

s de

1.61.-

ive-

rous

les

1668

dits,

ibu-

nent

tifi-

voir

nt à

i en

nce

ous

gis-

on -

de

rge

elle

rė-

oue

itė,

ouir

seil

on-

ter car Signé :

DE LIONNE.

Et seellé sur simple queue du grand sceau de eire jaune.

Lu et publié, le conseil souverain tenant, au château Suint-Louis, à Quebec, le vingt-troisième septembre, mil six cent soixante-einq, et enregistre ès régistres du greffe d'icelui au désir de l'ordonnance du dit jour par le greffier et secrétaire au dit conseil, soussigné, pour servir ce qu'il apparticulra, dont acte.

Signé:

PEUVRET.

Présentation du Sieur Le Barroys, pour avoir Séance au Conseil, du 7e Avril 1665.

Les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales Présentation ayant jugé à propos d'envoyer au pays de Canada ou Nouvelle-France du sieur Le nour agent-général le sieur Le Barroys, conseiller du roi, segrétaire, interpour agent-genéral le sieur Le Barroys, conseiller du roi, secrétaire, inter-avoir seauco prête en langue portugaise, pour travailler à l'augmentation des colonies au conseil. qui sont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite 7 avril 1065. compagnie, et étant pour ce nécessaire que le dit agent général ait une Rég. A, Fol. connoissance entière des choses qui se leront au dit pays, par les officiers 20 Ro. que Sa Majeste y envoic, et par le conseil souverain qui y est établi, dans lequel il est nécessaire que le dit agent général ait seance et voix délibérative, tant pour donner son avis sur les affaires générales et particulières qui y serent traitées, que pour y conserver les intérêts de la compagnie.

Nous, dits directeurs généraux d'icelle, suivant le pouvoir à nous donné, par le trente-troisième article de l'édit d'établissement de la dite compagnie de nommer et présenter à Sa Majesté les officiers du dit conseil souverain, étant informes de la probité et capacité du dit sieur Le Barroys, de sa fidélité et bonne conduite, nommons et présentons au roi notre souverain seigneur, le dit sieur Le Barroys, pour en la dite qualité d'agent géneral de la dite compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit conseil souverain, et scance en icelui au-dessus du premier conseiller, et y connoitre de toutes matières eiviles et erimicelles, police et autres, ainsi que les autres officiers du dit conseil, suppliant très-humblement Sa Majeste d'en faire expédier au dit sieur Barroys, toutes lettres et pouvoir à ce nécessaires. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le septième jour d'avril, mil six cent soixante-cinq.

Signe:

BECHAMEIL. BIBAUD. POCQUELIN, et

DALIBERT. BERTHELOT. HOUEL DE ST.-MARS.

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs,

Signé:

DAULIER,

Arec paraphe.

Et scellé en placard.

Commission d'Agent-Général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour M. Le Barroys, du 8e Avril 1665.

La Compagnie des Indes Occidentales au sieur Le Barroys, salut.

Commission pour M. Le Barroys, d'agent-gonépagnie des Indes Occideutales. 8 avril 1665. Ins. Cons. Sup Rég. A. Fol. 19 Vo.

Le roi ayant par son édit du mois de mai dernier concédé et accordé à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle ral de la com- d'Orenoeq, isles appelées Antilles, le Canada, l'Acadie, isle de Terreneuve et autres isles et terres fermes depuis le nord du dit pays de Canada jusques à la Virginie et Floride, ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusques au Cap de Bonne Espérance, pour habiter les dits pays et faire le commerce en toute l'étenduc d'iceux ; pour à quoi parvenir, étant nécessaire de commettre et établir au dit pays de Canada, une personne d'intégrité, capacité et expérience pour gérer et négocier les affaires de la dite compagnie, avoir inspection sur les officiers et commis qu'elle y envoie, et y établir son commerce avec l'ordre et la fidélité requise.

> A ces causes, nous, directeurs généraux de la dite compagnie, étant pleinement informés de votre probité, suffisance dans les affaires et expérience au fait de la justice, police et commerce, vous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, commis et établi, commettons et éta . blissons, par ces présentes, agent-général de la dite compagnie en tonte l'étendue du dit pays de Canada, pour en la dite qualité, gérer et négocier les affaires d'icelle compagnie, avoir inspection sur tous les officiers, commis et tous autres qu'elle y entretiendra pour son service afin qu'ils s'acquittent dignement et fidèlement de leurs emplois, pour cet effet vous transporter de tems en tems aux lieux où la dite compagnie aura des magasins, pour examiner et connoître ce qui s'y passera ; faire la distribution aux dits magasins des marchandises qui vous seront envoyées, en charger les commis des dits magasins et retirer d'eux le provenu de la vente des dites marchandises que vous enverrez en France dans les vaisseaux de la dite compagnie, aux lieues qui vous seront ordonnés, faire compter les dits commis de ce qu'ils auront vendu et distribué, les destituer s'ils se trouvent en faute et en mettre d'autres en leurs places, jusqu'à ce que la compagnie y ait pourvu ; expédier les ordonnances pour le payement des appointemens des dits officiers et commis, tenir livres de tout ce qui sera par vous géré et négocié; distribuer ou faire distribuer aux particuliers les terres aux cens et rentes qui seront trouvés à propos, avoir l'œil à ce que la compagnie soit payée des droits seigneuriaux et autres redevances qui se payent ou se paycront ci-après par les habitans du dit pays; et généralement faire, ordonner et disposer tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de la dite compagnie, suivant l'instruction qui vous sera par nous donnée, et qui dépendre de la fonction de la dite commission d'agent-général, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs qui y peuvent appartenir, ct aux appointemens qui vous seront ordonnés par nos états; de ce faire vous avons donné pouvoir et mandement spécial.

Prions messieurs de Tracy, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, de Courcelles, gouverneur pour le roi au dit pays, et Talon, intendant, de faire jouir pleinement et paisiblement le dit sieur Barroys de l'effet de la présente commission, et de lui prêter tout secours et assistance. En foi

de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire-général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris, ce huitième jour d'avril, mil six cent soixante-ciuq.

Signe :

BECHAMEIL. POCQUELIN. DALIBERT, et

JACQUIER. BIBAUD.

HOUEL DE ST.-MARS.

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs.

Signé:

DAULIER,

Avec paraphe.

Et seelle en placard.

Agrément du Roi sur la présentation du Sieur Le Barroys pour avoir séance au conseil, du 10e avril 1665.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amb et féal le sieur Le Barroys, notre conseiller et secrétaire, interprête en langue portugaise, salut.

La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant représenté que vous Agrément du envoyant au pays de Canada on Nouvelle-France en qualité de son agent roi, sur la prégénéral, il seroit nécessaire que, pour vous donner une plus grande con-sentation de noissance des choses qui se feront au dit pays par les officiers que pour sient LeBarnoissance des choses qui se feront au dit pays par les officiers que nous y roys, pour envoyons, et par le conseil souverain qui y est maintenant établi on qui avoir séance sera changé ou renouvelé, vous eussiez entrée, séance et voix délibéra- au conseil. tive dans le dit conseil; la dite compagnie, snivant le ponvoir que nous lui Ins.Cons. Sup. avons donné, par le trente-troisième article de l'édit de son établissement, Rég. A. Fol. de nous présenter les officiers du dit conseil, vous ayant nomme à nous 20 Ro. pour, en la dite qualité d'agent général, y avoir entrée et séance, et assuré de vos soins, suffisance, loyauté, prud'homie, capacité et expérience au fait de la judicature :

Nous, pour ces causes et en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, vous avons commis, ordonné et député, commettous, ordonnons et députous par ces présentes signées de notre main, pour en la dite qualité d'agent général de la dite compagnie au dit pays de Canada ou Nouvelle-France, et tant que vons l'exercerez, avoir entrée, voix delibérative au dit conseil souverain, maintenant établi ou qui le sera ci-après, et séance au-dessus du premier conseiller, et y connoître de toutes matières civiles et criminelles, police et autres, tout ainsi que les conseillers du dit conseil; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commission spéciale.

Si donnons en mandement à notre amé et féal le sieur Séguier, chevalier, chancelier de France, de prendre et de recevoir de vous le serment en tel cas requis et accoutumé; et ordonnons au sieur de Tracy, notre lieutenant-général en l'Amérique, et de Conrcelles, notre lieutenantgénéral en Canada, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; car tel est notre plaisir.

ita-

dé à de la celle enve jus-Cap

ys et tant onne de la voie,

tant xpéu du éta · oute ocier

mmis ttent er de pour agades. andignie, le ce

te et y ait ré et cens soit ou se faire.

opos n qui comaux eront ınde-

esté, t, de de la n foi

Donné à Paris, le dixième avril, l'an de grâce mil six cent soixantesinq, et de notre règne le vingt-deuxième.

> Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le ros-

Signé : DE LIONNE.

Et à côté est écrit :

Aujourd'hui quaterziëme evrit, reil six cent soixante-ciaq, le sieur Le Darroys, dénommé au blanc des présentes, a fait et prêté le serment accontumé pour, en qualité d'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, avoir entrée et voix délibérative au conseil souverain de Canada, entre les mains de monseigneur Seguier, chevalier, chancelier de France, moi, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, présent.

> Signé: PAPARE,

> > Avec paraphe.

Et seellé en simple queue du grand secau de cire janne.

Lu et publié, le conseil souverain tenant au châtean Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième jour de septembre, mil six cent soixante-cinq, et enrègistré és règistres du gresse d'icelni, au désir de l'ordonuance du dit jour, par le greffier et secrétaire au dit conseil, soussigné.

> Signé: PEUVEET,

> > Greffier.

*-- Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentisionale, pour Monsieur de Bouterous, du huitième jour d'avril, mil six cent soixante-huit.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sicur de Bouteroue, salut.

Commissio d'intendant de la justice, police et finances en Canada, etc., pour M. de Bouterone. 8 avril 1668.

Ayant résolu de rappeler en France le sieur Talon, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, et jugcant nécessaire d'envoyer en sa place, pour exercer la même charge, une personne d'expéricace et capable de nous y servir diguement pour le hien de nos peuples des dits pays et le réglement de la justice qui y doit être administrée. nous avons cru que neus ne pouvions faire un meilleur ni plus diene choix que de vous pour bien exercer cet emploi, tant pour la sage conduite que Ins. Cons. Sup. vous avez tenne dans les charges dont vous avez été revêtu en France Rég. A. Fol. que pour le zêle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le 38 ve. hien de potre service. bien de notre service.

> A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneure, et autres pays de la France Septentrionale; pour, en cette fonction, vous trouver aux con-

seils de guerre qui seront tems par notre lieutenant-général en l'Amérique, et par le gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays de Canada; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous exces, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; proceder contre les compables de tons erimes de quelque qualité et condition qu'ils soient; faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler avec vous le nombre des juges et gradués porté par nos ordonnances; et géneralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commises en nos dits pays, par quelques personnes que ce puisse être ; présider au conseil souverain en l'absence slu sieur de Courcelles, gouverneur et notre lieutenant-genéral en nos dits pays de Canada; juger souver incinent seal en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous vervez être juste et à propos, validant des à present, comme pour lors, les jugement qui auront ainsi par vous readus tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez l'acil à la direction, maniement et distributions de nos deniers desfines, et qui le seront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitione, réparations, fortifications, parties inopinées, emprants et contributions qui pourraient avoir oté et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service ; veir, verifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiées par notre heutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il apparticaleu; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et fluances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous donnous pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de Courcelles de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter manu-forte et prisons si besoin est pour l'exécution des dites présentes ; car tel est notre plausir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le huitième jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante-huit, et de notre règue le vingt-einquième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

125

Le

en\$

des

de

de

ace

, ik

ną,

div

C13

108

268

re

15-

n-

ées

ix

ue ce

le

is,

es le Signé:

DE LIONNE.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues, publiées et régistrées, ou et ce requérant le substitut du procureur-genéral du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil souverain, le vingt-deuxième octobre, mil six cent soixante-huit.

> PEUVRET. Signé:

·-Provisions de Gouverneur et Licutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Comte de Frontenac, du septième avril, mil six cent soixante-douze.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous eeux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions do i écal en Cuьиda, etc., 42 Ro.

Ayant résolu de retirer le sieur de Courcelles de l'emploi de gouverneur gouverneur et et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le chrispour le comte tianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous de Frontenac. avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-amé le lus Cons. Sup. sieur comte de Frontenac, qui nous a donné plusieurs preuves de son ex-Rég. A, Fol. périence et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement des devoirs de la dite charge.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nons mouvant, nous avons le dit sieur de Frontenac fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-general en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour et au lieu, comme dit est, da dit sieur de Courcelles que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans qui sont établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil sonverain qui y est établi, et sur les vansseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres des dits pays.

Enjoignous aux dits gouverneurs et officiers du dit conscil et autres de reconnoître le dit sieur de Frontenac, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourront être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assièger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus donces qu'il se pourra, à la connoissance de Dien et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de tonte autre; défendre les dits lieux de tout son ponvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouveir

faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général és dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenants ès dits pays, aux officiers du conseil souverant, et à tous nos autres officiers et justiciers chacun en droit soi, ainsi qu'il apportiendra, que le dit sieur de Frontenae, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accontumé, il aient à le reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge.

Voulons que par le garde de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette oceasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens tenant nos comptes à Paris auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, ecssant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnous à notre très-cher et bien-amé fils Louis, comte de Vermandois, amiral de France, ses heutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Frontenae ou à eeux qui seront par lui eommis ou envoyés aux dits pays de Canada, tous eongés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et veuir ès dites terres, avec les marchaodises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement.

Mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Frontenae en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; ear tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délègués, tout aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en eas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le septième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante-douze, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signó:

COLBERT.

Et seellé du grand sceau en eire jaune.

_

ième

iada, otenil six

tous

rneur
perposer
lirisnousné le
n ex-

ılites

nons sons, totre Isle et au e cet mans

ont,

rean

s deleur aire tous ntre

er;
der
nes,
les
les
ère
blir
som
anxé-

ric

Régistrées au présent régistre du conseil souverain, suivant l'arrêt d'icclui de ce jour, à Québec, le douzième jour de septembre, mil six cent soixante-douze.

Signé: PEUVRET.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. Jacques Duchesneau, du 5c Jain 1675.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Jacques Duchesneau.

Commission d'intendant pour M. Duwhesneau. 5 juin 1675. Ins.Cons. Sup. Rég. A, Fol. 53 Ro.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada ou Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de la justice, police et finances au dit pays, qui n'a point cté remplie depuis que nous avons rappelé près de nous le sieur Talon, qui en a fait les fonctions pendant quelques aunées, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet cau dit pour le bien de notre service, celui de nos peuples étant au dit pays, et le reglement de la justice qui y doit être administrée, fant pala sage conduite que vous avez tenue dans la charge de trésorier de France au bureau de nos Funances à Tours, et dus les différentes commissions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la filélité que vous avez tonjours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons comenis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre heutenant-général au dit pays ; our les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelant avec vous le nombre de juges et gradues porte par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et delits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain en l'absence du dit sieur de Frontenac; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troubles; que le conseil souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes matières civiles et criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutuine de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le dit conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, vente, achat et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les juges subalternes, qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service,

soit par la difficulté ou le retardement de faire les dits règlemens avec le dit conseil, nous vons donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire senl, même de juger sonverainement seul en matière civile, et de tont ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, règlemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprints et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles, et antres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédies par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos antres lientenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vons faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tont ce que dessus, circonstances et dépendances ; comme aussi nous vonions que vons avez senl la connoissance et jurisdiction souveraine de tont ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appeles dix pour cent, quart des eastors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances.

Vonions que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de coms sonveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations et antres empéchemens quelconques, vonlant de plus que vous comnoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, survant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chaem an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la ionetion et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, pohec et finances en nos dits pays, de laquelle nons entendons que vous jonissiez aux hommeurs, pouvoirs, autorites, prérogatives, préeminences qui y appartiement, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons an dit sieur comte de Frontenac de vous faire jouir de l'effet et contenn en ces presentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obeir en la dite qualité, de vous assister et prêter mam-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avous fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné au camp de Luting, le cinquième juin, l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, l'ar le roi,

ı,

Ċ

r

a

ľ

u

11

ð

ť

е

r

e atts

Signé:

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau de cire janne.

Régistrées pour être exécutées suivant l'arrêt de ce jour, à Quèbec, le seizième septembre, mil six cent soixante quinze.

> Signė: PEUVRET.

-Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sisur de la Barre, du premier mai, mil six cent quatre-vingt-deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de Prance et de Mayarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, sal 1

Provisions de gouverneur es lieutenant-général en Canada, etc., pour le sieur de la Barre. ler. mai 1682

Ayant résolu de retirer le sieur comte de l'emploi de gouverneur et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et la fidelité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-Ins.Cons. Sup. amé le sieur de la Barre, qui nous a donné plusieurs preuves de son expé-Rég. A. Fol. rience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement des devoirs de la dite charge.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de la Barre l'ait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et antres pays de la France Septentrionale, pour au lieu, comme dit est, du dit sieur comte de Frontenae que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans qui sont établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain qui y est établi et sur les vaisseaux qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays.

> Enjoignons aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil et autres de reconnoître le dit sicur de la Barre, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourront être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et eliâteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire ; faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter ; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux pemples des dits pays qu'à tous nos autres sujets ceelésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connaissance de Dicu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire

pour l'étendue et couse, ration des dits lieux sous notre autorité et obéissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général és dits pays, et la tenir et excreer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, préémineuces, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres officiers et justiciers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur de la Barre, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jonir et user du dit état et charge; voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit paye comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés; rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelies dûment collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens tenant nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils, Louis, comte de Vermandois, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de la Barre, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés aux dits pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir és dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement.

Mandons en ontre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, ètant aux dits pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de la Barre en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Cloud, le premier jour de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

da, nent

le

u =

tre es, ené-

ns, are sle eu, et

de nt

le ur re us

ra r; er es, ls es

on Ier re

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le neuvième octobre, mil six cent quatre-vingt-deux.

> Signé: PEUVRET.

-Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Demeulles, du premier Mai, mil six cent quatre-vingt-deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Demeulles.

Commission lice et finances en Canameulles.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer d intendant de en Canada en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays en la place du sieur Duchesneau qui en a fait les fonctions jusques à présent, nous da, etc., pour avons eru que nous ne pouvions faire un plus digue choix que de vous, le sieur De-pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos ler. mai 1682. peuples étant au dit pays, et le réglement de la justice qui y doit être admi-Ins. Cons. Sup. nistrée, unt par la sage conduite que vous avez tenue dans les différents Rég. A. Fol. emplois que nous vous avons dounés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

> A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députous par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenns par le sieur de la Barre, gouverneur et notre lieutenantgénéral aux dits pays; our les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service ; proceder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commises en notre dit pays par quelques personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts ; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troubles; que le conseil souverain auquel vous présiderez, ainsi que dit est, juge tontes matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordennances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débit de toutes derrées et marchandises ; lesquels réglements généraux vons ferez exécuter par les juges subalternes qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction ; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre s vice, soit pour la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens anec le conseil souverain, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces

mêmes présentes, de les faire sen!, même de juger souverainement seul en matière civile et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos; validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordon-uances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes réensations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, par ties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expedies par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ee que dessus, circonstances et dépendances; comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connaissance et jurisdiction souveraine de tout ec qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, les droits appelés, dix pour cent, quart des eastors et traite de Tadoussae, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle, toutefois, en cus de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradues porté par nos ordonnances.

Voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empéchemens quelconques; voulons de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenans de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chaeun an; et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous enteudons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, antorités, prérogatives, préciminences qui y appartienuent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous doanons pouvoir, autorité, commissien et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de la Barre de vous faire jouir de l'effet et centenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Cloud, le premier jour de mai, l'au de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le trente-neuvieme.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

bre,

s en

nice

Six

uné

yer

cer

ace

0115

ous,

nos

mi-

nts

tre

nis.

tes

ys

ce

rre

ut-

-119

ès,

05

ler

ils et

Ć3

et

lit

6-

ir os

3;

ge 1:s ;

5-

r-!s

ui et

e

15

Signé: COLBERT.

Et scellé du grand scoau de cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour. à Québec, le neuvième octobre, mil six cent quatre-vingt-deux.

Signé: PEUVRET.

·- Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canadi, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis de Denonville, du premier janvier, mil six cent quatre-vingt-cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de 41 Ro.

Ayant résolu de retirer le sienr de la Barre du gouvernement de notre gouverneur et pays de la Nouvelle-France, et d'établir en sa place une personne sur la néral en Ca-sullisance et la fidélité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, nada, etc... duite de nos peupies un un pays et un commente les colonies, nous avons, pour le sieur d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour le sieur d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour le sieur d'y améliorer le commerce et d'y augmenter et bien-amé le sieur marquis lor. jan. 1685. de Denouville, en considération des services qu'il nous a rendus dans nos Ins. Cons. Sup. armées où il nous a donné des preuves de son expérience, de sa valeur, Rég. B. Fol. zèle et affection à notre service.

> A ces causes, et étant informé qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous avons le dit sieur marquis de Denonville fait, constitue, établi et ordonné, faisons, constituous, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre licutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lien du dit sieur de la Barre, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans établis dans le dit pays, comme aussi sur les officiers du conseil souveram et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidelité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautes, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitaus; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le saire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la soi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obeissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans au dit pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nes officiers et justiciers chacun en droit soi qu'il appartiendra, que le dit sigur de Denonville, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accontuné, ils nient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge; voulous que par le garde de notre tresor royal, on autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dies guges et appointemens par chacun au, aux termes et en la manière necontunée, suivant les ordomances et états qu'en seront par nous expédiés et signes; rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles d'iment collationnées pour une fois seulement, et quitance sur ce sufficulte, nous voulons que tout ce qu'i lui aura été payé à cette orcasion soit passé et alloné au compte de ceux qui en macent fait le payement par nos ames et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignous ainsi le faire saus difficulté, céssant et faisant cesser tous troubles et capéchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnous à notre très-cher et bien-amé fils, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lieutenaus et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Denouville, ou à ceux qui seront par lui commis on envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vasseaux, sont obliges de prendre pour aller et venie és dites terres, avec les marcha dises dont ils seront chargés et les hommes et femanes que l'ou y vorder transporter, sans qu'il leur soit mis ou donné aucua trouble et empêchement.

Enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il nopertiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Denouville en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et de lui obéir et entendre és c'aoses concernant la dite claurge; car tel est notre plaisir. Prions et requérous tous rois, potentats, princes, états et autres, nos hons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délègués, toute aide, fave ir et assistance dont ils seront requis pour l'éxècution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recomman lès de leur part. En tômoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donae à Versuilles, le premier jour de janvier, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre régne le quarante-deuxsème.

Signé: LOUIS.

Et sar le repli, Par le rei,

ud t,

pten-

wier,

ceux

notre

ur la

con-

isme, pour

rquis

s nos

leur.

itho~

non-

is et iotre

itres

arre,

ablis

rles

ant,

dits

ays ;

nes;

ays,

iers

sité rie ;

uler

ues, u'ils

les ière

blir

son

anure

et

toce

eral irs, its, et

au et nSigné:

COLSERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le troisième jour d'août, mil six cent quatre-vingt-cinq.

Signé: PINVRET.

·- Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Lle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur de Champigny, du vingt-quatrième Avril, mil six cent quatre-vingt-six.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à notre amé ct féal conseiller en nos conseils, le sieur de Champigny.

Commission finances en Caunch, etc., Champigny, 2 te.avrillings. Ins Cous. Sup. Rég. B. Fol.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer d'intendentide en Canada ou la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice police et finances au dit pays en la place du sieur Demeulles qui en a fait les fonctions jusqu'à présent, nous avons ern que nons ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos peuples étant au dit pays, et le réglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vons avez tenne dans les différents emplois que nous vous avons donnés dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

> A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vons avons commis, ocdonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, en cette fonction, vous trouver aux conseils de guerre qui scront tenus pur le siene marquis de Denonville, gouverneur et notre lientenant-général aux dits pays; our les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tons exces, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusiaement ; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordounances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourraient être commis en notre dit pays par quelque personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; temr la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés; que le conseil souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes les matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la continue de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marches, ventes, achats et débit de toutes denrées et marchandises; lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction, et en cas que vous estimiez plus à propo« et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le conseil souverain, nous vous donnons le ponvoir et faculté par ces nêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant des-à-présent comme pour lors les jugemens, reglemens et ordonnauces qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes

recusations, prixes-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ef-après pour l'entretien des gens de guerre, comme anssi des vivres, munitious, reparations, fortifications, pardies inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en serout expédies par notre lieutenant-general en chef, et en son absence par nos antres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartieudra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances ; comme aussi nous voulors que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerve la levée et perception de nos droits dans l'éteudue du dit pays, savoir, des droits appelés : dix pour ceut, quart des castors et traite de l'adoussae, eirconstances et dépendauces, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peme afflictive, vous prendrez le aoubre de gradués porté par nos ordonnances; voulons que vos jugemens soient exécutes comme arrêts de cours souveraines, nonobstant tontes oppositions, appellations, prise-à-partie, récusation et autres empêchemens quelconques.

Voulons de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenans de la levée des dits droits, suivant et conformement à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et au simplus faire et ordonner ce que veus verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances ca nos dits pays, de faquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous dounons pouvoir, autorité, comigission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de Denouville de vous faire jouir de l'effet et contenu de ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besein est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versuilles, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce zoil six cont quatre-vingt-six, et de notre règne le quarante-troisième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

erv

HCC

eme

ımć

yer

er-

ace

ons

ien

les

ée,

ois

ere

nė

119,

tes

ee

de

et

nt

es,

e ;

re

té

e-

le

re

ıu

28

3

e

2.0

e

t

e

e

e

Signe COLBERT.

Et seellé du grand secau de cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt du conseil souverain de ce jour, pour être exécutées, selon leur forme et teneur, à Québec, le vingt-trois septembre, mil six cent quatre-vingt-six.

Signé

PEUVRET.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le Comte de Frontenac, du quinzième mai, mil six cent quatre-vingt-neuf.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de gouverneur et lieutenant-génada, etc., pour M. le comte de Frontenac. 15e. mai 1689. Rég. B. Fol, 82 Vo.

Ayant résolu de rappeler auprès de nous le sieur marquis de Denonville, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, nous avons cru que néral en Ca. nous ne ponvions faire choix d'une personne qui fût plus digne de remplir une charge de cette importance que notre cher et bien-amé le sieur comte de Frontenac, vu les services qu'il nous a rendus pendant plusicurs années dans les fonctions de cette même charge, et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience consomnée pendant que nous Ins. Cons. Sup lui avons conhé le dit gouvernement.

> A ces eauses et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur comte de Frontenac fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lieu du dit sieur marquis de Denonville, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de lidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays ; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes ; composer et accommoder tous differends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire ; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le d mandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ceclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant ; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par terre que par mer ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugerout devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance; et généralement faire ct ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et emolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

> Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenants ès dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur comte de Frontenac, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accontumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état

et charge; voulons que par le garde de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée suivant les ordomances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'iceties dément collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce sufhsante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les geus de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils, Louis Alexandre de Bourbon, conte de Toulouze, amiral de France, ses ficutemans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur comte de Frontenac on à ceux qui seront par lui comanis ou envoyés au dit pays de Canada tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux seront obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés avec les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empéchement.

Enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, etant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur comte de Frontenac en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous antres de lui donner et à cenx qui seront par lui commis et délégués, tonte aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offirant en parcil cas de faire le semblable pour ceux qui nous seront aimsi recommandés de leur part. En ténnein de quei nous avons lait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

cadie,

mule,

cent

tous

wille, que mplir

omte

nnées

ous a

nous

nous

tabli, gnées

eadie,

r, au

s nos

ır les

ront, iveau

onseil

ninu-

diffe-

rinci-

e des

duire

tance qu'à

tres.

r les urra, ique,

tonte

erver

terre

com-

i des faire

neur

iir et

rtés, poin-

ls és rs et e de couétat Eigné:

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistiées, our et ce requérant le procurent-général du roi, pour sortir tent plein et entier effet suivant l'arrêt de ce jour, à Québec an conseil souverain, le vingt-huit novembre, mil six cent quatre-vingt-neuf.

Signé:

PEUVRET.

*-Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada. Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier de Callières, du ringtième arril, mil six cent quatre-ringt dix-neuf.

Louis, par la grâce de Dien, roi de France et de Navarre, à tons ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de nada, etc., valier de Cal-Rég. B. Fol. 125 Vo.

La charge de gouverneur et notre lieutenaut-général en Canada, Acagouverneur et lieutenant-gé- die, Isle de Terreneuve et autres pays de la Nouvelle-France en l'Aménéral en Ca. rique Septentrionale, étant à présent vacante par la mort du sieur comte de Frontenac, nous avons cru ne pouvoir faire choix d'une personne plus pour le che digue de remplir cette importante charge que de notre cher et bien-amé le sieur chevalier de Callières, gouverneur de Montréal et commandant géné-20e.avril1699. val dans les dits pays, au défant du dit sieur comte de Frontenac, vu les lus. Cons. Sup. services qu'il nous a rendus depuis treute-cinq années, tant dans nos armées que dans le Canada, et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience consommée dans les différents emplois que nous lui avons confiés.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit sieur chevalier de Callières, fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre hentenant-genéral en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale pour, aulieu du dit seu sieur comte de Frontenac, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes ; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers babitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie ; établir des garnisons ou l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant ; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et religion catholique, apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits heux de tout son pouvoir ; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillite et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étenduc et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général és dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant et aux appointemens et gages qui y seront attribués.

Si donnons en mandement à tous gouverneurs et nos lieutenants és dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nos officiers et

anada, 'eptennil six

s ecur

Aeal'Amécomte
ne plus
amé le
t génévu les
uns nos
de sa
ois que

o, nous établi, ées de keadie, un, auur tous sesi sur avigueprêter du dit era les er tous t prinlre des e con-

e eonimpors pays
erre et
ppeler
iourra,
aposautre;
es dits
ue par
nettra

nettra s dits aire et enr et t user chises,

ts és ers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur chevalier de Callières, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accontumé, ils aient à reconoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge; voulous que par le garde de notre trèsor royal, et autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés; rapportant lesquels avec les présentes on copies d'icelles dûment collationnées, pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion, soit passé et alloué au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auquels mandons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et amé fils, Louis-Alexandre de Bourbon, conte de Toulouse, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur chevalier de Callières, on à eeux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchemens.

Enjoignons en outre à tous nos officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sienr chevalier de Callières en la dite qualité de gouverneur et notre lientenant-général ès dits pays et de lui obeir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bous amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner ét à ceux qui seront par lui commis et délégués toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en parcil cas d'en faire le senablable pour ceux qui nons seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingtième jonr d'avril, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix-neuf et de notre règne le cinquante-sixième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Et au dos est écrit : Enrégistré au contrôle général de la marine par nous conseiller du roi, contrôleur général de la marine, des galères, des fortifications et réparations des places maritimes, à Paris, le treizième jour de mai mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé:

THIERRY.

Régistrées, our et ce requerant le procurent-général du roi, pour sortir leur plein et entier effet suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil sou rerain, le quatorzième septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé:

A. PEUVRET.

*—Commission d'Intendant de la Jastice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur de Beauhar ois, du premier avril, mil sept cent deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur de Beauharnois, salut.

Commission ces en Canada, etc., pour Monsiour de Beauharrois.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'end'intendant de voyer en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la justice, p) doyer en la Noavelle-France une personne fidele et capable d'exercer lice et finant la charge d'intendint de justice, police et finances au dit pays, à la place du sieur de Champigny, nous avons eru que nous ne pouvions faire un plus digue choix que de vous pour exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos peuples étant an dit pays, et le réglement de la ju-tice qui y doit être administrée tant par la sage ler avril1732, conduite que vous avez tenue dans les emplois que nous vous avons las.Co a Sup. donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre satisfaction, que par le Reg. P. For zèle et la fidélité que vous nous avez toujours témoignés.

> A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnous et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de la Nouvelle-France, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver, en cette fonction, aux conseils de gnerre qui seront tenus par le sieur de Callières, gouverneur et notre lieutenant-géneral au dit pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous antres, sur tous les excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes les entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusques au jugement définitif et exécution d'icelni inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays par quelques pesonnes que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances en la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tons les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchundises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalterues qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions; et en cas que vous estimi : plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou retardement, de faire les dits réglemens avec le dit conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et or

donnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et antres choses à ce contraires; voulant aussi que vous cycz la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopimées, emprunts et contributions qui pomrroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les étres et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connaissance et la jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans létendue du dit pays, savoir : des droits appelés, dix ponr ceut, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines nonobstant toutes oppositions, appellations, priseà-partie, récusation et autres empêchemens quelconques voulant deplus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous enverrons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appertiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordounés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de Callières de vous faire jouir de l'effet et du contenu en ces présentes, ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tons nos autres officiers, justiciers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour d'avril, l'au de grâce mil sept cent deux, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

ďа,

io-

cpt

tre

211-

er

la.

ns le

le

ge

ns

le

is,

é-

es

et

te

ıl-

es

es

s,

e-

r

11

ı£

e 1-

ıt

e

8

s

11

t

n

e

s

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt du conseil souverain de cejourd'hai, par moi conseiller secrétaire du roi et greffier en chef en icelui, soussigné, à Québee, ce cinquième octobre, mil sept cent deux.

Sigué:

A. PEUVRET.

*-Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres paus de la France Septentrionale, pour Monsieur le Marquis de Vaudreuil, du premier Août, mil sent cent trois.

Louis, par la grâco de Dieu, roi de France et de Navarro, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de nada, etc., pour M. lo marquis de Vaudreuil. 162 Ro.

La chargo de gouverneur et notre lieutenant-général, au pays de gouverneur et la Nouvelle-France, étant à présent vacante par le décès du sieur do neutenant-ge-néral en Ca- Callières, nous avons cru quo nous ne pouvions fairo choix d'une personne qui fut plus digne de la remplir que de notro cher et bien amé le siour marquis de Vaudreuil, gouverneur de Montréal, vu les services qu'il nous a rendus pendant trente-deux années, tant en qualité de 1er. août1703. mousquetaire et de brigadier, qu'en celles de commandant des troupes Ins. Cons. Sup. que nous entretenons au dit pays et de gouverneur au dit Montréal, Rég. B, Fol. dans lesquels emplois il nous a donué en diverses occasions des preuves de sa sagesse, valeur et expérience consommée.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit sieur marquis de Vaudreuil fait, constitué, ordouné et établi, faisons, constituous, ordonnous et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays de la nouvelle-France, Acadie et isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lieu du dit feu sieur de Callières, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre a nous appartenans, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans le dit pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et coudition qu'ils soient y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il pourra, à la counaissance de Dieu et lumière de la religion catholique apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et sous notre obéissance et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, préémineuces, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans et aux gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous gouverneurs et lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil supérieur et à tous autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur marquis de Vaudreuil, duquel nous nous réservons de recevoir le serment en tel cus requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir et laisser jouir du dit état et charge; voulons que par les gardes de notre trésor royal et autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages par chacun an aux termes et en la manière accoutumée suivant les ordonnances et états qui seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes on copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seu-lement et quittance sur ce suffisante, nous voulous que tout ce qui lui aura été payé en cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et très-amé fils Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lientenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sienr marquis de Vaudreuil, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés ès dits pays, tons congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement.

Enjoignons en outre à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, étant au dit pays de la Nouvelle-France, de reconnoître le dit sieur marquis de Vaudreuil en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent trois, et de notre règne le soixante-unième.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant transcrites ont été, en conséquence d'arrêt de ce jourd'hui, régistrées au présent régistre par moi commis au grefie du conseil souverain de ce pays, soussigné, à Québec, le dixseptième jour de septembre, mil sept cent cinq.

Signé: HUBERT.

*-Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada. Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Raudot, père, du premier janvier, mil sept cent cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à netre amé et féal conseiller en nos conseils, le sicur Raudot, salut.

Commission d'intendant de la justice, police et nada, etc., pour M. Raudot, père,

Etant nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir et d'envoyer en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays, à la linances en Ca- place du sieur de Beauharnois que nous avous nommé à l'intendance de nos armés navales, nous avons cru ne pouvoir faire un plus digne choix que de vous pour exercer cette charge pour le bien de notre ler, jan.1705, service et celui de nos sujets étant au dit pays, et le réglement de la Ins.Cons. Sap. justice qui y doit être administrée, par la sage conduite que vous Rég. B. Fol. avez tenne dans les différentes charges que vous avez exercées et 160 Vo. principalement dans celle de netre censeiller en notre cour-des-aides de Paris, que vous avez remplie pendant——années à notre satisfaction.

> A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver en cette fonction aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant général au dit pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par les peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusques au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts ; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez, ainsi que dit est ; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supéricur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoitrout de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit conseil supérieur, nous vous donnons ponvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de teut ordonner

ainsi que vons verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieure, nonobstant toutes récusations, prises-à-parties, édits et ordonnances et autres choses à ce contraires, voulant aussi que vons ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être : faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés-Dix pour cent, Quart des Castors, et Traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant de plus que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de nos cours supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empêchemens quelconques; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez cux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, antorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Vandreuil de vons faire jonir de l'effet et contenn en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité et de vons assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent ciuq, et de notre règne le soixante-deuxième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune, et au dos est écrit:

Eurégistré au contrôle général de la marine, par nous écnyer, consoiller du roi, contrôleur général do la marino, des galères et des fortifications et réparations des places maritimes, à Paris, le deuxième jour de mars, mil sept cent cinq.

> THIERRY. Signé:

La commission ci-devant transcrite a été, en conséquence d'arrêt du conseil souverain de ce pays en date de ce jour, régistrée au présont régistre par moi commis au greffe d'icelui, soussigné, à Québec, ce dix-septième septembre, mil sept cent cinq.

> HUBERT. Signé:

-Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en la Nouvelle-France, pour Monsieur Raudot, fils, en l'absence de Mons. Raudot, son père ; du premier janvier, mil sept cent cinq.

Louis, par la grâce de Diou, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Raudot, inspecteurgénéral do la marine, salut.

Commission la justice, po-

Ayant fait choix du sieur Raudot, votre père, pour nous servir en d'intendant de qualité d'intendant de justice, police et finances dans la Nouvelle-France à la placo du sieur de Beauharnois, nous avons cru qu'à cause ces en la Nou- de la grande étendue do cette colonio et des affaires qui peuvent velle-France, l'obliger à de fréquens voyages, même quo pendant ses maladies ou pour M. Rau- autres légitimes empêchemens, nous devions, dès à présent, nous dot, fils. dot, 118. ler. jan. 1705. assurer d'uno personue qui puisse, dans ces cas, s'acquitter des Ins. Cons. Sup. mêmes fonctions, afin quo par l'éloignement qui nous empêcheroit Rég. B. Fol. d'y pourvoir selon les occurrences, notre service n'en souffre point; 161 Vo. et étant informé que vous avez les qualités nécessaires pour remplir dignement cette placo, par l'expérience que vous vous êtes déjà acquise tant dans l'exercice d'une charge de conseiller de la marine qu'en celle d'inspecteur-général dont nous vous avons pourvu, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous nommer pour remplir les devoirs et fonctions attachés à la commission que nous avous confiée au dit sieur Raudot, votro père.

> A ces causes et autres à ce nous mouvaus, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces préseutes signées de notre main, pour en l'absence, maladie ou autre légitime empêchement, même à son défaut, nous servir en la dite qualité d'intendant de justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadic, Isle de Terrencuvo et autres pays de la France Septentrionale, ainsi et en la même manière que fera et pourra faire le dit sieur Raudot votre pere, suivant la commission que nous lui en avons fait expédier co jourd'hui et de même que si elle étoit ci au long exprimée; et, pour vous entretenir en la connoissance des affaires qui se traitent au conseil supérieur du dit pays afin de nous y servir plus nullement et le public dans les occasions qui se présenteront, nous voulons qu'en tous tems vous ayez entrée, séance, voix et opinions délibératives au dit conseil immédiatement après le dit sieur Raadot votre père, à la charge néanmoins que vos voix se trouvant

conformes elles ne soient comptées quo pour une, et que vous ne pourrez présider au dit consent que dans le tems que le dit sieur Randot votre père sera éloigné de dix lieues au moins de la ville de Québec, ou qu'y étant, il se trouvereit par maladie hors d'état d'assister au dit conseil; do ce faire vous donnous pouvoir, commission et mandement spécial.

Mandons an sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général ès dite pays, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, et aux officiers du conseil supérieur et à tens autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualite; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du meis de janvier, l'an de grâce mil sept cent ciuq, et de notre règne le seixante-deuxième.

> Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

n

e

ıL u

ıs 8 it

ir

ù ie

18

er æ

is, é-

re

te

de

ce

re en

au

res

vir

nt,

pieur

ant

Signó:

PHELYPEAUX,

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La commission ci-devant transcrite a été, en conséquence d'arrêt du conseil souverain de ce pays en date de ce jour, régistrée au présent régistre par moi commis un greffe d'icelni, soussigné, à Québec, ce dix-septième septembre, mil sept cent cinq.

Signé:

HUBERT.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres Pays de la France Septentrionale, par le Sieur Begon, du 31e. Mars 1710.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navare; à netre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Begon, inspecteurgénéral de la marine, et ordonnateur au département de Rechefort, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de peurvoir et d'en-Commission voyer en Canada en la Neuvelle-Franco une personne fidèle et capa-d'intendant ble d'exercer la charge d'intendant de justice, pelice et finances au dit gon. M. Bepays, à la place du sieur Raudet, père, nous avons cru que nous ne 31c.mars1710. pouvions faire un meilleur cheix que de vous, pour bien exercer cette lus.Cons. Sup. charge peur le bien de notre service, et celui de nos suiets étant au Rég. C. Fol. charge pour le bien de notre service, et celui de nos sujets étant au fil Ro. dit pays et le réglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenne dans les différens emplois que nous vous avons dennés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez teujours témoignés pour le bieu de notre service.

A ces causes et autres à ce nous meuvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes siguées de notre main, intendant de la justice, police et finances, dans nos pays de Cauada, Acadie, Isles do Terrenenve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous tronver en cette fonction aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Vandrenil. gouverneur et notre lieuteuant-général au dit pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre, et tous nutres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes les entreprises, pratiques et menées faites contre notre service ; procéder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès, jusqu'an jagement définitif et exécution d'icelui inclusivement ; appeler le nombre de juges et gradués, porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recneillir les voix et prononcer les arrêts ; touir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous autres nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par lo conseil supérieur, auquel vous présiderez, ninsi que dit est : juger en toutes les matières, tant civiles que criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomtó de Paris; faire avec le conseil supérieur tons les réglemens que vons estimerez nécessuires pour la police genérale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, uchats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoitront de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire, pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le conseil supérieur, nons yous donnons le pouvoir et faculté par ces memes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner, ainsi que vous verrez être juste et à propos; validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos cours supérieures, nouobstrut toutes récusations, prises-à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vons ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés, et qui le scront ci-après peur l'entretien des gens de guerre, comme nussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seraient à faire pour notre service ; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lientenant-général en chef, et en son absence par nos antres lieutenans-généranx, aux payeurs qu'il appartiendra ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nons voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir : des droits appelés, dix peur cent, quart des castors, ferme de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradues porté par nos ordomances, voulant que ves jugemens soient exécutés comme arrêts de cours supérieures, nonolistant toutes oppositions, appellations, prises-à-

partie, récusations et autres empêchemens quelconques : voulant de plus que vons comnaissiez de la distribution des deniers provenns de la levée des dits droits, snivant et conformément à nos états, que nous vous enverront par chucun au ; et an surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finance en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jonissiez mux houneurs, ponvoirs, nutorités, prérogatives qui y appartiennent, et anx appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire, vons donnous pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Vandreuil de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnous aux officiers du conseil supérieur et à tous antres justiciers, officiers et sujets, qu'il appartieudra, de vons reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vons assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trente-unième jour du mois de mars, l'an de grace mil sept cent div, et de notre règne le soixante-septième.

> Signé: LOUIS,

Et sur le repli, Par le rei,

95

c

9-

11.

é-

3 :

es

re

10 11-

ne

113 lle

et

ıćde

:na

tro lits

· et

0:1-

que

our

ous res,

s et eci le des

em-

: les

otre

ront par

vons

s et

t jn-

ın de dix t dé-

être,

Mic-

nces,

cours

ses-ii-

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellées du grand sceau en cire janne,

La commission ci-devant transcrite a été régistrée au présent régistre, en conséquence d'arrêt du conseil de ce pays en date de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le quatorzième octobre, mil sept cent douze.

> Signé: DE MONSEIGNAT.

*- Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Dupuy, du viogt-troisième novembre, mil sept cent ringt-cing.

Louis, par la grâce de Dien, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Dupny, salat.

Etant nécessaire pour le bien de notre service d'envoyer en Canada, commission en la Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la d'intendent charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays en la de la jestice, charge d'intendant de justice, ponce et numees au un pays en la police et place du feu sieur Chazel, nous avons ern ne pouvoir faire un plus foiances en digue choix que de vous pour exercer cet emploi, tant par la sage Canada, etc., conduite que vous avez tenue dans les différens empleis que nous pour M. Duveus avons confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les provides de notes avez de notes charges de notre avocat au Châtelet, de notre avocat-général au Ins Cons. Sup. grand conseil et de maître de nos requêtes en titre et ensuite hono- Rég. F. Fol. raire que vons avez exercées successivement, que par le zèle et la 61 Ro. fidélité que vous avez toujours eus pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous monvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnous et députous, par ces présentes signées de notre main, intendant de justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver en cette fonction aux conseils de guerre qui y seront tenus par notre gouverneur et lieutenant-général aux dits pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivament; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque personne que ce puissse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez ainsi que dit est ; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimercz nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou retardement, de faire les dits réglemens avec le dit conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger sonverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos; validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui scront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours superieures, nonobstant toute récusation, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant auxi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le serent ciaprès pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprants et contributions qui pourreient avoir été et être feits pour les dépenses d'icelle et autres frais qui y scroient à faire pour notre service ; veir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédies par notic lientenent-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généranx, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les controles et régistres, en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nons voulons que vous ayez seul la connaissance et jurisdiction converaine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir : les droits appeiés, dix pour cent, quant des castors, et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordon-

mances; voulant que vos jugemens seient exécutés comme arrêts de cours supérieures nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-àpartie, récusations et antres empêchemens quelconques ; voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers proveuns de la levée des dits droits suivant et conformément à nos états que nons vous enverrons par chacnu an, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous serent par nous ordonnés; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et maudement spécial.

Mandons à notre dit gouverneur et lieutenant-général de vous faire jouir de l'effet et contenn en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est netre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le vingt-troisième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-cinq et de notre règne le ⊲nzième.

> Signé: LOUIS.

Et plus bas,

5

9

3 ı

-٠, 3 8

ľ

•

ŧ. n

8

e

1-

Signé:

PHELYPEAUX

Et scellé du grand sceru en cire jaune.

Les lettres patentes portant commission d'intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France pour monsieur Dupuy out été régistrées, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant d'arrêt du couseil supérieur de ce pays, de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, grefaer en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, de douvidme septembre, mil sept cent vingt-six.

> Signé: DAINE.

"--Provisions de Converneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentriomale, pour M. le Marquis de Beauharnois, du onzième janvier, mil sept cent ringt-six.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, saint.

La charge de genverneur et notre lientenant-général au dit pays Provisions de de la Nonvelle-France étant à présent vacante par le décès du sieur gouverneur de in requis de Vaudreuil, nous avons cru que nous no pouvions faire un néral en Cameilleur ai plus digne choix pour la remplir que du sieur marquis de mada, etc., Beauharnois, capitaine de vaisseau, vu les preuves qu'il nous a don- pour M. le nées en diverses occasions de sa sagesse, valeur, expérience, fidélité Beaultaruois et affection à notre service.

11 janv. 1726. Rég. F. Fol.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, Lis.Cons. Sup. nous avons le dit sieur marquis de Beauharnois, fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenantgénéral au dit pays de la Nouvelle-France et autres pays de la France Septentrionale dans l'Amérique, pour, au lieu du dit feu sieur marquis de Vaudreuil, avoir commandement sur tous nos gouvernems et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenans, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité taut aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, lenr faire prendre les armes; composer, accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tons autres nos sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de tonte autre; désendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité; commander tant par uier que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenantgénéral ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises. libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemeus et gages qui lui seront attribués.

> Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil supérient et à tous autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sicur marquis de Beauharnois, duquel nous nous sommes réservé le serment eu tel cas requis et accoutumé, ils aient à le reconnoître et lui obéir et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que pur les gardes de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accontumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'iceux dûment collationnées pour une fois sculement et quittance sur ce suffisante, nons voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les geus de nos comptes à Paris auxquels nous enjoiguous ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

> Mandons à notre cher et amé oncle Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lientenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur marquis de Beauhar-

nois ou à ceux qui seront par lui commis on envoyés au dit pays de la Nouvelle-France, tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchaudises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement; enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra étant au dit pays de la Nouvelle-France, de reconnoître le dit sieur marquis de Beauharnois en la dite qualité de gouverneur et notre lieutement-géneral ès dits pays, et de lui obéir et eutendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. La témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à nos dites présentes.

Donné à Marly, le onzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-six et de notre règne le onzième.

> Signé: LOUIS.

Et sur le repli, l'ar le roi,

t 9 K

٠.

3

3 t

c

t

C

S

١_ j į

۲,

ıs et

PHELYPEAUX. Signé :

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant et des autres parts transcrites ont été régistrées, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce pays de ce jour, à Québec, le deux septembre, mil sept cent vingt-six.

> DAINE. Signé :

* - Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Hocquart, du vingt-unième ferrier, mil sept cent trente-un.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Hocquart, commissuire-général de la marine, ordonnateur en Canada en la Nouvelle-France, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir une Commission personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, d'intendant police et finances au dit pays, nous avons cru que nous ne pouvions po ice et faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi finances en pour le bien de notre service et celui de nos sujets étant au dit pays, Canada, etc.. et le réglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la par M. Hacsage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que 21 fév. 1731. nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière Ins. Cons. Sup satisfaction, que pone le zèle et la fidélité que vous avez tonjours Rég. G. Fol. témoignés pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et

antres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver, en cette fonction, aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Beanharnois, gonverneur et notre lieutenant-général au dit pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos penples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tons crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement conroitre de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque personne que ce puisse être ; présider au conseil supérionr, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que nos juges inférienrs du dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troubles par le conseil supérieur, auquel yous présiderez ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la contume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tons les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises; lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions; et en cas que vons estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement, de faire les dits réglemens sans le conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus tont ainsi quo s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant tontes récnsations, prises-à-partie, édits, ordonnances et antres choses à ce contraires; voulant aussi que vons ayez la direction du maniement et distribution de nos demers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme anssi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenantgénéral en chef, et, en son absence, par nos autres lieutenans-généraux anx payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres en tout ce que dessus circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits reppelés: dix pour cent quart des castors et traite de Taïdoussac, circon-tances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'ello puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle tontefois, en cas de peine afflictive, vons prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de coms supérieures nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-ù-partie, récusations et autres empêchemens quelcouques.

voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits suivant et conformément à nos états que nons vous enverrons par chacun an, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantago de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendint de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Beauharnois de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnous aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-unième jour de février, l'an de grâce mil sept cent trente-un et de notre règne le seizième.

> LOUIS. Signé:

Et plus bas, Par le roi,

3 7

.3 ٠.,

3

ŀ S

;-

0 -

1t 1l~

ı

8

7

99 e

35

n

:

2:3 0

13 ır е

1-5. Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand scean en cire jaune.

La commission ci-devant et des autres parts transcrite a été régistrée ès régistres du conseil supérieur de ce pays, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec, le vingtième août, mil sept cent trente-un.

> Signé: DAINE.

*—Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada. Acadie, la Louisiane et autres pays en dépendant, pour Monsieur de la Jonquière, du quinzième mars, mil sept cent quarante-six.

Louis, par la grâce de Dien, roi de France et de Navarre, à tous ceax qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de rappeler anprès de nous le sienr marquis de Beau- Provisions de harnois, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, nous gouverneur et avous cru que nous u pouvions faire choix d'une personne qui fût néral en Caplus digue de remplir une charge de cette importance que notre cher na la, etc. et bien-amé le sieur de la Jonquière, chef d'escadre de nos armées pour M. de ta navales, vu les services qu'il nous a rendus pendant plusieurs années, la mars 1746. et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience au fait des ermes.

66 Vo.

A ces causes et antres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avous le dit sieur de la Jonquière fait, constitué et ordonné et

établi, faisons, constituons et ordonnous et établissons, par ces présentes siguées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, la Lonisiane, et antres pays en dépendant pour, an lieu du dit sieur marquis de Beauharnois, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les dits officiers des conseils supérieurs et sur les vaisseaux français qui y naviguent, soit de guerre à nous appartenants, soit de marchands; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, ; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance deslieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tons nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connaissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquilfité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exéeuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et ponvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenantgénéral es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, fibertés, droits, fruits, profits, et revenus et émolumens y appartenants, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous nos gouverneurs et nos lieutenans és dits pays, aux officiers des conseils supérieurs et à tous antres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur de la Jonquière, que nous avons dispensé du serment en tel cas requis et accoummé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge. Voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accontumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles duement collationnées, pour une fois sculement et quittance sur ce suffisante, nous vonlons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de cenx qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptés à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et très-amé consin Lonis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de l'rance, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à douner au dit sieur de la Jonquière ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, la Lonisiane et autres pays en dépendants, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir és dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné ancun tronble ni empêchement; enjoignons en outre, à tons nos officiers, sujets, qu'il appartiendra, étant aux dits pays, de reconnoître le dit sieur de la Jonquière en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tons rois, potentats, princes, états et antres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tons antres, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués tonte aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas de faire le semblable pour ceux qui nons seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quinzième jour du mois de mars de l'an de grace mil sept cent quarante-six, et de notre règne le trente-deuxième,

> Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire janne.

Régistré, oni et ce requérant le procureur-général du roi, snivant l'arrêt de ce jour, par nons conseiller secrétaire du roi, greflier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le seize août, mil sept cent quarante-neuf.

> BOISSEAU. Signé:

Lettres Patentes pour donner le Commandement Général de la Nouvelle-France, au sieur comte de la Galissonnière, du 10e. Juin 1747.

Louis, par la grâce de Dicu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le sieur marquis de la Jonquière, chef d'escadre de nos armées Lettres patennavales, que non avions pourvu du gouvernement général de la Non-velle-France, ayant été fait prisonnier dans un combat qu'il a soutenu de la Galiscontre une escadre anglaise, en faisant route pour s'y rendre et esti- sonnière le mant nécessuire de commettre au commandement général de la dite commandecolonie, un officier capable d'en remplir tons les objets avec le zèle, la ment général de la Nou-capacité, l'expérience, la valeur et la prudence qu'ils exigent, nous velle-France. avons choisi le sieur comte de la Galissonnière, l'un de nos plus 10 juin 1747. anciens capitaines de vaisseau, et commissaire général d'artillerie, en las Cons. Sup. qui nous avons eu occasion de reconnoître toutes ces qualités par les Rég. I, Fol. preuves qu'il en a données, et par les services importants qu'il nons a rendus en diverses occasions.

A ces canses et autres bonnes considérations à ce nous monvans, nous avons commis, constitué, ordonué et établi, et par ces présentes signées de notre main, commettons, constituons, ordonnons et établissous le dit sieur comte de la Galissonnière pour en l'absence du gouverneur notre lientenant-général de la Nouvelle-France, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenaus établis dans tous les pays dépen-

dans du dit gouvernement, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur, et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenants, soit de marchands; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire ; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; étublir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays, qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et nutres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurants ; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance do Dieu et aux lumières de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir et pouvoir faire, pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui, tout ce que pourrait faire le dit sieur geuverneur, notre lieutenant-général, à l'effet de quoi, nous lui avons attribué, et attribuons les mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, et droits, pour les tenir et exercer, en jouir et user en sa dite qualité de commandant-général pour nous, ainsi et de la même manière que pourroit faire le dit sieur gouverneur notre lieutenant-général et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers de notre conseil supérieur, séant à Québec, et à tous nos autres officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur comte da la Galissonnière, lequel nous avons dispensé pour le présent du serment en tel cas requis, attendu qu'il n'est pas à portée de le prêter en nos mains, ils aient à reconnoître, lui obeir et le laisser jouir et user du dit commandement; ordonnons pareillement et enjoignons à tous nos autres sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de le reconnoître, lui obéir et entendre ès choses concernant le dit commandement; voulons que par les gardes de notre trésor royal, ou autres comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des gages, appointemens et gratifications qui lui seront ordonnés par les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles duement collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; ear tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Bruxelles, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quarante-sept, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé:

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

LOUIS.

Et au dos des dites provisions est écrit:

Régistré au contrôle de la marine, à Rochefort, le vingt juin, mil sept cent quarante-sept.

> Signé: RIMEMBIT.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le vingt-einq septembre, mil sept cent quarante-

> Signé: BOISSEAU.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle-France, pour M. Bigot, du 1er. janvier 1748.

11 r

t ٠,

e

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller le sieur Bigot, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'en-Commission voyer en Canada, dans la Nouvelle-France, une personne fidèle et d'intendant capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police, finances et le janv. 1748. marine au dit pays, à la place du sienr Hocquart qui en a fait les Ins. Cons. Sup. fonctions jusqu'à présent, nous avons cru que nons ne pouvions faire 63 Vol. un plus digne choix que de vous pour exercer cet emploi pour le bien 63 Vo. de notre service et celni de nos sujets étant au dit pays, et le réglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenne dans les différens emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquité à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nons mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et députons intendant de justice, police, finances et marine en nos pays de Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle-France, pour vous trouver, en cette fonction, aux conseils de guerre qui y seront tenus; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les compables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icclui inclusivement; appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis dans nos dits pays par quelque personne que ce puisso être ; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et signer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de nos dits pays, et tous nos officiers soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le conseil supérieur, auquel vous présiderez, ainsi que dit est ; juger toutes matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances, et

à la contume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le conseil supérieur tous réglemens que vons estimerez nécessaires pour la police générale des dits pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels régiem ang inériux vons ferez executer par les juges subalternes qui co mol, an de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions, et en ca que vous e timiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés on le retardement, de faire les dits réglemens sans le dit conseil supérieur, nons vous donnons pouvoir et faculté par ces présentes de les faire seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant, dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront dire par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émmés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; vonlons anssi que vous nyez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés, et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres et munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pomroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et antres frais qui y seront à faire pour notre service; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souvernine de tout ce qui concerne la levée et perception des droits de notre domaine d'Occident en Canada, et de tous autres droits qui se lèvent à notre profit dans tous les dits pays, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances; voulous que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de nos cours souveraines, nonobstant tontes oppositions, appellations, prises-à-parties, récusations et autres empêchemens quelconques; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément aux états que nous vons enverrous par chacun an ; et au surplus que vous puissiez faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police, finances et marine en nos dits pays, de laquelle nous cutendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartientent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous donnous pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons à notre très-cher et très-amé cousin Louis-Jean-Marie de Bourbon, due de Penthièvre, amiral de France, an gouverneur, notre lieutenant-général ou commandant-général de la Nouvelle-France, de vous faire jouir de l'effet contenn en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur de Québec, et tons autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quarante-huit, et de notre règne le trentetroisième.

> Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

es

10

15-1'-

13

.11 U

>i

18

0

ıt

ıı.

۹, 1-

8

Signé: PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire janne.

Au dos est écrit : Le duc de Pentmèvre, amiral de France.

Vn la commission du roi de l'autre part à nons adressée, mandons et ordonnous à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend de reconnoître et fore reconnoître le sieur Bigot en qualité d'intendant de la Nouvelle-France. Fait à Versuilles, le vingt-neuf février, mil sept cent quarante-huit.

Signé:

L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime,

Signé: ROMIEU.

Régistré, oni et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le deuxième septembre, mil sept cent quarante-lmit.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de Couverneur et Lieutenant-Général en Canada, Isle-Royale, Isle Saint Jean et autres en dépendantes, la Louisianc et autres pays de la Nouvelle-Vrance, pour le Marquis Duquesne, du premier mars, mil sept cent cinquante -deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de Fre ce et de Navarre, à tous coux qui ces présentes lettres versont, salut.

Ay mi jugé à propos de rappeler auprès de nous le sieur marquis de Provisions de la Jonquiero, gouvern un et notre lieutena t-cénéral en la Nouvelle- gouverneur et Pr uce, nous avons cru que nous ne poavisas faire choix d'une per-hentenant-gésonne qui fut plus d'gue de complir une charge de cette importance néral en Canada, etc., que notre cher et bien-no de sieur marquis Duquesne du Meneville, pour le marvu les innoctints services qu'ir nous a ren lus, pendant plusieurs quis Duannées, dans les différents empleis que non lui vons confiés e les quesnes. prenves qu'il nous a données de sa sageste, valeur et expérience con-lus Cons. Sap. sommée au fait de la guerre.

Rég. I, Fol. 83 Vo.

A ces causes et autres bonnes cons dérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur marquis Duquesno da Mepeville, fait, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, faisons, constituons, ordonnons et établi our, gouverneur et notre lieutenantgénéral en Canada, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres en dépen-

dantes, la Louisiane et antres pays de la Nouvelle-France, pour avoir commandement sur tous nos gonverneurs et lieutenam établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseanx françois qui y unvigneront, soit de guerra à nous appartenans, soit de marchands; faire prêter s'il y échet, nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil, qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends néset à maître dans les dits pays, soit entre les seignems et principanx d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire ; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie ; établir des garnisons où l'importance des lienx le demandera; commander tant anx pemples des dits pays qu'à tons nos antres sujets, ce désiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demonrans; appeler les peuples non convertis, par tontes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dien et aux lumières de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par terre que par mer; ordonner et faire exécuter tont ce que lui ou cenx qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lienx sous notre autorité et notre obéissance, et généralement laire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gonverneur et notre lieutenant-général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, ponvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tons les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil supérieur et autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendre, que le dit sieur marquis Duquesne du Meneviile, daquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accontunaé, ils aient à reconnoître et lui obéir et laisser jouir et user du dit état et charge, voulous que par les gardes de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il apparticudra, il soit payé comptant des dits ga ges et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accostumée, suivant les états et ordomances qui en seront pur nons expédié cet lignés, rapportant lesquels avec les présentes, ou copies d'icolles duement collationnées pour une fois seulement, et quittance sur co sussente, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloné sux com tes do ceux qui en auront fait le pryoment par nos amés et féaux les geus de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignous ainsi le feire, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens à ce centraires.

Mandons à notre tics cher et très-amé com in le duc de Penthièvre, amiral de France, ses lientenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit leur marquis Duque ne ou à ceux qui seront par lui commis on envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront changés et les hemmes et fommes que l'on vondra y transporter sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchements; enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartien-

dra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur marquis Duquesno en la direqualité de gouverneur, notre lieutement-général às dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nons avons fait mettre notre seel à ces dites présentes,

Donné à Versuilles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent cinquante-deux, et de notre règne le trente-septième.

> Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : ROUILLÉ.

Et scellé du grand sceau en ciro jaune.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le septième août, mil sept cent cinquante-deux.

> Signé: BOISSEAU.

· Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, la Louisiane, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour Monsieur de Vaudreuil de Cavagnal, du premier janvier, mil sept cent cinquante-cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous cenx qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir au gouvernement général de la Non- Provisions de velle-France à la place du sieur marquis Duquesne auquel nous avons gouveraeur et accordé la permission de revenir en France pour reprendre son ser-vice dans la marine, nons avons eru ne pouvoir faire un meilleur mada, etc. choix pour remplir cette importante charge que de notre cher et bien-pour M. de amé le sieur de Vaudreuil de Cavagual, l'un de nos capitaines de Vaudreuil de vaissean, par la confiance que nous avons en son zèle, sa capacité, ler. jan. 1755. valeur et expérience, et vu les services distingués qu'il nons a ren-tuc. Cons. Sup. dus dans les différeus emplois qu'il a occupés, et particulièrement Rég. K, Fol. dans le gouvernement de notre colonie de la Louisiane, dont il était 8 flo. ci-devant pourva et dont il a rempli tous les objets à notre satisfaction et à l'avantage de nos sujets qui y sont établis :

A ces causes et antres à ce nous mouvant, nous avons le dit sienr de Vaudreuil de Cavagnal fait, constitué et ordonné et établi, et par ces présentes cignées de notre main, faisons, constituons, ordonnons et établissons gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, la Louisiane, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et antres isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour avoir commandement sur tons nos gouverneurs et lientenans établis dans nos dits pays, commo anssi sur les officiers des conseils supérieurs et sur les vaisseaux français qui y navigneront, soit de guerre à nous appartenans, soit de marchands; assembler quaud besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux

d'iceux, soit entre les particuliers habitans ; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire ; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos antres snjets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et aux lumières de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tont ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendne et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et, généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays, la tenir et exercer, en jouir et user pendant trois années anx honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux gages et appointemens qui lui serent ordonnés par nos états.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lientenans aux dits pays, aux officiers de notre conseil supérieur, séant à Québec, et à tous nos autres officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur de Vandreuil de Cavagnal ils aient à reconnoître et lui obéir, faire et laisser jouir du dit état et charge, comme si nous enssions pris et reçu de lui le serment en tel cas requis et accoutumé, duquel nous l'avons dispensé et dispensons, quant à présent, attendu qu'il ne se trouve point à portée de le prêter en nos mains, et qu'il importe au bien de notre service qu'il s'embarque sans retardement pour se rendre aux dits pays; voulous que par le garde de notre trésor royal, ou antres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun au, aux termes et en la manière accoutumés, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, en rapportant lesqueis avec les présentes ou copie d'icelles duement collationnée pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes; nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloue aux comptes de ceux qui en aurout fait le payement, par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, ce sent et faisant cesser tons troubles et empéchemens à ce contraires.

Mandons à notre très-cher et très-amé cousin le duc le Penthièvre, amiral de France, de faire reconnoître le dit sieur de Vandreuil de Cavagnal en la dite qualité de gouverneur et fienter unt-géné al aux dits pays; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept ceut cinquante-cinq, et de notre règne le quarantième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

MACHAULT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

08

re

ìù

es

et,

es ix a-le x, ; ra est le et i-s, x

15 С,)+ 3-', i.s à 15 e 8)ır 1-1é ır ıs R

.е Х Н

e.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous, conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil, soussigné, ce jourd'hui, dix juillet, mil sept cent cinquante-cinq.

Signé: BOISSEAU.

CHAPITRE SECOND.

COMMISSIONS DES DIFFÉRENS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.

Commission de Burbier-Chirurgien pour le Sieur Jean Madry, 2c. Avril 1658.

Les lettres accordées par le premier barbier-chirurgien du roi, à Jean-Madry, de maitre barbier-chirmgien en cette ville, et encore de lieutenant et commis du dit premier barbier-chirurgien, ont été ci-dessous enrégistrées, au désir de l'ordonnance du conseil donnée à l'audience, le quatorzième novembre dernier passé, et desquelles la teneur ensuit:

François de Barnoin, conseiller du roi, son premier barbier et chirurgien ordinaire de Sa Majesté, garde des chartres, statuts, privilèges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maître barbierchirurgien, par tout le royaume de France, confirmes par le roi à présent régnant, et prévôt honoraire et perpétuel du collège royal de Saint-Côme, en l'université de Paris; à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Commission de barbierchirui gieu pour le sicur Jean Madry. 2 avril 1658. Rég. A, Fol. 7 Vo.

CAVOIR faisons que sur la requête à nous présentée par Jean Madry, Dehirurgien, demenrant en la ville de Québec, en Canada, tendante à ce qu'il nous plût non seulement le recevoir maître barbier-chirurgien en la dite ville, mais aussi d'y établir la maitrise de barbier-chirurgien pour le bien public, en tout le pays de la Nouvelle-France, dite de Canada, qui Ins. Cons Sup- sont sons la domination et obéissance de Sa Majeste très-chrétienne, dont à nous seul il en a attribué le pouvoir et jurisdiction.

> Pour ces causes, en vertu de notre pouvoir à nous octroyé par Sa Majesté, désirant favorablement traiter le dit Jean Madry, tant pour sa capacité et expérience en l'art de chirurgie que pour les bons services actuels qu'il rend journellement aux sujets de Sa dite Majesté, en la dite ville de Québec, en Canada, et antres lieux de la dite Nouvelle-France, nous lui avons permis et permettons d'exercer le dit état de maître barbier-chirurgren en la dite ville de Québec, mais aussi, en tant que besoin seroit, d'y établir pour le blen public la maîtrise et chef-d'œuvre de barbier-chirurgien, et en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades, qui sont sous l'obéissance du roi, suivant les statuts, arrêts et réglemens de nos seigneurs du conseil, afin que les passants, allants et séjournants puissent mieux et surement être servis, panses et médicamentes en cas de besoin et nécessite; au moyen de quoi, nous avons signé la présente lettre de maîtrise, et à icelle fait mettre et apposer le cachet de nes armes, et contresigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de jurisdiction.

A Pacis, le deuxième jour d'avril, mil six cent cinquante-huit.

Signe :

DE BARNOIN.

Et plus bas.

Signé :

OLIVIER.

Commis-greffler.

Et see le.

Lettres de Lieutenant et Commis de M. de Barnoin, premier Barbier-Cururgien du Roi, pour le Sieur Madry, du 10e. Avril 1658.

François de Barnoin, conseiller du roi, son premier barbier et chirurgien ordinaire de Sa Mujesté, garde des chartres, statuts, priviléges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maître barbier et chirurgien, par tout le royaume de l'rance, confirmés par le roi, à présent régnant, et prévôt honoraire et perpétuel du collège royal de Saint-Côme, en l'université de Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons, que pour le bon et louable rapport qui fait nous a été Lettres às de la personne de Jean Madry, maître barbier-chirurgien en la ville de lioutenant et Québec, et de ses seus, suffisance, loyauté, prud'honne, capacité, fidélité de Barnoin, et expérience en l'art de chirurgie.

Pour ces causes et autres bonnes considérations, nous avons icelui gien du roi, Madry créé, établi et constitué, créons, établissons et constituons par pour le Sr. ces présentes notre lieutenant et commis en la dite ville de Québec en Ca- Madry. nada et Nouvelle-France, sanf et réservé les villes et les lieux où nous ou les villes. Conf. Sup. nos prédécesseurs pourrions avoir ci-devant pourvu et non ailleurs, pour, Rég. A, Fol. en notre absence, notre personne y représenter, garder et faire garder les 7 Vo. dits statuts, priviléges et ordonnances du dit état de point en point, selon leur forme et teneur, sans y commettre ni souffrir être commis aucuns abus ni malversations, ains (*) si aucuns s'y commettoient, les faire corriger par-devant nos seigneurs du grand conseil du roi, seuls juges et conservateurs des dits priviléges et des différends mûs et à mouvoir sur iceux; en faire les poursuites, feurnir aux frais qu'il convicudra faire pour ce regard à ses dépens, sauf à les répéter par lui contre les réfractaires, et non contre nous; à la charge et réserve aussi que les aspirans qui se précenterent pardevant nous pour être reçus hors la dite ville et laubourge de Québec, il mous sera loisible de les recevoir et donner lettre, en conservant néaumoins les droits au dit Jean Madry, notre lieutenant; comme aussi avons concédé et accorde, concédons et accordons par ces présentes au dit Jean Madry l'entière possession et jouissance des neuveaux privilèges à nous octroyès par Sa Majesté, et à nos lieutenans et commis, par ses lettres patentes en date du mois de ferrier, et vérifiées par arrêt du conseil le 13e décembre 1656, attachées immédiatement au pied des statuts que nous avons fait imprimer, et collationnées par un secrétaire du roi, ana que personne n'en prétende cause d'ignorance à l'avenir.

ò

Si mandons à tous les maîtres barbiers-chirurgiens de la dite ville de Québec qu'ils aient à obeir au dit Jean Madry comme à notre personne, si présent y étoit, en tout ce qu'au dit état appartient, conformément aux dits statuts et ordonnances dont nous lui avons donné copie vidinée, et sans que le dit. Jean Madry soit obligé à prêter autre serment par-devant nous que celui qu'il a fait en se present maître. Au moyen de quoi, nous avons signé ces présentes et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de jurisdiction.

A Paris, ce dividine avril, mil six cent cinquante-hint.

Signé: DE BARNOIN.

Signé:

Et plus bas.

Et scellé.

Signé: OLIVIER, Commis-greffier.

PEUVRET, Greffier.

(*) Ains-Vieux met remplacé par la conjonction meis.

Lettres de lieutenant et commis de M de Barnoin, premier barbier chirurgien du roi, pour le Sr. Madry. 16 avril 1658 Commission de Gouverneur à Montréal, pour le Sieur de Maisonneufve, du 23e octobre 1663.

La commission du sieur de Maisonneufve a été ci-dessous enrégistrée au désir de l'arrêt du conseil souverain de Québec, en date du vingt-troisième d'octobre 1663, pour y avoir recours quand besoin sera, de laquelle la teneur ensuit :

Nous, sieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint-Laurent, an sieur de Maisonneufve, salut.

Commission de gouverneur à Montréal pour le sonneufve. 23 oct. 1663. 5 Ro.

Le pays de la Nouvelle-France étant maintenant en la main et sous la protection du roi, par la démission des sieurs de la compagnie qui en étoient ci-devant seignems, et Sa Majesté nous ayant établi gouverneur sieur de Maj. et son lieutenant-général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons eru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité dans les lieux éloignés, et notamment dans his Cons. Sup. Commander sous son autorne dans les neux elorgnés, et notamment dans Rég. A, Fol. l'isle de Montréal, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois, nos ennemis, à cause de la proximité de leur demeure, et que pour cet ellet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne, étant bien informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez au dit lieu:

> Pour ces causes, à plein confiant en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander, sous l'antorité du roi, en toute l'isle de Montréal, pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y appartenans, tant et si longuement que nous le jugerons ntile pour le service du roi.

> Mandons à tous sujets de Sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance. En témein de quoi, nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le eachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

> Donné au château Saint-Louis de Québec, ec vingt-troisième d'octobre. mil six eent soixante-trois.

> > Signé:

MÉZY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Signé:

ANGOVILLE.

Et à côté, seellé, en eire rouge d'Espagne, du sceau de ses armes.

Signé:

AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY.

Signé:

PEUVRET,

Greffier.

Commission de Gouverneur aux Trois-Rivières pour le Sieur Boucher, du vingt-huitième octobre, 1663.

Ensuit l'enrégistrement de la commission du sieur Boucher pour le gouvernement des Trois-Rivières, au désir du dit arrêt du viagt-troisième d'octobre, 1663:

Nous, sieur de Mézy, lieutenant-général et gouverneur pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint-Laurent, au sieur Pierre Boucher, salut.

Le pays de la Nouvelle-France étant maintenant en la main et sous la Commission protection du roi, par la démission des sieurs de la compagnie, qui en de gouverétoient ci-devant seigneurs, et Sa Majesté nous ayant établi gouverneur Trois-Rivières et son lieutenant-général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons eru pour le sieur qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour Boucher. Commander sous son autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux 28 oct. 1663. Trois-Rivières, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur Rég. A, Fol choix que celui de votre personne, et étant bien informé des services que 5 Ro. vous avez rendus au dit lieu:

Pour ces causes, à plein confiant en votre fidélité an service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander sous l'antorité du roi en tout le pays des Trois-Rivières; poer guir de la dite charge aux gages, droits et hoaneurs y appartenans, taut et si longuement que nons le jugerons utile pour le service du roi.

Mandons à tous sujets de Sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Donné au château Saint-Louis de Québec, ce vingt-haitième octobre, mil six cent soixante-trois.

> Signé: MEZY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

a

ır

r

13 S

18

e

e

n

Signe: ANGOVILLE.

Et à côté, seellé, en cire rouge d'Espagne, du sceau de ses armes.

Signé : AUGUSTIN DE SAFFRAY MÊZY.

> Signe : PEUVRET,

Greffier.

Commission de Juge-Prévôt en la Seigneurie de Reaupré et en l'Isle: d'Orléans, pour le Sr. Martin de Saint-Aignan, du septième novembre, 1663.

A nos seigneurs du conseil souverain, établi par le roi en la Nouvelle-France.

Coramiasion d'Orléans. pour le Sr. Aiguan. 7 nov. 1663. kég. A, Fol. & Ro.

Supplie Charles Ambert la Chesnaye, intéressé pour la plus considéde juge-prévôt rable partie dans la seigneurie de Beaupré et Isle d'Orléans, disant que la en la seignen-rio de Benn-dite terre et seigneurie est demourée depuis un assez longtems sans juge, précten l'Isle par la caducité du sieur Olivier Le Tardif, et la demission du sieur Rouer de Villeray de sa commission de juge-prévôt en la dite terre, en considé-Martin de St. ration de quoi, et qu'il est très à propos qu'il y ait une personne capable sur les lieux de juger en première instance les différends qui naissent entre les habitués sur la dite seigneurie, il a jeté les yeux sur la personne de Lo Cons. Sap. sieur Martin de Saint-Aignan, comme un homme de très-bonnes mœurs, et capable au fait de justice, qu'il vous supplie très-humblement nos seigneurs de vouloir recevoir pour juge-prévôt en la dire côte et seigneurie, en prenant de lui le serment au cas requis et accoutuné, jusques et tant qu'il plaira aux dits seigneurs de Beaupré.

Signe: CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYE.

Vu la requête ci-dessus, le dit Martin de Saist-Aignan y dénommé, après information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et xomaine; our sur ce le procureur-général du roi, le conseil a icelui reçu et installé en la dite charge de juge-prévôt de la dile seigneurie de Beaupré, après avoir de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite sera enrégistrée ès zégistres de ce conseil, pour valoir et servir ce que de raison.

Fait à Québec, le septième jour de Novembre, mil six cent soixantetrois.

> Signe : MÉZY.

Signé: DE SAINCT-AIGNAN.

Provisions de l'Office de Procureur-Fiscal à Québec pour le Sieur Peuvret de Mesnu, du 1er. Mai 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Provisions de

Le roi ayant par son édit d'établissement de la dite compagnie, du mois Police de pro- de mai, mil six cent soixante-quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, cureur-liscul a pour propriété et justice à la dite compaguie, tous les pays de la terre ferme le sieur Peu-de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones, jusqu'à celle d'Orence, le vret de Mesnu Canada, l'Acadie et autres pays y mentionnes, avec pouvoir à la dite comter nad 1666, pagnie, comme scigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et Ins. Co.s. Sup. pagnic, comme seigneors de tous les cats pays, dy établir des juges et Rég. A, Fel. Officiers partout où besom sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels conneîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et la dite compagnie désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de Sa Majeste, auroit jugé

nécessaire d'établir une personne capable pour exercer l'office de procureur-fiscal de la seigneurie de la ville de Quebec, au dit pays de Canada.

A ces causes, nous, directeurs-généraux de la dite eompagnie, savoir faisons, que pour le bou rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Peuvret de Mesnu, et de ses bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de judicature, avons en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, au dit sieur Peuvret de Mesnu, l'office de procureur-fiscal en la dite ville de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les lois et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomié de Paris; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, préciminences, franchises, libertés, gages, droits qui y sont ou pourrout être attribués, et autres avantages, profits et émolumens accontumés, et ce tant qu'il nous plaira.

Si mandons et requérons les officiers du conseil souverain du dit pays de Canada, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit sient Peuvret de Mesnu en tel cas requis, ils le metteut et instituent, de par la dite compaguie, en possession et jouissance du dit office et le fassent reconnoire, obèir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le socrétaire-général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris. le premier jour de mai, mil six cent soixante-six.

Signé:

BECHAMEIL, MESNAGER, BERTHELOT, LANDAIS. DAIABERT, THOMAS, BIBAUD et

Et plus bas, Par mes dits sieurs les dits directeurs,

Signé:

DAULIER.

Avec chacun un paraphe, et scellé en placard du scaau de la dite compagnie.

*Enrégistre ès régistres du greffe du conseil souverain à Quèbec, par moi commis au greffe d'icelui, sonssigné, pour jouir par le dit sieur l'euvret de Mesnu, de l'effet des dites lettres. Fait au dit Quèbec, le quinzième février, mil six cent soixante-sept.

Signe:

RAGEOT.

Provisions de Licutenant Civil et Criminel, pour Monsieur Chartier, du 1er. Mai 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le roi ayant par son édit d'établissement de la dite compagnie, du mois Providons de de mai, mil six cent soixante-quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, licutement proprièté et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de civil et crimi-

nel pour M. ter. mai 1666. Ins. Cons. Sup.

l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, et antres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et Itáz. A. Fol. officiers, partout où besoia sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, taut civiles que criminelles; et la dite compagnie, désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de Sa Majesté, et faire régner la justice dans le pays de Canada, ou Nonvelle-France, par l'observation des mêmes lois établies dans le royaume, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable, pour exercer l'office de lieutenant civil et criminel dans la ville de Québec, au dit pays de Canada.

> A ces causes, nons directeurs généranx de la dite compagnie, savoir faisons, que pour le bon rappert qui nous a été fait de la personne du sieur Chartier et de ses bonnes vie, mœurs, religion cutholique, apostolique et romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, avons, en vertu du pouvoir à nous donne par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit sieur Chartier l'office de lieutenant civil et criminel en la dite ville de Quebec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les lois et ordonnances du royaume et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émolumens accoutumés, et ce tant qu'il

Si mandons et requérons les officiers du conseil souverain du dit pays de Canada qu'après avoir pris et reçu le serment du dit sieur Chartier en tel cas requis, ils le mettent et instituent, de par la dite compagnie, en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tons ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi, naus avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétairegénéral de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le premier jour de mai, mil six cent soixante-six.

Signé:

BECHAMEIL, MESNAGER, BIBAUD. BERTHELOT. DALIBERT. THOMAS, LANDAIS,

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs,

Signé ;

DAULIER,

Avec paraphe.

Et scellècs des armes de la dite compagnie en placard.

Enrégistrées suivant et au désir de l'ordonnance du conseil, du dixieme janvier, mil six cent soixante-sept, dont acte, pour servir et valoir au dit sieur Chartier ce qu'il appartiendra, par moi greffier au dit conseil, sous-

Signé:

PEUVRET.

Provisions de l'office de Notaire-Gardenotes à Quélec pour Monsieur Gilles Rageot, du dix-septième mai 1675.

Louis, par la grâce de Dien, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer un des Provisions de offices de notaire-gardenotes dans notre jurisdiction de Québec, en la l'office de no-Nouvelle-France, et sur le bon et louable rannort qui nous a 616 fait de la ture-garde-Nouvelle-France, et sur le bon et louable rapport qui nons a été fait de la fotes à Qué personne de notre cher et bien-nimé monsieur Gilles Rageot, et de ses bec, pour M. sens, suffisance, capacité, prud'homie et expérience au fait de pratique :

17 mai 1675.

A ces causes et autres considérations à ce nons mouvant, nous lui avons Rég. A. Fol. donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre 60 Vo. main, un des dits offices de notaire-gardenotes en la jurisdiction de la dite ville de Québec, en la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévûte et vicomté de l'aris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, gages, droits, profits, revenus et emolumens au dit office appartenans, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre conseil souverain établi en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Gilles Rageot, et de lui pris le serment en tel cas requis, ils le mettent, instituent ou fassent mettre, instituer, de par nous, en possession du dit office, et le fassent reconnoître, obeir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Casteau de Cambresis, le dix septième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trentetroisième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

e, le dite

s et les-

iga-

forr la

des une

ans

oir eur

et

ce, yė,

de

ce

y-

5; es,

s,

le

el

ş-

S

Signé:

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit Monsieur Gilles Rageot du contenu en icelles, à Quebec, le vingt-quatrième septembre, mil six cent soixante-quinze.

Signé:

PEUVRET.

Provisions de Gouverneur de l'Acadie, pour le Sieur de Méneval, du 1er. Mars, 1687.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de retirer le sieur Perrot, du gouvernement de la colonie Provisions de du pays et côte de l'Acadie dans la Nouvelle-France, et d'établir en sa gouverneur

de l'Acadie, place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous puissions pour le sieur nous reposer de la conduite de nos sujets de la dite colonia, nous avons cru de Méneval. ne pouvoir faire un meilleur choix que du sieur de Méneval, qui nous a Ins. Cons. Sup. donné plusieurs preuves de sa capacité, prud'homie, valeur et expérience Rég. B. Fol. au fait des armes.

> A ces eauses et autres à ce nous mouvant, et bien informé d'ailleurs de son affection et fidélité à notre service; nons avons le dit sieur de Méneval commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur pour nous de la dite colonie du pays et côte de l'Acadie, pour en la dite qualité commander tant aux habitans qui y sont établis ou qui s'y établiront ci-après, qu'aux soldats et gens de guerre qui y seront en garnison, leur faire prêter à tous le serment de fidélité qu'ils nons doivent; faire vivre les dits habitans en union et concorde, les uns avec les autres; contenir les gens de guerre en bon ordre et police, saivant nos reglemens; maintenir le commerce et trafic dans la dite colonie et généralement l'aire et exercer tout ce qui pourra être du l'ait du dit gouvernement, et en jouir aux pouvoirs, homieurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, fruits, profies, revenus et émolumens accontunées et y appartenants, pendant trois années consécutives, à commencer de ce jourd'hui; de ce faire lui avons doane et donnons pouvoir par ces dites présentes, par lesquelles mandons au sieur marquis de Denonville, gouverneur et notre lieutenant-général en la Nouvelle-France, de faire reconneître le dit sieur de Méneval en la dite qualité par tous ceux qu'il appartiendra, et à tons capitaines, officiers et autres nos sujets et habitans de la dite colonie, de lui obéir et entendre tout ainsi qu'ils feroient à nous mêmes, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nons avons fait mettre notre seel à ees dites présentes.

> Donné à Versailles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-sept, et de notre règne le quarante-quatrième.

> > Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé:

COLBERT.

Et scelle du grand sceau de cire jaune.

Régistré, oni, et ee consentant le proeureur-général du roi, pour servir ce qu'il appartiendra, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingtième octobre, mil six cent quatre-vingt-sept.

Signé:

PEUVRET.

Provisions d'un office de Conseiller en survivance, pour Monsieur Damours de Frencuze, du 24c. Mai 1689.

Louis, par la grâce de Dien, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les bons et agréables services que notre cher et bien-aimé le sieur d'un office de Damours a rendus depuis plusieurs années en la charge de notre conseiller conseiller, en en notre conseil souverain établi à Québec, dans la Nouvelle-France, nous pour M. Da- ayant fait agréer la très-humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la

survivance de la dite charge à Mathien Damours, son fils, et étant informé mours de Frede la bonne conduite et capacité du dit Damours, fils:

mours de Frenouze. 24 mai 1689. Ins. Cons. Sup. 8 Rég. B, Fol. 87 Vo.

A ces causes et autres honnes considérations à ce nous mouvant, nous Rég. B. Fol. lui avons donne et octroyée, et par ces présentes signres de notre main, 87 Vo. donnons et octroyées l'office de notre conseiller en noire dit conseil souvernin de Quebec, pour le dit office avoir, tenir et dorémavant exercer en l'absence et en surviv ace du dit Da nours, son père, en jouir et user aux honnenrs, autorité prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et em lumens y attribués, tels et semblables qu'en doit jouir le dit D mours, père, et ce tant qu'il nous plaica et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impe ble sur le survivant, attendu le don que nons lui en faise as dès à présent.

Si domons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre dit conseil souverain établi en la dite ville de Québee, qu'après leur être apparu des boures vie et mours, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Damours, fils, et de lui pris le serment en tel cas — is et accoutuné, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de conseiller au dit conseil souverain de Québec, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et emoluncus à la dite charge appartenants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, voulous que le dit Damones, père, jouisse pendant sa vie, des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit Damones, fils ; car tel est notré plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre seel secret à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mais de mai, l'an du grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le rei,

Signé: COLBERT.

Et scellé du scel secret de Sa dite Majestè.

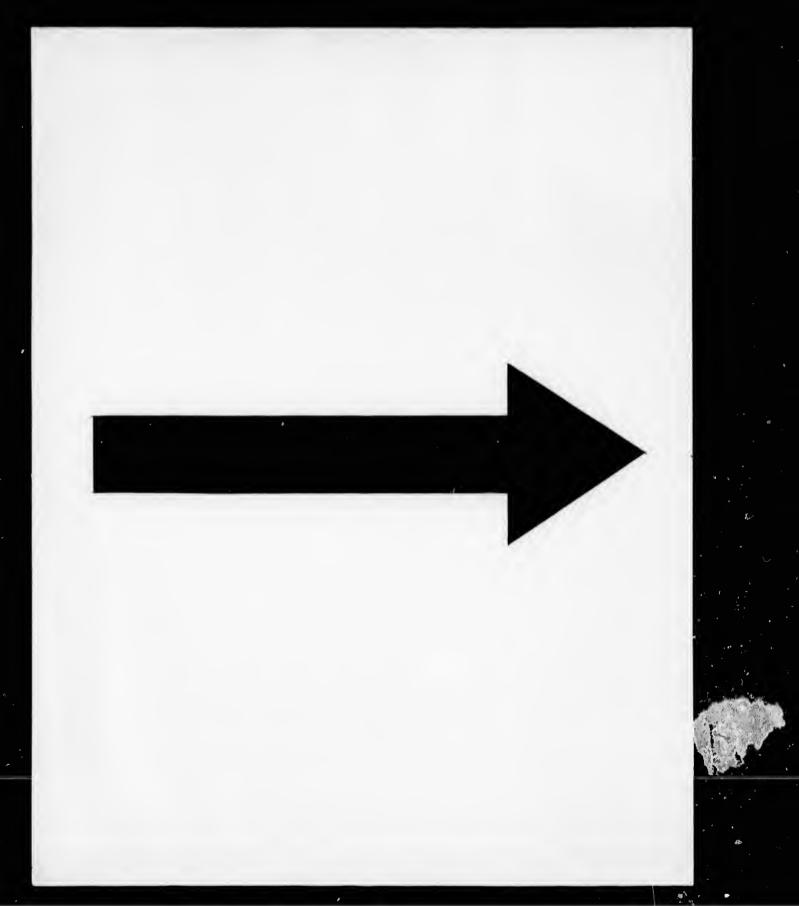
Aujourd'hui les lettres de provisions dont copie est ci-devant, ont été régistrées au grefie du coaseil souverain au désir d'icelles, et suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, et grefier en chef au dit conseil, à Québec, le dix-septième juillet, mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé: PEUVRET.

Provisions, en survivance, de l'office de Grand-Voyer en Canada, pour le sieur Pierre Robineau de Bécaneourt, fils. du vingt-quatre mai, 1689.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous cenx qui ces présentes lettres verront, saint.

Les bons et agréables services que notre cher et bien-aimé le sieur de Provisions, en Bécancourt a rendus depuis plusieurs aunées, en la charge de grand- survivance.



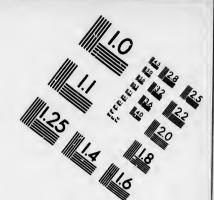


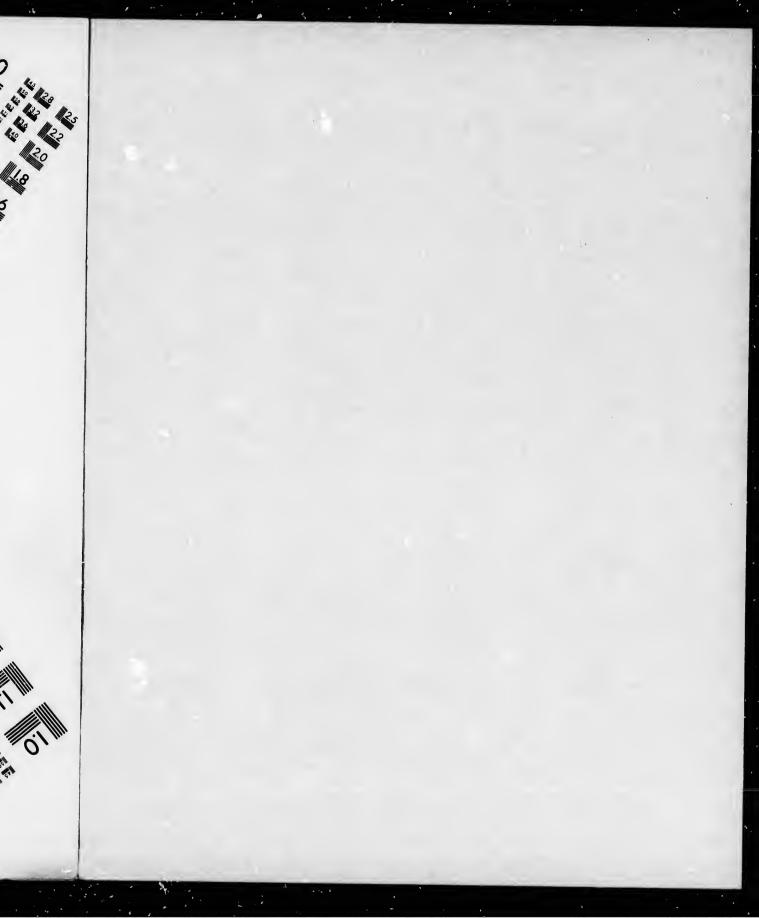
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBST(3), N.Y. 14580 (716) 972-4503

STATE OF THE STATE



de l'office de grand-voyer en Canada, pour le sieur Pierre Robineau de Bécancourt, fils. 24 mai 1689. Ins. Cons. Sup. Rég. B, l'ol. 85 Ro.

de l'office de voyer, en notre pays de Canada, nous ayant fait agréer la très-humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la survivance de la dite charge à pour le sieur Pierre Robineau de Bécancourt, son fils, et ctant informé de la bonne conduite et capacité du dit Bécancourt:

24 mai 1682.

Ins.Cons.Sup.
Rég. B, Fol. nons et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, don-Rég. B, Fol. nons et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, don-Rég. B, Fol. nons et octroyons l'office de grand-voyer au dit pays de Canada ; pour le dit ollice avoir, tenir, et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit Bécancourt, son père ; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émolumens y attribués, tels et semblables qu'en jonit ou doit jour le dit Bécancourt, père, et ce, tant qu'il nous plaira, et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre censeil souverain établi en la ville de Québec, qu'après leur être apparn des bonne vie et mœurs, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Bécancourt, fils, et de mi pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de grand-voyer au dit pays de Canada, et le fassent jouir et user plemement et paisiblement des horneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens à la dite charge appartenans, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Voulons que le dit Bécancourt, père, jouisse pendant sa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit Bécancourt, fils; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé du scel secret de Sa Majesté.

Les lettres dont copie est ci-dessus, ont été régistrées au conseil souverain, à Québec, suivant son arrêt du treize février, mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé:

PEUVRET.

Provisions de l'office de Prévôt des Maréchaux de France pour Monsieur de Saint-Simon, fils, du douzième mai 1714.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de Nous avons agréé la démission que le sieur de Saint-Sinon, pourvu de l'office de pré- l'office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France, en notre pays

monsieur de

de Canada, a faite entre nos mains du dit office en faveur du sieur de vot des maréde Canada, a latte enue nos mans du son expérience au fait de la judi- chanx de Saint-Simon, son fils, étant informé de son expérience au fait de la judi- France, pour cature, de sa vigilance et de son intégrité.

St.-Simon, fils. A ces causes et autres à ce nons mouvant, nous lui avons donné et 12 mm 1714. octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnous et octroyons Ins. Cons. Sup. le dit office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France, en notre 5 vo. dit pays de Canada, à la place du dit sieur de Saint-Simon, père, pour, en la dite qualité, informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assiste de nos officiers royaux et de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances; et particulièr :ment connoître de tous vols, assassinats de guet-apens, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tons les crimes dont connoissent les prévôts de nos dits cousins les maréchaux de France, suivant et conformément à nos édits et ordonnances, pour en jouir par le dit sieur de Saint-Simon, fils, aux mêmes honneurs, autorités, priviléges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume, avec l'agrément, néanmoins, de l'intendant de justice, police et finances du dit pays, et des personnes par lui agréces.

Si donnons en mandement à nos dits cousins les maréchaux de France, et en leur absence au sieur marquis de Vaudreuil, gonverneur et notre lieutenant-général au dit pays, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœnrs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur le Saint-Simon, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutume, ils le mettent et instituent en possession du dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le douzième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent quatorze, et de notre règne le soixante-onzième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le Roi,

1-

e

e

ŧ

it

e

ıi

å

IS

ır

-

n

t it

Signé:

PHELYPEAUX.

Scellées du grand sceau en cire jaune.

Les lettres de provisions ci-dessus ont été régistrées, pour jouir et exercer par le dit sieur de Saint-Simon, fils, du dit office de prévôt, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, grefficr en chef du conseil supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le troisième septembre, mil sept cent quatorze.

Signé:

DE MONSEIGNAT.

Attache de Monsieur le Couverneur-Général au sujet des provisions de Prévôt des Maréchaux de France, octroyées à Monsieur de Saint-Simon, fils, du vingt-trois août 1714.

Philippes de Rigaud, marquis de Vaudreuil, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en toute la Nouvelle-France, pays de la Louisianc et terres en dépendantes, à tous ceux qui ces présentes verront, saint.

Attache de monsieur le gouverneurgénéral, an visions de prévôt des maréchaux de de St.-Simon, fils. 23 acût 1714. Ins Cons. Sup.

Savoir faisons que vu par nous les lettres de provisions données à Marly, le douzième mai dernier, signées Louis, et sur le repli. Par le roi, Phe-LYPEAUX, et scellées du grand scean en cire jaune, par lesquelles, pour sujet des pro- les causes y contenues, Sa Majeste a donné et octroye au sieur de Saint-Simon, fils, l'office de prévôt de nos seigneurs les maréchaux de France, au dit pays de la Nouvelle-France, sur la démission faite ès mains de Sa Majesté du dit office par le sieur de Saiut-Simon, père, en faveur du dit France, oc. Majesté du dit office par le sieur de Saint-Simon, père, en laveur du dit troyées à M. sieur de Saint-Simon, fils, pour en jouir par lui aux honneurs, autorités, priviléges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par les états de Sa Majesté, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les prévôts de nos dits seigneurs les maréchaux de l'rance, avec Rég. D. Fel. l'agrément, néanmoins, de l'intendant du dit pays ; les dites lettres portant 6 vo. mandement à nos seigneurs les maréchaux de France, et en leur absence à nous gouverneur et lieutenant-général en ce pays, qu'après être apparu des bonnes vie et mœurs du dit sieur de Saint-Simon, fils, il soit mis et institué, de par Sa Majesté, en possession et jouissance de la dite charge de prévot, et le faire seconnoître, obeir et entendre de tont ceux qu'il appartiendra ès choses qui la concernent, ainsi qu'il est pius au long contenu ès dites lettres :

> Nous avons consenti et consentons, en tant qu'en nous est, l'effet et exécution des dites lettres de provisions; et le dit sieur de Saint-Simon, fils, nous ayant représenté les certificats de ses bonnes vie et mœurs, nous avons de lui pris et reçu le serment au cas requis et accoutuné, et l'avons mis et institue, de par le roi, en possession du dit office, pour jouir par lui du contenu ès dites lettres selon leur forme et teneur.

> Mandons aux officiers et archers de la dite compagnie, et tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître le dit sieur de Saint-Sunon, fils, pour leur prévôt, et lui obeir et entendre en la dite qualité ès choses qui concernent le dit office.

Donné à Québec, le vingt-troisieme août, mil sept cent quatorze.

Signé:

VAUDREUIL.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Signé:

DUMONTIER.

L'attache de monsieur le gouverneur-général, ci-devant transcrite, a été régistrée, suivant son arrêt de ce jour, per moi conseiller-secretaire du roi, gressier en chef du conseil supérieur de Quebec, soussigne, à Quebec, le troisième septembre, mil sept cent quatorze.

Signé:

DE MONSEIGNAT,

Commission de Lieutenant-Général de l'Amirauté de Québec pour le Sieur de Lespinay, du 20e novembre 1717.

Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Commission de lieutenant

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant, à cause de noire dite charge d'amiral, de nonmer et commettre à toutes les charges et commissions de l'amirauté de France et des coionies françoises, en géréral de l'aquelques parties du monde qu'elles soient situées, personnes capables et miranté de sullisantes pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui le sieur de nous a été fait de la personne du sieur Lespinay, de ses sens, suffisance, Lespinay, capacité et expérience au fait de la judicature et de la marine, religion 20 nov. 1717. catholique, apostolique et romaine: icelui, pour ces eauses, avons nominé Ins. Cons. Sup. et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au roi notre sou- 4 Ro. verain seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de lientenantgénéral au siège de l'amirauté établi à Québee par le réglement et les lettres patentes sur icelui, en date du douzième janvier dernier, auquel office il n'a encore été pourvu, et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Lespinay, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de France, suppliant très lumblement Sa Majeste d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier au dit Lespinay toutes lettres de commission nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner par le secrétaire-général de la marine.

A Paris, le vingt novembre, mil sept cent dix-sept.

Signé:

L. A. DE BOURBON.

Et sur le repli, Par Son Altesse Sérénissime,

ly,

E-

ur

ıt-

e,

lit

s,

es

nt

ec

пŧ

сe

ru

et

(e

ıu

et

n, 15

ui

Eigné :

DE VALENCOUR.

Et scellées du sceau de ses armes en circ rouge.

Agrément du Roi sur la Commission de Lieutenant-Général de l'Amirauté octroyée au Sr. de Lespinay, du 18e. janvier 1718.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et feaux les gens tenant notre conseil supérieur à----, salut.

Par notre réglement du douzième janvier de l'anuèe dernière, mil sept Agrément du cent dix-sept, nous avons ordonne qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports roi sur la comdes isles et colonies françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient missien de situées, des juers pour connoître des causes registres au la colonie de lieutenant-gésituées, des juges pour connoître des causes maritimes sous le nom d'offi- néral de l'amiciers d'amiranté, et que dans chacun des dits sieges il y aura un lieutenant, rauté, ocun procureur pour nous, un gressier et un ou deux luissiers, suivant le troyée au Sr. besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance de Lespinay.
de mil six cent quatre, vinet une a prépartie de de lespinay. 1718. de mil six cent quatre-vingt-un; en exècution duquel réglement notre très- Ins.Cons.Sup. cher et très-ame oncle le comte de Toulouze, à qui la nomination des dits Rég. E, Fol. juges appartient en qualité d'amiral, nous ayant nomme le sienr Lespinay 4 Ro. pour être commis à l'exercice de l'office de lieutenant-général au siège de l'amirauté établi à Québec :

Nous, en agréant et confirmant la dite nomination, avons commis et commettons, par ces présentes, le dit Lespinay à l'exercice du dit office de lieutenant-général au dit siège de l'amirauté etabli à Québec, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Lespinay, aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de parcils offices dans les autres amirautés de France.

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie et mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Lespinay, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, et d'icelui le faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ei-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent dix-huit, et de notre règne le troisième.

Par le roi en sou conseil,

Signé:

DE SAINT-HILAIRE,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les nomination et commission pour l'office de lieutenant-général de l'amirauté de Québec, ci-devant transcrites, ont été régistrées au greffe du conseil supérieur du dit Québec, ouï et ce requérant Me. Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, faisant en cette partie les fonctions de procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi gréfhercommis du dit conseil, soussigné. A Québec, le trente-unième juillet, mil sept cent dix-neuf.

> Signé: RIVET.

Provisions de Grand-Chantre de l'Eglise Cuthédrale de Québec, en faveur du Sieur de la Colombière, du 11c. janvier, 1722.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien-amés les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédral. '¿ Québcc, salut.

Provisions de thédrale de Québec, en de la Colombière.

faveur du Sr. 11 janv. 1722. Ins. Cons. Sup.

Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, grand-chantre mœurs, piété, suffisance et capacité de Me. Joseph de la Colombière, de l'église car grand-archidiagre de l'église de Québes, conseilles des par en capacit une é grand-archidiacre de l'église de Québec, conseiller-clere au conseil supérieur de la même ville, et prêtre du diocèse de----:

Pour ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de notre royaume, nous lui avons donné et conféré, et par ces présentes signées de notre main, donnons et Rég. E, Fol. conférons la grande chanterie qui vaque à présent en votre église par le 125 Ro. décès de Me. Louis de Mégérete de la vivale de la viv décès de Me. Louis de Mézérets, dernier titulaire et paisible possesseur de la dite grande chanteric, dont la collation, provision et toute autre disposition nous appartiennent de plein droit, pour par le dit sieur de la Colombière en jouir et user, et icelle dorénavant desservir aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus et émolumens qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir le dit sieur de Mézérets.

Si vous mandons que le dit sieur de la Colombiere vous ayez à mettre en faire mettre et instituer, de par nous, en la réelle et actuelle possession et jouissance de la dite chanterie, et d'icelle, ensemble de tout le contenu ci-dessus, le faire jouir et user pleinement et paisiblement, lui donnant la place attribuée à cette dignité au cœur de votre église, voix et opinion délibérative en votre elapitre, les solennités en tel cas requises gardées et observées; car tel est notre plaisir.

Donne à Paris, le onzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-deux, et de notre règne le septième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le duc d'Orleans, régent, présent.

res

et

10-

le

er-

m-

iee

ffe

ys o-

et,

277

į

е,

e,

1C

ır

e

Signé: FLEURIAU.

Enrégistrées, oni et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, les lettres de provisions de grand-chantre de l'église cathédrale de Québec accordées au sieur Joseph de la Colombière, conseiller, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef au conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé: DAINE.

Provisions de l'office de Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher, du 29e. avril, 1727.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ees présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre procureur de la juris- Provisions de dietion de Montréal, en notre pays de la Nouvelle-France, à la place du l'office de prosieur Raimbault, et étant informé de la capacité et expérience au fait de de la jurisde-la judicature, et de la fidélité et affection à notre service du sieur Foucher: tion de Montréale.

Nous, pour ces eauses et antres à ce nous mouvant, lui avons donné et cotroyé, donnons et octroyors, par ces présentes signées de notre main, l'office de notre procureur de la dite jurisdiction de Montréal, pour le dit Rég. F. Foil office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Foucher, aux 97 Ro. honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos procureurs dans les sièges reyaux de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira.

Provisions de l'Office de procureur du vide la jurisdiction de Moutréal, pour le Sr. Foncher, 29 avril 1727 Ins.Cons.Sap. Rég. F, Fol. 97 Ro.

Si donnois en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être appara des bonnes vie et meurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur l'oncher, et de lai pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et joussance du dit office. Pen fassent jouir et user pleinement et pais blement, et obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoia de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-neuvième jour de mois d'avril, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, et de notre règne le douzième.

Signé:

Et plus bas, sur le repli. Par le roi,

Signé :

PHELYPEAUX.

Lt scellé du grand scenu de cire jaune.

Régistrées, oui et ce requérant Me. Nicolas Lanoullier, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné. A Québec, le quinzième septembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé:

DAINE.

Proxisions de l'affice de l'rocureur du Roi en la Prévôté de Quilec, pour le Seeur Boucault, du vingtième avril, 1728.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres, verroit salut.

Provisions do

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre procureur en la l'effice de pro-regretat necessaire de pourvoir à l'office de notre procureur en la cureur da 101, prévôté de Québec, à la place du sieur Hamard de la Borde, qui a en la prévoie quitté, et étant informé de la copacité et expérience au fait de la de Québec, pour le sieur Boncault, nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, 2) avril 1728, lui avons donné et octroye, donnons et octroyons, par ces présentes Luccona sup. tignées de notre main. l'office de notre procureur, en la dite préveté Rég. F. Fol. de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer pay le dit sieur Boucault, aux honneurs, antorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos procureurs dans les siéges présidiaux de notro royaume.

> Si donnon en mandement è not amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, ago compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du cit deur Boesault, et de lui pris et reçu le serment catal cas requiret accontant, ils le mettent et instituent, de par nous, en pessession du dit office de notre procureur, en la dite prévôté de Québec, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et Elmsi qu'il apportiondre, ès choses concernant le dit office ; car tel est notre parkir. Da témoia de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Verville : le virgiteme jour du mois d'avri, l'en de grâce mil sept ce, a vi ngalmit, et de notes règne le treizième

Li such rejn Par le roi,

Signé :

PHELYPEAUX.

Et exellé du grand sceau en cire jaune.

Rágistróos, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arret de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, soussigné, à Québec le quatre octobre, mil sept cent vingt-huit.

Signó :

DAINE.

Provisions de la charge de Procureur-Général au Conseil Supéri ur de Québec, pour le Sieur Verrier, du vingt d'avril, 1728.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous coux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de procurcur-général au Provisions de conseil supérieur établi à Québec, à la place du feu sieur Collet, et la charge de conseil superieur etabli a Quebec, a la piace du leu sieur Conet, et procureur ge-etant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la procureur ge-néral su conjudicature et affection à notre service, de la personne du sieur Verrier, sei! supérieur avocat en notre parlement de Paris:

de Québer,

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et 20 avril 1728. octroyé, domons et octroyons, par ces présentes siguées de notre los Coos. Sup. main, la charge de procureur-général an dit conseil supérieur établi leg. I., Fot à Québec, pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par 100 vo le dit sient Verrier, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons dresser à cet effet, et tous les antres droits dont jouissent nos procureurs-généraux dans les cours supérieures de notre royaume, et ce tant qu'il nons plaira.

Si donnons en mandement à not amés et féaux conseillers, les gens tenant le dit conseil supériour établi au dit Québec, qu'apres leur être apparu des bonnes vio et inceurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Verrier, et de lui pris et reçu le serment en tel ers requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession de la dite charge de procureurgénéral du roi, ensemble des homeurs, autorités, prérogatives, excampions, gages qui hi secont ordonn's revente et cinolumer la la ait charge appartement, le l'isse it, souffreit et laissent jouir pleincno et al ibborout, et la forcer ob de et entendre de tons coux et et al imperior ideal à charge sonscriber. La file charge; car tel et et appli de. Es tomais la quel ressons fait men e note sechi ces difes pré o de .

Denni à Versall ette vin el megace du ma el erli, l'un de gedec will ope cont via that, et do netrollogue la craizième.

The strong over the order of the selected of the state of the second The property of the property o

have light, it Q Bern to Burn of the Property of Court vingt

Signer

Commission pour faire les fonctions de Député-Grand-Voyer, donnée au Sieur Maillou, du six novembre, 1728.

Pierre Robineau, chevalier, seigneur de Bécancourt, baron de Portneuf, conseiller du roi, grand-voyer en toute la Nouvelle-France.

Commission pour faire les tonctions de Bu Bicur Maillon. 6 nov. 1728.

Etant nécessaire d'établir un commis en la ville et ressort de Québec, qui vaque en notro absence à l'exercice et fonction de notre député-grand- charge, pour y donner les alignements des maisons sur les rues, les voyer, donnée faire tenir débarrassées selon les ordonnances de la voierie, empêcher qu'il n'y soit fait anenno saillie, avances, ni anticipation sans permission de nous en de notre dit commis, et qu'il n'y seit fait ni introduit las. Cons. Sup. aucunes choses contraires aux réglemens de voierie au préjudice de Règ. F. Foi nos droits et priviléges, même pour régler, visiter et faire entretenir les chemies royaux de la dite ville, nous avons commis et commettons le sieur Maillou, architecte, pour vaquer en notre absence à l'exercice ct fonction de notro dito charge de grand-vayer, concernant toutes les choses susdites, lui donnant pouvoir de ce faire, et de poursuivre et faire condamner en l'amende portée par les ordonnances, ceux qui auront fait bâtir, édifier, mettre avances ou saillies sur les dites rues et chemins, sans permission de nous on de lui, même les ouvriers qui auraient fait, mis et posé les choses susdites sans les dites permissions ou procès-verbaux d'alignement et faire abattre et démolir ce qui nura été par eux ainsi fait, et généralement faire en notre absence tout ce qui concerne l'exercice et fonction de notre dite charge.

> Donné à Bécancourt, le six novembre, l'an mil sept cent vingt-huit, sous notre seing et le cachet de nos armes.

> > Signé:

La commission de commis du grand-voyer pour le sieur Maillou de l'antre part transcrite, a été régistrée, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseillersecrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, à Québec, le vingt-deuxième novembre, mil sept cent vingt-huit.

Signé:

DAINE.

Provisions de l'office de Grand-Voyer, pour le Sieur Lanoullier de Boisclerc, du 10c. avril, 1731.

Louis, par la grâce de Dien, 10i de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de grand-voyer. pour le sieur Beisclere. 10 avril 1701.

3 Vo.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de grand-voyer en notre pays de la Nouvelle-France, vacant par la mort du sieur de Bécancourt, qui en était pourvu, et étant informé de la capacité et expérience du Lanoullier de sieur Lanoullier de Boisclere :

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons Ins. Cons. Sup. donné et octroyé, et par ces présentes siguées de netre main, donnous et octroyous au dit sieur Lanoullier de Boisclerc, l'office de grandvoyer en notre dit pays de la Nouvelle-France, pour le dit office avoir,

tenir et dorénavant exercer conformément à la contume de la prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user nux honneurs, untorités, prérogatives, émolumens et droits y attachés, ninsi qu'en a joni ou dû jouir le dit feu sieur de Bécancourt, et ce tant qu'il nons plaira.

Si donnous en mandement à nos umés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur établi en la ville de Québec, qu'après leur être apparu des honnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Lanoullier de Boisclere, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accontumé, ils le mettent et instituent, de par nons, en possession du dit office de grand-voyer en notre dit pays de la Nouvelle-France, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, émolumens et droits appartenants au dit office, faisant cesser tons troubles et empêchemeus à ce contraires; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-un, et de notre règne le seizième.

> Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

PHELYPEAUX. Signé:

Avec grillo et paraphe.

Et scellées du grand sceau en cire janne.

Les provisions ci-devant et des antres parts transcrites ont été régistrées, oui, et ce requérant le procurenr-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le vingt août, mil sept cent trente-un.

> Signé: DAINE.

Provisions de Garde des Sceaux du Conseil accordées au Sieur Sarrazin, du dix-neuf février, 1733.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté voulant faire choix d'une personne fidêle et d'une pro- Provisions de bité connue à qui elle puisse confier la garde des sceaux du conseil garde des supérieur de Québec, à la place du feu sieur Delino, conseiller au dit scennx du conseil, accorconseil, qui en étoit chargé, et étant informé que le sieur Sarrazin, dées au sieur conseiller au dit conseil, a les qualités requises pour cela, Sa Ma-Sarrazio. jesté lui à confié la garde des sceaux du couseil supérieur de Québec, 19 fév. 1733. et l'a établi en la qualité de garde des sceaux du dit couseil ; mande Rég. G. Fel. Sa Majesté aux officiers du dit conseil supérieur de faire reconnaître 32 Vo. le dit sieur Sarrazin, en la dite qualité, de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra.

Fait à Marly, le dix-neuvième février, mil sept cent treute-trois.

LOUIS. Signé:

Et plus bas,

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du scel secret.

Régistré, oul, le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dix-huitième juillet, mil sept cent trente-trois,

Signó:

DAINE.

Provisions de l'office de Premier-Conseiller, par le Sieur Cugnet, du dix-huit avril, 1733.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de Franco et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Previsions de Log. G. Fol.

Etunt nécessaire de pourvoir à l'office de premier-conseiller au Pollice de pre-mier-conseil. conseil supérieur de Québec, qui est à présent vacant par le décès du mier-conseil. Daline et étant informé de la capacité, prud'homie et expéler, pour le Sr. sieur Delino, et étunt informé de la capacité, prud'houic et expérience au l'ait de la judicature et affection à notre service de la per-18 avril 1733. soune du sieur Cugnet, consciller au dit conscil :

A ces causes et autres à ce nous monvant, nous lui avens donné et octroyé, donnons et octroyous, par ces présentes signées de notro main, le dit office de premier-conseiller au dit conseil supérieur établi à Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit siemr Cuguet, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui seront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet ellet dresser, et ce cant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur établi à Québec, qu'après leur être appara des bonnes vie, mœurs et âge compétent, religion, catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accontumé, ils le mettent et instituent, de par nons, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui sevont ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en lassent, sonfirent et laissent jonir et user pleinement et paisiblement, et le fazsent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre noure scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-trois, et de notre règne le dix-huitième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signó:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées, oui, le procureur-général du roi, snivant l'arrêt de ce jour, pour nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérient de la Nouvelle-France, à Québec, le dix-huit juillet, mil sept cont trente-trois.

Signé:

DAINE.

de Québec.

Boucault.

pour le cieur

Provisions de la charge de Lieutenant particulier du Roi en la ville de Québec, pour le Sieur Boucault, du vingt-septième nurs, 1736.

Louis, par la grâca de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire d'établir un lieutenant particulier à Québec, à la Provisione de place du feu sieur de Lespinuy; nons avons cru que nons ne ponvions la charge de faire un meillenr choix que du sienr Boncault, pour remplir cette partieuler du charge, étant informé de son expérience au fait de la judicature, et de roi en la ville sa probité, et affection à notre service.

A ces canses et autres à ce nous monvant, nons lui avons donné et 27 mars 1736. octroyé, donnous et octroyons, par cos présentes signées de notre Ins. Cons. Supmain, la dite charge de lieutenant particulier, à Québec, à la place du Rég. II Fot 3 dit fen sieur de Lespinay, pour connoître en première instance de toutes les matières tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, suivant les us et coutames de notre royaume, et de la prévôté et viconité de Paris, et pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Boucault, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertós, prérogatives, privilóges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émolumens à la dito charge appartenants.

Si donnons en mandement à nos nmés et fénux conseillers, les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœnrs, age compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sienr Boncault, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accontumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance de la dite charge, l'en fassent jouir et user, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, priviléges, franchises, libertés, exemptions, gages, suivent les états arrêtés en notre conseil, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous cenx, et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait . mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-septième jour du mois du mars, l'an de grâce, mil sept cent trente-six, et de notre règne le vingt-mième.

> Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant transcrites ont été régistrées, oui, le procurenr-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous, conseillersecrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le vingt août, mil sept cent trente-six.

> Signé: DAINE.

t, dis tous

de co 8.

r au s du NDC.

per-

é et otro abli

u le ions par 10118

rens être me, 1 le de tés,

62 ais. 62 ant 0113

ice

Provisions de l'office de Procureur du Roi en la Jurisdiction des Trois-Rivières, pour le Sieur De Tonnancourt, du premier d'uvril, 1740.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provint P. de tion des Trois- service : Rivières, pour le siem De Tomanageurt.

Ru.

Savoir faisons, que pour l'entière confiance que nons avons en la Toffice de pro-cureug du rei personne de notre cher et bien-amé le sieur de Tomancourt, et de ses ou la jurisdie, seus, suffisance, capacité, prud'homie, fidélité et affection à notre

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons ler vyri117 10, au dit sieur de Tomancourt donné et octroyé, et par ces présentes Ins. Cons. Sup. signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre conseiller Rég.H.Fol.56. et procureur de la juri diction des Trois-Rivières, vacant par la promotion du sieur Coarval à celui de lieutenant-général de la dite jurisdiction, pour le dit office tenir, avoir, et dorénavant exercer par le dit sieur de Tounaucourt, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés par nos états, et tous les autres droits dont jouissent nos procureurs dans les prévôtés et siéges présidiaux de notre royaume.

> Si donnous en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur, à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur de Tonuancourt et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé. Is le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de notre procurent de la dite jurisdiction des Trois-Rivières, et le fassent, souffrent et laissent jonir et user des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens à la dite charge appartenants, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires, et le fasseut obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

> Donné à Versailles, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante, et de notre règue le vingt zinquième.

> > Signé:

LOUIS.

Et sur le repli,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire janue,

Les provisions ci-dessus transcrites ont été régistrées au présent régistre, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arct de ce jour, par le greffier-commis au greffe du conseil supérieur de Québec, sonssigné, au dit Québec, le vingt-un octobre, mil rept cent quarante.

Signé:

DU LAURENT,

Greffier-commis.

1er. fév. 1741.

Ins. Cons. Sup.

Rég. H. Fol. 65.

Provisions de l'office de Lieutenant-Général en la Jurisdiction de Montreal, pour le Sieur Guitton Monrepos, du 1er. février, 1741.

028-).

ous

la

ses tre

ons ites

ller

ro-

ris-

· le

ex-

les

ges

tre

nes

oos-

eçu

ent,

dite

ouir qui rte-

rou-

dre

dite

fait

âce

ent

cant

ıpémil

mis.

Louis, par la grâce Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

La charge de notre conseiller et lieutenant-général de la juris- Provisions de diction de Montréal, en notre pays de la Nouvelle-France, étant à lieutenantprésent vacante par la mort du sieur Raimbault, dernier titulaire, et général en la étant nécessaire d'y pourvoir, savoir faisons que pour le bon et jurisdiction louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Guitton de Montréal, Monrepos, avocat en parlement, et pour l'entière confiance que nous pour le sieur Guitton Monavons en ses sens, suffisance. capacité, prud'homie et expérience repos. au fait de la judicature, et affection à notre service :

Pour ces causes et autres à ce nons mouvant, nous avons à icelui sieur Guitton Monrepos donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de notre conseiller et lieutenant-général en la jurisdiction de Montréal, au dit pays de la Nouvelle-France, pour connoître en première instance de toutes matières, tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, suivant les us et contumes de notre royaume et de la prévôté et vicomté de Paris, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sienr Guitton Monrepos, en jonir et user aux honneurs, fonctions, ponvoirs, franchises, libertés, prérogatives, prééminences, priviléges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émolumens an dit office appartenans, et tout ainsi qu'a bien et duement joui ou dû jouir le dit sieur Raimbanlt, dernier paisible possesseur

Si donnous en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge requis par nos ordonnances, conversation, religion catholique, apostoilique et romaine du dit sieur Guitton Monrepos, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accontumé, ils le mettent et instituent, de par nons, en possession et jouissance du dit office, et le fassent obéir et entendre de tous cenx et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donns' à Versailles, le premier jonr du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de notre règne le vingt-sixième.

> LOUIS. Signé:

Et sur le repli, Par le roi,

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées, oui le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nons conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec, le dix-huit septembre, mil sept cent quarante-un.

> Signé: DAINE.

Provisions de l'office de Conseiller-Clerc au Conseil Supérieur de Quebec, pour le Sieur Vallier, Théologal du Chapitre, du premier d'avril, 1743.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de périeur de Québec, pour du chapitre : le sieur Vallier, théologal du chapitre.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de conseiller-clerc au conseil l'office de con-supérieur de Québec, qui est à présent vacant, et étant informé de au conseil su la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du sieur Vallier, théologal

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du ler avril 1743, sieur Vallier, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et his Cons. Sup. octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de Rég. I. Fol. 8. conseiller-clerc au dit conseil snpérieur établi à Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Vallier, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jonissent les conseillers-elercs des autres cours supérieures de notre royanme, et ainsi qu'en out joui ou dû jouir les précédens titulaires, et à condition que le dit sieur Vallier ne pourra présider en aucun cas ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit conseil supérieur pour les affaires criminelles.

> Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenans, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

> Donné à Versailles, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

> > Signé: LOUIS.

Et au dos est écrit : Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX. Avec grille et paraphe.

Régistré, oui le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil. soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent quarante-trois.

Signé:

DAINE.

Québec, pour

ieur de oremier

13.

â tous

conseil rmé de tre, et éologal

oix du
ons et
lice de
le dit
r, aux
es conne, et

dition ssister ir les

oonnes
requis
ession
xempt jouir
dre de
office;

grác**e** e.

nettre

JX, aph**e**.

jour, onseil. -trois. Provisions de l'office de Lieutenant-Général en la Prévôté de Québec, pour le Sieur Daine, du 25c. mars, mil sept cent quarante-quatre.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navatre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de lieutenant-général de Provisions de la prévôté de Québec, vacante par la retruite du sieur de Leigne, et lieutenant-étant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la général en judicature, et affection à notre service de la personne du sieur Daine : prévôté de

A ces causes et antres à ce nous monvant, nous lui avons donné et le sieurDaine, octroyé, donnous et octroyons, par ces présentes signées de notre fus. Cons. Supmain, le dit office de lieutenant-général de la prévôté de Québec, en Rég. I. Fol. 28. la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Daine, eux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui on dû jouir le dit sieur de Leigne, et aux gages qui lui setont ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Daine, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, lassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinq du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Régistré, oni et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier commis par le conseil, soussigné, à Québec, le douze octobre, mil sept cent quarante-quatre.

Signé:

DESCHENAUX.

Provisions de l'affice de Greffier de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boisseau, fils, du vingt-cinq mars, 1744.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de greffier en la prévôté de l'orfice de Québec, en la Nouvelle-France, vacant par l'avancement du sieur de greffier de la

seau, fils. 25 mars 1744. Ins. Cons. Sup. Rég.I. Fol. 31.

Boisseau, père, et étant informé de la capacité, prud'homie et ex-Québec, pour périence au fait de la pratique, et affection à notre service de la personne du sieur Boisseau, fils:

> A ces causes et autres à ce nons mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de greffier de la prévôté de la dite ville de Québec, dans la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Boissean, fils, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joni ou dû jouir le dit sienr Boissean, père, et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nons plaira.

> Si donnous en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, religion catholique, apostolique et romaiue du dit sieur Boissean, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

> Donné à Versailles, le vingt-cinq du mois de mars, l'an de grûce mil sept cent quarante-quatre, et de notre règue le vingt-neuvième.

> > Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé:

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

de

no

di

er

a١

Provisions de l'office de Prévôt des Maréchaux, pour le Sieur Duplessis de Morampont, du premier de mai, 1749.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de prévôt des marechaux, ler. mai 1749. Morampont. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 76.

L'office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France en notre pays de Canada, étant à présent vacant par la mort du sieur de St.-Simon, et étant nécessaire d'y commettre une personne dont les talens, la vigilance et l'intégrité nous soient connus, nous avous eru que nous ne pouvions pour le sieur et l'intégrité nous soient connus, nous avois eru que nous ne pouvous Duplessis de faire un nieilleur choix que de notre cher et bien-amé le sieur Duplessis de

> A ces causes et autres à ce nous monvant, nous lui avons donné, octroye, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France, en notre dit pays de Canada, qu'exerçoit le dit feu sieur de St.-Simon, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crime, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes gradués en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître

donné notre nébec, navant

et ex-

la per-

navant s, préisseau, ou**s e**n

es gens apparu apostoreçu lo tituent, s, autonés, repuffrent fassent choses

e grâce uvième.

ioin d**e**

.UX, paraph**e**.

uplessis

ous ceux

en notre :-Simon, vigilance pouvions dessis de

s donné, petroyons en notre cour en la et iceux personnes connoître de tous vols, assassinats de guet-à-pens, meurtres commis par personnes non domicilièes, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits prévôts, suivant et conformément à nos édits et ordonnances; pour en jouir par le dit sieur Duplessis de Morampont aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume.

Si donnons en mandement à nos dits cousins les maréchaux de France, et en leur absence au gouverneur notre lieutenant-général au dit pays de Canada, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs du dit sieur Duplessis de Morampont, ils le mettent et instituent en possession et jouissance du dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le premier du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatrième.

Signe :

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

ROUILLÉ.

Et scellé du sceau en cire jaune.

Régistré suivant l'arrêt de ce jour, ouï, et ce requérant le procureurgénéral du roi, par nous greiller en chef, soussigné, à Québec, le deux octobre, mil sept cent quarante-neuf.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de l'office de Conseiller-Clerc au Conseil Supérieur de Quêtec, à la place de Monsieur Vallier, pour Monsieur de la Corne, du premier mai, 1749.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de conseiller-clere au corseil Provisions de supérieur de Québec, vacant par la mort da sieur Vailier, et étant informé reiller-clere de la capacité, prud'homie et expérieure au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du sieur abbé de la Corne, chanoine du chapitre de Québec :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nons avons fait choix du dit sieur abbé de la Corne, auquel nous avons donné et octroyé, donnous et Corne, actroyons, par ces presentes signées de notre main, le dit office de conseil-ler-clere au dit conseil supérieur établé à Quèbre; pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le et l'our abbé de la Corne, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouisent les conseillers-cleres des autres cours supérieures de notre royaume, et ainsi qu'en out joui ou dà jouir les précèdens titulaires, et à condition que le dit sieur abbé de la Corne no pourra présider en auran cas, ni assister aux jugemens qui serent rendus an dit conseil supérieur pour les affaires criminelles.

Provisions do Positice de conscil supériteur de Québec, à la place de M. Valler, pour M. de la Corne. - Icr. mai 1749. - Icr. mai 1749. - Res. d. Fol. 69.

Si donnous en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Quêbec, qu'après leur être appura des bonnes vies et mœurs, âge compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis, et accoutume, ils le mettent et instituent, de par nons, en possession du dit office, ensemble des hoancurs, autorités, prérogatives et excaptions au dit office appartenants, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tons ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le premier jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre regne le trente-quatrième.

> Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signe: ROFILLÉ. gén

U

Ι ami

7

y au que.

des

chai

grei

le d qual vol

Λ

ci-a com

lam

l'am

exer

aus

Régistré, our et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier ca chef, soussigné, à Quebec, le vingt-rinquième août, mil sept cent quarante-neut,

DOISOLAN.

Commission de Licatenant de l'Amiranté, pour le Sieur Guille une Guillemin, da 3c. juin, 1750.

Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthibyre, de Chacau-Vilain ct de Ramboullet, gouverneur et li menant-génoral pour le voi en sa province de Bretegne, pair et amiral de France; à tous cous qui ces prerentes lettres verrent, sidut.

Saveir faisons galen v et. Et persoir à pous eppe torret à conse de da Ferrenag vetre dete charge d'amend de l'embe, de mente e et e commet e a costes de l'amir util l'a charg s'et etimussions de l'ambuité de traume et des colonies fort Entre to the part of the part of the second of the second of the part of the part of the second of the part of the part of the second of the part of the part of the second of the part of the second of the part of the part of the second of the part of Rev. I Paras de servicios en insertiro, espata de experta en Rev. La merimo, religior en religior, apristallegar en en la productiva en esta de la merimo, religior en esta de la merimo del merimo de la merimo del merimo de la merimo del merimo de la merimo della me stations are relined at some rain and grown, pour blue experiences, for their de l'étet et oaire de l'intenan de l'arriente établiste l'intenant de l'arriente et oaire de l'intenant de l'arriente établiste l'intenant de l'arriente de the form of the first the temein de qui una avola siene ese que que la la la la la du

sceau de nos armes, et contresigner par notre conseiller, secrétairegénéral de la marine et de nos commandemens.

A Paris, le huit join, mil sept cent cinquante.

Signé:

L. J. M. DE BOURBON.

Et sur le repli. Par Son Altesse Sérénissime,

Signé :

ROMBEU.

Et scello en cire rouge.

it

i

Agrement du Roi sur la Commission de Lieutenant de l'Amiranté, vetroyée au Sieur Guille une Guillemin, du onzième juin, 1750.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Par notre réglement du 13e. janvier, 1717, nous avons ordonné qu'il Agrément du y aura à l'avenir d'us tous le ports des isles et colonies françoises, en robur la comquelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour councitre l'entenant de des causes marit ves sons le nom d'officiers d'ammanté, et que dans l'accirante, echaeun des dus sie ges il y atea un lientenant, un procurear pour nous, un troyée au Sr. chaeun des dus se les n y atea un noutenant, un procurear pour nous, en Crithoma groffier, et un ou deux Luissiers, suivant le basoin, avec les mêm s fouc-Crithoma. Callo min. tions qui sost attribuses à con un d's dits officiers par l'ordonnance de 11 june 1700. 1681, en exécution diquel règlement nouve très-cher et très-amé cousan las Cors. Sur. le due de Penthièvre, à qui la nomination des dits officiers appartient, en Rég. I. Fol.73. qualité d'amiral (1) établi à Ouèlère, en Capada, vacant par la démission Vo. qualité d'amiral (1) établi à Québec en Canada, vacant par la démission volontaire du sieur Boucault, qui en étoit pourvu.

A ces causes, nous, en agreent et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie, avons commis et commettous, par ces présentes signées de notre main, le dit sieur truitfannae Guillemin à l'exercice du dit office de lieutenant au siège de l'amiranté de Quebec, en Canada, pour leelui avoir, tenir et dorénavant exercer, any homeurs, autorités, prérogatives, dreits, fruits, profits, reve-aus et é un la consident jouissent le pui con de mache alle conduction de la consident de la con amica de s de noue royaume.

Since the line is a property of the control of the property of the control of the a secultar segmented est non entire.

Programs of the affect of a cold of the deget of the programs of the cold of t

Euroffe ill a foneamin me.

¹ I pareit y avo e lei une curiscien dans le Beget e.

Régistré suivant l'arrêt de ce jour, oui, et ce requérant le procureurgénéral du roi, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le-

Signé:

Commission de Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour M. Perthuis, du 23e. novembre, 1753.

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en la Nouvelle-France.

Commission de substitut du procureur du roi en la prévôté de M. Perthuis. 23 nov. 1753. Ins. Cons. Sup.

Le sieur Hiché, procureur du roi en la prévôté de cette ville, nous ayant représenté que les affaires de ce gouvernement deviennent de plus en plus considérables, et qu'il ne peut vaquer à toutes celles qui exigent sa présence ; nous avons eru devoir nommer une personae capable de faire les Québec, pour fonctions de son substitut, et étant informé que le sieur l'erthuis est en état de remplir cette charge, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeste, et sons son bon plaisir, avons commis et commettons, par ces pré-Rég. I. Fol. 93. sentes, le dit sieur Perthuis en qualité de substitut du procureur du roi en la dite prévôté, pour en jouir en cas de récusation, maladie ou absence du dit sient Hiché, faire les fonctions de procureur du roi ; requérant le conseil supérieur, qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Perthuis, et qu'il aura de lui pris et reçu le serment en tel cas requis, il le mette en possession de la dite charge de substitut du dit procureur du roi, aux honneurs, antorités et prérogatives qui y appartiennent, et le fasse obéir et entendre ès choses concernant la dite charge. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner les présentes par notre secrétaire, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

> Fait et donné à Québec, le vingt-trois novembre, mil sept cent cinquante-trois.

> > Signé: BIGOT.

Et plus bas, Par monseigneur,

Signé: DESCHENAUX.

Et à côté le cachet de mon dit sieur l'intendant.

Régistré, ouï, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le trois décembre, mil sept cent cinquante-trois.

> Signé: BOISSEAU.

Provisions de l'Ofice de Procureur du Roi en l'Amiranté de Québes. pour le Sieur Perthuis, 18e. Avril 1754.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à nos amés et l'éaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Provisiona de Par notre réglement du douze janvier, mil sept cent dix-sept, nous avons l'office de pro- ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des îles et colonies françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges corrent du roi pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amiranté; e l'Environté et que dans chacun des dits sieges il y aura un fientemant, un procureur pour le sieur pour nons, un greffier et un on deux huissiers, suivant le besont, avec les rerbuis. mêmes fonctions qui sont attribuces à chacun des dits officiers ar l'ordon- 18 avril 1754. nance de mil six cent quatre-vingt-un; en exécution du quel reglement, Reg K. Fol. notre très-cher et très-aniè coasia le duc de l'enthièvre, a qui la nomina- 4. Vo. tion des dits officiers appartient en qualito d'annual, nons ayant notamé le sieur Iguace Perthuis, pour être commis à l'exercice de l'office de procurem pour nous au siège de l'amirante établi a Quebec, vacant par la demission volontaire du sieur Hiché qui en était pourvu :

A ces causes, nous, en agréant et confirmant la dite nomination ciattaches sons le contre-sect de notre chancellerie, avous commis et commettons, par ces presentes signées de notre main, le dit sieur Perthuis à l'exercice du dit office de procureur pour nous au siège de l'amiranté de Québec, pour icelui avoir, tenir et doréauvant exercer, aux honseurs. autorités, prérogatives, droits, fraits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les peurvus de pureils offices dans les autres ammautés de notre royanme.

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœars, âge de vingt-cin pans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Perthuis, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accontumé, vons ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, Pen faire jouir aux honnours, autorités, fonctions et droits ei-dessus exprimes, cessant et faisant cesser tons troubles à ce contraires, le dispensant da serment en tel cas requis, attenda celui qu'il doit prêter en qualité de procuceur pour nous en la jurisdiction de Quebec; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent cinquante-quatre, et de notre regne le trente-neuvième.

> LOUIS. Signé:

Et plus bas, Par le roi,

ROUILLE. Signé:

Et scellé.

che

ce,

int

เนธ

Ó-

es.

tat Sa

·6-

en du

n-:li-

ıra

q.

és. 505

ait le

х.

nnt

ωi,

re,

es.

1103

ons

nes

Les provisions de procureur du roi de la prévôté et amiranté de cette ville ont ête registrées és régistres du conseil, oni et ce requérant le proeurenr-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Quebec, le quatorze octobre, mil sopt cent cinquante-quatre.

Provisions de Consviller-Assesseur du Conseil Supérierr de Quelle, prior le Sour Thomas-Al che Cagnet. La quetre cet l'es 17.0%.

Le marquis Duqueste, chevaller de l'erdre rellitaire de du-fac is. capitame des vai ceaux du roi gouverneur et finatena, egy metar pour e a Majeste en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisialle;

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine ès dits pays.

Provisions de conseillerassesseur au conseil supé-Marie Cugnet. 4 octob. 1754. Ins. Cons. Sup. Rég. K. Fol. 3.

Sa Majesté voulant donner de l'émulation aux sujets de famille qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence, pour les placer ensuite dans les emplois qui viendront à vaquer soit au conseil supérieur ou rieur de Qué dans les autres tribunaux, elle auroit permis par ses lettres patentes du bec, pour le mois d'août, mil sept cent quarante-deux, de leur donner des commissions sieur Thomas-d'assesseurs au conseil.

> Nous, en exécution des dites lettres patentes, et étant informés des progrès que le sieur Thomas-Marie Cugnet a déjà faits dans la judicature, et qu'il a d'ailleurs les qualités nécessaires pour bien s'acquitter d'un parcil emploi, avons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, commis et commettons le dit sieur Cugnet à la place de conseiller-assesseur au conseil supérieur de Québec, pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugemens qui s'y feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur, et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, priviléges et prérogatives attribués aux conseillers du dit conseil, et séance après le dernier conseiller.

> Requérons le dit conseil supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, il le mette en possession et fasse jouir du dit emploi.

> Fait et donné à Québec, le quatre octobre, mil sept cent cinquantequatre.

> > Signé:

DUQUESNE ET BIGOT.

Et plus bas est écrit : Par mes dits seigneurs,

Signé:

MERET ET DESCHENAUX.

Et scellé du cachet de mes dits seigneurs gouverneur-général et intendant.

Régistré, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de l'Office d'Huissier au Conseil Supérieur de Québec, pour Robert Duhaut, du vingt-six Avril 1756.

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en la Nouvelle-France.

Provisions bee pour Robert Duhaut.

Etant nécessaire d'augmenter le nombre des luissiers au conseil supéd'huissier an rieur de ce pays, et étant informé de la capacité et expérience de Robert conseil supé- Duhaut, huissier en la prévôté de cette dite ville, au fait de la pratique, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis et commettons, par ces présentes, le dit Robert Dubaut, pour exercer l'office d'huissier au dit conseil supérieur, et en jouir par lui aux droits y attribués

tant qu'il plaira à Sa Majesté de l'y maintenir, avec pouvoir d'exploiter et 26 avril 1756. mettre à exécution dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, tous con-Rég. K. Fol. 9. trats, obligations, arrêts, sentences, ordonnances, jugemens et autres actes, Re. émanés du dit conseil, et autres juges royaux de ce pays, suivant et conformément aux réglemens intervenus à ce sujet, requérant le conseil supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Robert Duhaut, et qu'il aura pris de lui et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive et mette en possession du dit office d'huissier au dit conseil supérieur. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner ces présentes par notre secrétaire et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Québec, le vingt-sixième avril, mil sept cent cinquante-six.

BIGOT. Signé:

A côté est le cachet, et plus bas est écrit : Par monseigneur,

ce,

qui

er

ou

dur

ns

les

re, eil

ns ur

ct les

res ux

les

dit

e-

ıt.

nt.

oi,

e,

e,

ŧ

Signe : DESCHENAUX.

Régistré suivant l'arrêt du conseil de ce jour, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le----, mil sept cent cinquante-six.

Signé:

Provisions de l'Office de Conseiller au Conseil Supérieur de Quèbec, pour le Sieur Cugnet, du 24c. Avril 1757.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir de conseiller actuellement vacant au Provisions de conseil supérieur de Québec, et étant informé de la capacité, prud'ho- l'office de conconseil supérieur de Quedec, et etant morme de la capacité, prud no-mie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de seil supérieur la personne du sieur Cugnet :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et Cugnet. octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le Ins. Cons. Sup. dit office de conseiller au conseil supérieur de Québec, pour l'avoir, tenir Rég. K, Fol. 13. et dorénavant exercer par le dit sieur Cugnet, aux honneurs, autorités, Vo. prérogatives, exemptions, et droits y appartenans et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donners en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, sousirent et laissent jouir et user, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

de Québec, pour le sieur

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour d'avril, l'ud de grâce mil sept cent einquante-sept, et de notre règne le quarante-denxième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signo:

PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du grand sceau en cire jame.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québee, le trois juillet, mil sept cent cinquante-luit.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de Conseiller-Honoraire au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Estèle, du 1er. février, 1758.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de

Notre amé et féal le Sieur Estèlle, conseiller en notre conseil supérieur conseiller-ho- de Québec en Canada, s'étant volontairement démis du dit office en nos noraire au mains, et vonlant lui donner des macques de la satisfection que nons avons rieur de qué, des longs services qu'il nous a rendns, tant dans l'exercice de la dite bec pour le charge, qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colo-sieur Estèbe, nie de Canada, nons lui avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance ter. fév. 1758. et autorité royale, permis et accorde, permettons et accordons, par ces Ins. Cons. Sup. Reg.K. F.J. 14, présentes signées de notre main, que nonobstant la dite démission, il se puisse dire et quaiifier en tous actes notre conseiller en notre dit conseil supérieur de Québec, pour avoir entrée, séance et voix délibérative, tant ès audiences, qu'antres assemblées de notre dit conseil, publiques et particulières, et de jouir des mêmes honneurs, privilèges, rangs, prééminences, du jour de sa réception, dont il jonissoit auparavant la dite démission, sans tontefois qu'il puisse prétendre aucuns gages, droits et émolumens au dit office appartenans.

> Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre dit conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent régistrer, et de leur contenu jouir et user le dit sienr Estèbe pleinement et paisiblement cessant et faisant cesser tous troubles et empéchemens contraires ; car al est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

> Donné è Versailles, le premier jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent cinquante-huit, et de notre règne le quarante-troisième.

> > Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, far ie roi,

Signé:

PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré ès régistres du conseil, oni le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chel du dit conseil, soussigné, à Québec, le 10e. juillet, mil sept cent cinquante-huit.

Signé :

BOISSEAU.

Commission de Greffier de la Maréchaussée accordée au Sieur Perrault, l'ainé, du 1er. mars 1758.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesse voulant pourvoir à la place de greffier de la maréchaussée Commission de Québec, en Canada, vacante par la démission du sieur Lamaletie, et de greffier de ftant informée que le sieur Perrault. L'ainé, a les talans et l'expérience et la maréchausétant informée que le sieur Perrault, l'aîné, a les talens et l'expérience sée, accordée nécessaires pour la bien remplir, Sa Majesté l'a commis et établi, commet au sieur Peret établit en la dite qualité de grellier de la maréchanssée de la dite ville rault, l'uiné. le Cuébea. de Québec.

Ins. Cons. Sup. Rég. K. Fol. 14.

Mande à cet effet aux officiers du conseil supérieur de Québec, et à Ro. tous autres officiers qu'il appartiendra, de recevoir et faire reconnoître le dit sient Perrantt en la dite qualité de greffier de la maréchaussée, après avoir pris de lui le serment en pareil cas requis, et de lui donner les assistances nécessaires dans les fonctions du dit office.

Fait à Versailles, le premier mars, mil sept cent cinquanto-huit.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas,

Signė:

PEIRENE DE MORAS.

Et seelle du petit sceau.

Régistré, our et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le dix juillet, mil sept cent cinquante-huit.

Signé :

BOISSEAU.

ivant chef cent

AS.

nil!

ibec,

tous

rienr nos vons dite

2010ance ces il se

nseil tant

parćmimisolu-

e dit 1 de 10 11

el à

râce

AS.

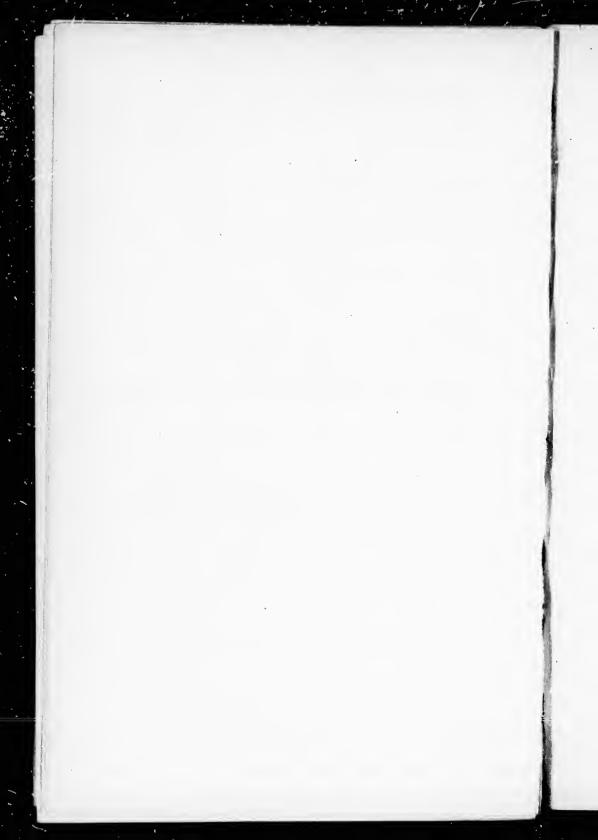


TABLE DES TITRES

Contenus dans chaque Chapitre de ce Troisième Volume, suivant l'Ordre Chronologique.

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANS

Nota.—Les documents qui n'ont pas été imprimés jusqu'à présent, sont précédés d'une astérisque.

Dates des Commissions, etc.		Pages.
1540. Octobre, 17	Commission de François Ier., à Jacques Cartier, pour l'établissement du Canada	6
1598. Janvier, 12	Lettres patentes de lieutenant-général du Canada et autres pays, pour le sieur de la Roche	7
1612. Octobre, 15	Commission de commandant en la Nouvelle-France. par monsieur le comte de Soissons, lieutenant-général au dit pays, en faveur du sieur de Champlain	
1625. Février, 15	Commission de commandant en la Nouvelle-France, par monsieur le duc de Ventadour, qui en était viceroi, en faveur du sieur de Champlain	
1645. Juin, 6	Prolongation de la commission de gouvernenr et lieu- tenant-général à Québec, accordée par le roi au sieur Huault de Montmagny	15
1651. Janvier, 17	Provisions de la charge de gouverneur et lieutenan- général du roi en Canada en faveur du sieur de Lauzon	

Dates	-	
des Commissions, etc.	•	Pages
1654. Janvier, 30	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Ca- nada, pour le sieur Nicolas Denys, renfermant et dé- signant les bornes et étendue de son gouvernement	17
1657. Janvier, 26	Lettres patentes de gouverneur de la Nouvelle-France, en faveur du vicomte d'Argenson	20
1663. Mai, 1cr	Lettres patentes du roi qui établissent le sieur de Mézy, gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, à la place du sieur Dubois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté	21
1663. Mai, 7	Commission octroyée au sieur Gandais, pour aller examiner le pays de la Nouvelle-France	22
1663. Mai, 7	Instructions données par Sa Majesté au sieur Gaudais, au moment de s'embarquer`pour aller examiner le Canada	23
1663. Novembre, 19	Commission de lieutenant-général de l'Amèrique Méridionale et Septentrionale, pour M. Prouville de Tracy.	27
1663. Décembre, 10	Attache de M. le duc de Vandôme, pour la commis- sion de M. de Tracy	29
1665. Mars, 23	Commission de gouverneur et lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale pour M. de Courcelles	31
1665. Mars, 23	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada. Acadie, Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale pour M. Talon	33
1665. Avril, 7	Présentation du sieur LeBarroys pour avoir séance au conseil.	35
1665. Avril, S	Commission d'agent-général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour M. LeBarroys.	36
1665. Avril, 10	Agrément du roi sur la présentation du sieur LeBar- 10ys, pour avoir séance au conseil	37
*—1668. Avril, S	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Islo de l'erreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour Al, de Bou- teroue.	38
-1672. Avril, 7	Provisions de gouverneur et lieutenaar-général en Caunda, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pags	

